VITTORIO EM. III

TOPOGRAFICO

NAZIONALE
B. Prov.
R. BIBLIOTECA
VITT. EM. III
I
49
NAPOLI

Armadio

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Palchetto

B. Pac
III
47

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

Institutions Modernes.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

Les hauts barons et les communes, ligués contre le roi Jean, le contraignent de signer la grande charte, fondement des libertés du peuple anglais.

611582

TABLEAU

HISTORIQUE

DES INSTITUTIONS

MODERNES,

Contenant, pour chaque peuple, l'Organisation politique, administrative, judiciaire avec les formes de procéder en justice, militaire, navale, et des cultes, dans les divers états modernes de l'Europe [illegible]

PAR M. MALEPEYRE [illegible]

[illegible] du Tableau historique des [illegible] anciennes [illegible] du moyen âge, et autres ouvrages.

[illegible]

NAPOLI

[illegible] DE L'ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE,

[illegible] Andre-des-Arcs, [illegible]

[illegible] libr. [illegible] de Augustins, [illegible]

1830.

HISTOIRE

DES

Institutions Modernes.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

charte, fondement des libertés du peuple anglais.

611582

TABLEAU

HISTORIQUE

DES INSTITUTIONS MODERNES,

Contenant, pour chaque peuple, l'Organisation politique, administrative, judiciaire avec les formes de procéder en justice, militaire, navale, et des cultes, dans les divers états modernes de l'Europe et des autres parties du monde; suivi d'une Biographie, d'une Bibliographie et d'un Vocabulaire.

Par M. MALEPEYRE aîné,

Auteur du Tableau historique des Institutions anciennes et du moyen âge, et autres ouvrages.

Il serait juste que tous les hommes pussent toujours rester aussi libres que leurs pensées.
Paroles d'Alfred le-Grand.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

Paris,

AUX BUREAUX DE L'ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE,
Rue du Jardinet-St.-André-des-Arts, n° 8,
Et chez Bachelier, lib., quai des Augustins, n° 55.

1830.

Digitized by Google

TABLEAU

HISTORIQUE

DES INSTITUTIONS POLITIQUES

CIVILES ET JUDICIAIRES

DES PEUPLES MODERNES.

INTRODUCTION.

Nous nous sommes proposé, dans cet ouvrage, de présenter, autant qu'il est possible de le faire dans un cadre circonscrit, le tableau des institutions politiques et civiles des peuples qui existent maintenant sur le globe. Mais, avant de dérouler aux yeux du lecteur les chartes et les lois fondamentales ou les contrats tacites qui régissent chaque peuple en particulier, nous tracerons une légère esquisse des événemens principaux qui ont amené les nations au degré de puissance, de prospérité ou d'expérience où nous

Digitized by Google

les voyons aujourd'hui. La marche a été lente, laborieuse, mais de plus en plus active jusqu'au moment actuel, où la civilisation s'avance d'un pas ferme que rien ne peut désormais entraver.

Rome, long-temps maîtresse du monde, s'affaisse sous son propre poids; elle s'écroule; des nations sauvages de la Germanie, des Slaves, des Tartares dévorent, comme une flamme rapide, ses plus belles provinces. Le berceau même et le siége antique de la puissance romaine devient la proie des Hérules et des Goths. Les faibles lumières qui, de la métropole du monde, s'étaient répandues sur ses provinces, s'éteignent à l'approche des barbares. L'Italie seule, plus éclairée, reçoit ces nations dans son sein qu'elles déchirent, mais où elles ne peuvent faire régner l'ignorance. Dans les provinces, ces peuples conquérans fondent de puissantes monarchies, et substituent les formes agrestes et rudes de leurs institutions à la liberté équivoque dont elles jouissaient (1). Pendant plusieurs siècles les vainqueurs conservent leurs mœurs et

(1) Voyez l'*Histoire des institutions des temps anciens et du moyen âge.*

leurs usages, et semblent une ivraie malfaisante semée au hasard au milieu d'un champ couvert de moissons; mais, à la fin, la fusion des différentes races s'opère, et si la condition des vaincus est pendant long-temps précaire, au moins les peuplades germaines introduisent dans l'Occident, comme base de l'organisation sociale, un principe d'égalité, qui aurait pu servir de point d'appui pour fonder de nouvelles lois civiles et politiques favorables à la liberté et au développement du génie et de la raison.

Les races guerrières qui morcellent l'empire romain ne connaissent que les combats; le fer leur tient lieu de droits, et lui seul chez eux pourvoit à tout. Les sciences, les arts libéraux et industriels, qui améliorent notre condition, sont dédaignés par ces peuples. Le commerce, qui enrichit et établit de si précieuses relations entre les nations, est inutile à celui qui pourvoit à ses besoins par la force. L'agriculture et la vie paisible des champs sont chez eux le partage des esclaves; aussi, par une secousse violente, les arts, les sciences, l'industrie, le commerce, l'agriculture disparaissent, et sur leurs ruines, pen-

dant deux siècles, on voit s'élever un soldat barbare brandissant un fer sanglant.

En Orient, du cinquième au septième siècle, la civilisation et la liberté reçoivent un autre genre d'atteinte qui ne leur est guère moins funeste. Des querelles religieuses, une démoralisation effrayante, compagne ordinaire d'un despotisme sans frein, préparent avec lenteur la chute de l'empire grec, et le signalent déjà comme une proie facile aux peuplades nomades et belliqueuses de l'Asie. Le seul événement un peu important pour l'humanité, qui se soit passé dans cette partie de l'Europe, est, sous le règne de Justinien, la réunion en un corps d'ouvrage de toutes les lois et de la jurisprudence romaine. Ce résumé a sauvé de l'oubli et préservé de la destruction le fruit de l'expérience des législateurs et du barreau romain. Dans la longue nuit du moyen âge, il a lancé quelques rayons lumineux à travers les épaisses ténèbres qui couvraient l'Europe, et, à la renaissance des lettres, il a merveilleusement servi à l'établissement et à la stabilité d'une nouvelle société plus éclairée et plus forte que l'ancienne.

Au moment où en Europe la force brutale faisait fléchir les principes éternels de la raison, et où une religion simple et persuasive était dégénérée en superstitions grossières qui dégradaient l'espèce humaine, un peuple de l'Asie, fier, spirituel et passionné de tout temps pour l'indépendance et pour la poésie, semble, le cimeterre d'une main et le Koran de l'autre, vouloir imposer aux nations sa religion nouvelle, et ranimer le flambeau de la civilisation. Partis des sables brûlans de l'Arabie, les sectaires de Mahomet ont déjà conquis la Syrie, la Perse, l'Afrique et l'Espagne. La France elle-même va passer sous leur joug. Mais, outre la résistance naturelle des peuples qui défendent une patrie, les Arabes rencontrent encore en Espagne et en France un fanatisme religieux qui devait échauffer des âmes grossières privées de liberté politique. A des réformateurs par le glaive on oppose des fanatiques. Charles Martel arrête ces fiers Arabes entre Tours et Poitiers.

Cependant les arts et les sciences fleurissent dans les pays qu'ils occupent, depuis Bagdad jusqu'à Cordoue : leur bienfaisante influence

ne se propage pas, l'Europe reste immobile.

La France est devenue le partage des farouches peuplades des bords de la Sieg et de la Lippe : ils inondent son territoire ; ils brisent l'organisation romaine, et foulent aux pieds les peuples et leurs constitutions politiques. La religion catholique, qu'ils embrassent, les dégrossit insensiblement. Les lumières ont disparu ; le clergé seul est resté dépositaire de quelques doctrines utiles, dont il fait un usage habile pour étendre son influence et présider à toutes les parties de l'administration ; mais il ne peut encore faire fléchir l'esprit indomptable de ces fiers Sicambres. L'incertitude des droits et des devoirs, le défaut de lois positives, le morcellement du territoire à chaque changement de règne, l'ignorance qui domine tout, donnent naissance à des guerres continuelles, qui nourrissent la férocité des Franks sous la race mérovingienne. Cependant, au milieu de ces luttes sanglantes, l'autorité souveraine, premier fondement des sociétés, parvient à acquérir quelque stabilité. Elle échappe, il est vrai, des mains des Mérovingiens, mais elle passe tout entière dans celles des maires du pa-

lais, et acquiert même sous Pepin un lustre nouveau. Pepin meurt, et après lui apparaît un de ces hommes extraordinaires, destinés à faire parcourir à un peuple une carrière immense. Charlemagne, par l'étendue de son empire, la profondeur de son génie, ses lois sages et son amour éclairé pour les sciences et les arts, devait poser le premier échelon de la civilisation moderne. Mais tout repose sur le génie du grand homme; il cesse de gouverner l'empire d'Occident, et l'ignorance refoulée s'étend de nouveau sur son ancien domaine. Ses successeurs, indignes et incapables de porter sa couronne, voient leur empire démembré, leur pouvoir avili, des aventuriers de la Scandinavie envahir leur territoire, le clergé devenu puissant mettre en avant des prétentions exagérées, enfin le fléau de la féodalité couvrir comme d'un voile funèbre leur pouvoir expirant : ils tombent, et Hugues Capet recueille leur héritage.

A mesure que la puissance des empereurs d'Orient décline et s'éteint en Italie, les évêques de Rome usurpent peu à peu la puissance temporelle. Le christianisme

n'était qu'une croyance, son chef devient une puissance politique. Le clergé, d'abord simple, vertueux, éclairé, commence au septième siècle à s'écarter de la morale de l'évangile. Le pouvoir papal s'étend. Menacés par les Lombards, secourus par Pepin et par Charlemagne, les papes se donnent un maître en posant la couronne de l'empire d'Occident sur la tête du roi des Franks. Mais ces fiers vassaux de l'empire s'arrogent bientôt une autorité suprême sur ses successeurs; le clergé imite leurs empiétemens, et le despotisme théocratique pèse sur les rois et les peuples. Ici commence la longue lutte du Saint-Siége contre les empereurs. Après des débats sans nombre, l'avantage reste au premier.

Cependant l'Italie, où se vident presque toutes les querelles des papes et des empereurs, réchauffe toujours dans son sein les germes de la civilisation. Les élémens d'une société nouvelle commencent à se montrer et à se combiner; un besoin impérieux d'indépendance, signe certain des progrès de la raison, agite le nord de l'Italie, et la fondation au dixième siècle des républiques de Venise et de Gênes, et plus tard de celle de

Digitized by Google

Pise, atteste déjà de sensibles progrès; mais ces efforts viennent se briser contre l'anarchie féodale qui dévore tous les pays envahis par les peuples germains. Jusqu'ici on n'a développé que d'une manière imparfaite les causes nombreuses qui amenèrent des nations puissantes à aliéner leur liberté et à se créer une hiérarchie complète de tyrans. Qui a pu pousser des hommes libres à renoncer ainsi à l'individualité, au concours des masses, à la coopération simultanée de tous dans l'organisation sociale, ou à négliger les droits de propriété, l'accumulation des capitaux, la jouissance des fruits du travail, pour réunir tous ces biens dans quelques mains privilégiées? Quoi qu'il en soit, la féodalité replonge les hommes dans la barbarie, les corrompt, les démoralise, et traîne après elle tous les genres de fléaux.

Les descentes fréquentes des empereurs en Italie, les communications des rois, du clergé et des peuples avec ses grands pontifes, ne sont pas sans utilité pour propager quelques doctrines utiles et faire éclore dans le cœur des peuples du nord le besoin d'institutions protectrices qui commence à tirer de la barbarie les habitans de l'ancienne Gaule

cisalpine. Même au milieu des dissensions et des guerres civiles qui déchirent ce beau pays, du onzième au douzième siècle, on voit en même temps fleurir de riches républiques, le commerce se ranimer, et l'humanité réhabilitée combiner les élémens d'une organisation nouvelle. Ces heureux essais des peuples de la péninsule italique, quoique traversés par les croisades et par leur issue funeste, ne sont pas perdus pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre. Ces expéditions lointaines, entreprises par un fanatisme aveugle, tournent au profit des masses qu'elles éclairent et dont elles améliorent la condition, par le spectacle de la civilisation plus avancée de l'Orient, par l'établissement de relations avec des peuples éloignés, et par le coup mortel qu'elles portent à la féodalité. La léthargie du corps social a cessé, et la circulation commence à s'y établir.

En France, en Allemagne, en Angleterre, en Aragon, en Castille, les communes se forment, on goûte et on apprécie la liberté, les serfs sont affranchis, l'autorité royale s'affermit, et la religion, mieux comprise, adoucit les relations d'homme à homme, et sert

de lien commun à toutes les nations chrétiennes. Les états-généraux, les parlemens, les diètes, les ligues fédératives, les cortez donnent une forme régulière et une tendance constitutionnelle aux institutions politiques. Partout l'étude du droit se ranime, elle jette ses premières lueurs en Italie, elle se propage en France et en Allemagne, et à sa suite on voit s'établir partout où elle brille un système régulier de justice et de législation. L'agriculture, délivrée peu à peu du servage, et exercée par des mains libres, devient une honorable profession. Des villes, des républiques s'enrichissent par le commerce, et balancent l'influence des princes et des seigneurs. Des disputes théologiques et puériles divisent d'abord les savans; mais elles exercent l'esprit et le préparent à une nourriture plus substantielle. Le goût se montre déjà par les efforts simultanés des savans et des universités de Bologne, de Vienne, de Paris et d'Oxford. Enfin les sciences d'observation elles-mêmes commencent à naître, et les beaux-arts, quoique grossiers, sont cultivés.

Désormais le triomphe des lumières est

assuré, toutes les tentatives criminelles pour ternir leur éclat seront vaines, et les peuples vont voir s'ouvrir devant eux une brillante carrière. Dans l'impossibilité où nous sommes de suivre désormais les progrès de l'esprit humain chez tous les peuples de l'Europe, nous nous contenterons de jeter un coup-d'œil sur les principaux événemens qui ont favorisé le triomphe de la raison.

La pensée a pris son essor, elle germe dans un plus grand nombre de têtes; on rougit déjà de la barbarie et de la servitude des siècles précédens. La Suisse secoue le joug de la maison d'Autriche, défend avec un courage héroïque son indépendance, et Philippe-le-Bel, dans ses démêlés avec le pontife romain, pose des bornes aux envahissemens du Saint-Siége; en Allemagne, la Bulle d'or débrouille le cahos de l'édifice politique, la haute féodalité y consolide son pouvoir, qui s'écroule en France et en Angleterre; Gênes, après mille fluctuations, adopte un gouvernement plus régulier; Florence assure son indépendance; et Venise, sur le point de succomber, se relève, et fortifie par des combinaisons plus savantes

les élémens de sa liberté et de sa puissance. Les Portugais fatiguent les mers de leurs courses audacieuses; leurs aventuriers, en agrandissant l'étendue du monde connu, ouvrent au commerce un immense marché. Enfin on aperçoit déjà les premières oscillations d'un système d'équilibre politique parmi les puissances européennes, surtout lorsque le Nord, en adoptant le christianisme, appelle avec lui la civilisation. En Orient, des hordes barbares originaires des bords de la mer Caspienne fondent sur l'empire grec, et Constantin Paléologue meurt glorieusement en défendant ses droits; son trône et son empire sont la proie des vainqueurs. Des savans, des gens de lettres, que le glaive ottoman refoule jusqu'en Italie, y sont accueillis par un pape éclairé, Nicolas V, qui fait traduire les précieux manuscrits qu'ils avaient soustraits au pillage.

Si l'Italie était toujours le centre des lumières, l'autorité spirituelle de son chef principal déclinait cependant avec rapidité; la pragmatique sanction jetait en France les fondemens des libertés de l'église gallicane; le concordat de Frédéric III réglait l'inter-

vention des papes dans les affaires de l'Allemagne, et le concile de Constance établissait sur de justes bases la discipline ecclésiastique. Les orages politiques, à l'exception peut être des dissensions des deux roses en Angleterre, deviennent moins fréquens, un besoin général de repos se manifeste, et les rois en profitent pour miner peu à peu l'influence des parlemens ou des états-généraux. Dans le besoin universel de s'instruire, on perd de vue la liberté; on jouit avec reconnaissance des biens acquis; la vie sociale s'améliore, le commerce, la navigation s'étendent et créent des besoins nouveaux : le papier, la gravure, la peinture à l'huile, sont inventés, et l'industrie chaque jour fait de nouvelles conquêtes.

Nous touchons à une époque importante où les mœurs ont pris beaucoup plus de douceur. L'érudition, le goût, guidés par Dante, Boccace et Pétrarque, se développent enfin, et l'étude approfondie de l'antiquité, l'imitation de ses précieux modèles, occupent tous les esprits. La découverte de la poudre à canon, en changeant le système militaire de l'Europe, oblige de poser les principes du droit

des gens ; l'imprimerie, admirable invention, vient hâter par sa célérité la propagation des connaissances, et rendre impérissables les œuvres du génie et les fruits de la civilisation ; enfin la découverte d'une quatrième partie du monde couronne tous ces nobles efforts, qui vont changer l'état moral, physique et politique du continent européen. Voilà les étonnans résultats obtenus dans les quatorzième et quinzième siècles.

L'Italie, au seizième siècle, jette toujours un vif éclat, et Léon X, protecteur éclairé des arts, y règne avec splendeur. Cependant le patriotisme s'éteint peu à peu : Gênes, il est vrai, se relève sous André Doria ; mais Florence a cessé d'être une république et est passée sous le patronage des Médicis ; Venise décline avec rapidité, et Rome, qui continue d'être le centre des lumières et de la civilisation, fatigue le monde par ses intrigues. Luther, Zwingle, Calvin, font faire un pas nouveau à l'esprit humain ; leur réforme fait des progrès, et embrasse une partie de l'Allemagne et de la France, plusieurs états du Nord et l'Angleterre. D'une autre part, la célèbre bataille de Lépante arrête les envahissemens des farou-

ches sectateurs de Mahomet, et devient le signal de leur décadence et le gage de la sécurité de l'Europe civilisée.

Le fils hypocrite de Charles-Quint exaspère ses sujets par son odieux despotisme. Par un des mouvemens les plus énergiques dont l'histoire nous offre le tableau, les Pays-Bas s'affranchissent de l'oppression que le tyran faisait peser sur eux, et forment une confédération républicaine et protestante, qui, dans l'énergie de son jeune âge et par son active industrie, va s'élever au plus haut point de gloire et de prospérité. Elisabeth gouverne sagement l'Angleterre. Après elle les préjugés aveugles qui dominent les Stuarts, leur obstination pour le pouvoir absolu, leurs débauches, amènent la révolution de 1688, qui exerce la plus heureuse influence sur le développement et la stabilité des institutions libérales de ce pays. Comme toutes les révolutions de ce peuple séparé de l'Europe, celle du dix-septième siècle retentit à peine chez les autres nations, et les progrès qu'il fait dans la carrière de l'indépendance restent stériles pour le continent. Ainsi, depuis le commencement du seizième siècle jusque

vers la moitié du dix-septième, l'Espagne, enchaînée par le despotisme de ses rois, est déchue de sa puissance ; l'Angleterre est toute occupé de ses dissensions intestines ; le Nord commence à se laisser pénétrer par les lumières ; l'Italie a perdu toute son importance politique ; le Portugal et les Provinces-Unies prospèrent à l'ombre du commerce ; et la France, malgré ses guerres de religion, jette les fondemens de sa supériorité en Europe.

Le génie de la nation française a porté à leur maturité tous les travaux de l'esprit humain, l'avenir est rempli d'espérances, mais un prince superbe en recueille tous les fruits. Sous Louis XIV, l'ombre même de la liberté s'efface, le prestige de la gloire, un luxe inusité, l'éclat des sciences, de la littérature, des beaux-arts, fascinent les yeux de la nation. Ses chaînes s'appesantissent. Toutefois une protection spéciale accordée à l'industrie, au commerce, aux savans, aux artistes, une administration intérieure dirigée par des ministres éclairés, la fondation d'un grand nombre d'établissemens utiles, couvrent alors d'un voile officieux la révocation de l'édit

de Nantes, les profusions, les fautes et la vanité de ce prince.

L'Angleterre n'a pu dans son sein consolider le gouvernement républicain, elle se livre avec imprudence à la merci des Stuarts, qui trahissent encore la nation et sont une seconde fois dépouillés de la couronne. Le peuple s'emparant de la jouissance de la souveraineté, en offre l'usufruit à un prince de son choix en lui imposant des conditions sévères, comme sauvegarde des libertés publiques.

Le traité de paix de Westphalie établit sur des bases solides la constitution de l'empire germanique; les Provinces-Unies prospèrent. Gustave-Adolphe, Christine, Charles XII, apparaissent en Suède, Jean Sobieski en Pologne; la civilisation continue à s'enfoncer dans le Nord, et Pierre-le-Grand, un de ses glorieux propagateurs, devance les progrès lents de cette fille du temps; il l'appelle dans la Russie encore barbare, l'y fixe invariablement, et lui prépare des triomphes ultérieurs que retardent cependant le poids du sceptre des despotes qui lui succèdent, et qui ne tolèrent qu'une civilisation imparfaite.

Le dix-huitième siècle est plus brillant

vers sa fin que dans tout le reste de son cours. La France, sous un roi débauché, est en proie a l'immoralité et à des querelles puériles; l'empire est déchiré par des guerres intestines au milieu desquelles Frédéric II jette le plus vif éclat; la Russie commence à peser dans la balance de l'Europe; la Suède se régénère; la Pologne s'efface; et sous Pombal, le Portugal tente un généreux effort. Mais l'émancipation de l'esprit humain approche, les philosophes posent et discutent les principes éternels de la raison, l'Encyclopédie est publiée, les colonies anglaises de l'Amérique déclarent leur indépendance, et la révolution française, comme un immense volcan, vient éclairer l'univers.

L'affranchissement des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, qui n'avait d'abord été envisagé que sous un point de vue politique, a exercé une influence morale d'une toute autre nature. Les colons, libres d'un joug altier, ont adopté avec sagesse un gouvernement à l'abri des grandes commotions, parce qu'il repousse l'arbitraire et le despotisme, qu'il fait concourir le plus grand nombre au maintien et à la direction de la

chose publique, qu'il est fondé sur l'amour de la patrie, la force, l'économie et la tolérance, seuls élémens politiques capables de développer avec rapidité la puissance et la prospérité d'un peuple.

Mais l'événement le plus remarquable du siècle dernier, est la révolution française, dont l'influence immense s'est étendue sur l'humanité tout entière. Cette révolution a discuté et fixé les droits de chacun; elle a flétri les priviléges, le droit divin et les supériorités injurieuses et fictives que certains hommes veulent s'arroger; elle a démontré à tous les citoyens combien était utile leur participation personnelle ou indirecte à l'établissement des institutions et à la direction des intérêts communs. Un amour ardent de la patrie, une énergie nouvelle dans le travail, des efforts heureux tentés par le génie, ont été le fruit de son impulsion; puis elle a réuni tous ces liens physiques et intellectuels, pour en former une propriété commune dont chacun put s'habituer à voir dépendre son bonheur et son indépendance. Tout le corps social a été mis par elle en vibrations dont les mouvemens se sont propa-

gés jusque chez les peuples les plus éloignés et les plus grossiers; chaque jour nous apprenons à mieux apprécier la justice, la rectitude et la sévérité des principes qu'elle a posés ; c'est à nous de les développer, de les étendre et de les féconder.

Les fruits de la révolution française ont été immenses, et ses résultats glorieux : la France a retrouvé le calme et la liberté à l'ombre d'un gouvernement constitutionnel; la Bavière, le Wurtemberg et le pays de Bade ont imité son exemple; le Polonais a presque retrouvé une patrie; les Pays-Bas ont aussi fondé leur bonheur sur un gouvernement représentatif; de même que la Suède, la Grèce va recouvrer son indépendance; enfin l'immense Amérique du sud, le Mexique, Haïti, doivent encore à la France la liberté dont ils jouissent sous leurs gouvernemens libres et fédératifs. L'impulsion morale imprimée à l'humanité par la France est loin de se ralentir, et chaque jour les heureux effets de cette régénération viennent frapper nos yeux et atténuer l'horreur que doivent inspirer les excès qui ont amené ces étonnans résultats.

Digitized by Google

En nous resserrant dans les limites d'un résumé, nous nous sommes dès lors imposé la loi d'omettre des choses utiles à connaître, en adoptant toutefois une marche qui nous permît de rassembler le plus grand nombre possible de faits. Nous avons pris l'organisation actuelle de la France pour type général des institutions des autres peuples, et nous nous sommes astreints à ne faire connaître que les différences qui pouvaient exister dans les institutions des autres pays comparés au nôtre. Ainsi nous passons légèrement sur les gouvernemens représentatifs toutes les fois que l'organisation des chambres, la tenue des séances et la marche des délibérations sont à peu près les mêmes que dans notre patrie. Nous nous abstenons également de parler de l'administration intérieure, de l'organisation militaire et navale, de la hiérarchie du clergé, quand tous ces objets ont de la ressemblance avec ce qui existe chez nous. Ce plan nous a permis de faire ressortir des choses importantes que tout autre mode de rédaction nous eût contraints de passer sous silence.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier. — Europe.

Section Ire. — *France.*

§ I. — *Gouvernement ancien.*

Avant la révolution de 1789, la France n'avait pas de constitution; la volonté arbitraire d'un seul y tenait lieu de distribution des pouvoirs. La forme du gouvernement changeait selon la volonté de chaque roi, et l'édifice qui s'est écroulé à cette époque n'était que la dernière des formes incertaines du despotisme.

Personne n'ignore comment, après l'irruption des peuples germains, la féodalité s'établit dans tous les pays envahis par ces hordes barbares. Lorsque les faibles descendans de Charlemagne cessèrent de régner, la France était partagée entre sept grands vassaux : les ducs de France, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Normandie, les comtes de Flandre, de Vermandois et de Toulouse.

Hugues Capet, l'un d'eux, duc de France et comte de Paris, élevé au trône de France par les six autres *grands vassaux* ou par ses pairs, s'appliqua dès lors à miner la puissance

de ces hauts barons qui formaient le grand conseil de la nation, en introduisant dans ce conseil les *vassaux* de son domaine particulier et des ecclésiastiques. L'institution de tribunaux permanens où la justice était rendue au nom du roi, l'affranchissement des *communes*, et la convocation des *états-généraux* où l'on admit le clergé et le tiers-état, servirent encore à seconder ses projets. Les fiefs, à cette époque, étaient devenus héréditaires, le royaume de France fut considéré comme un fief dont les descendans de Hugues Capet héritèrent. Pour s'assurer la toute-puissance, aux moyens employés par Capet, ses successeurs ajoutèrent parfois la force, plus souvent la ruse, et parvinrent ainsi à réunir les fiefs principaux à la couronne. Les grands vassaux une fois anéantis, les rois cherchèrent à diminuer l'influence des arrière-vassaux ou noblesse, du clergé et du tiers-état, dont ils s'étaient servis pour abattre les grands feudataires.

Le *clergé*, presque toujours d'accord avec le despotisme, ne chercha jamais à mettre un frein aux envahissemens de la couronne. La *noblesse* résista plus long-temps, mais les em-

plois et les honneurs qu'on lui conféra, et la création de nobles à la volonté du souverain, mirent bientôt cette caste aux pieds des rois. Enfin, pour briser le pouvoir toujours croissant du *tiers-état*, on cessa d'assembler les états-généraux, et on investit des magistrats, auxquels on conféra une noblesse de robe, de quelques-uns des droits des états.

Cette noblesse de robe, qui composait les *parlemens*, éleva aussi des prétentions, et avec lenteur devint l'arbitre des différens les plus importans. Réprimée par le despotisme de Louis XIV, elle voulut relever la tête sous Louis XV, où elle fut dissoute. Louis XVI ne rétablit que de nom ces grands corps de judicature.

Ainsi les rois de France, en abaissant successivement les grands vassaux, la noblesse, le tiers-état et la magistrature, ruinèrent toutes les institutions protectrices de la nation, et devinrent possesseurs d'un pouvoir dangereux. C'est par suite de ces violations du contrat politique que nous avons vu leur trône sans appui s'écrouler en poussière aux premières secousses que lui imprima la révolution française.

Roi, *États-généraux.* — Le royaume de France était une *monarchie* héréditaire de mâle en mâle, dont les femmes étaient exclues en vertu de la loi salique. Les *états-généraux*, composés des députés du clergé, de la noblesse et du tiers-état, représentaient la nation. A eux seuls appartenait le droit d'élire un nouveau monarque en cas d'extinction de la dynastie régnante, et de délibérer sur toutes les lois où leur concours était jugé nécessaire. Les trois ordres formaient chacun une chambre qui se choisissait un président, des secrétaires et des assesseurs; chaque chambre était partagée en douze bureaux portant les noms des douze gouvernemens généraux de la France, tels que Ile-de-France, Bourgogne, Normandie, etc. Le roi exposait aux trois ordres réunis le sujet de la convocation ; les affaires étaient renvoyées aux gouvernemens, où elles se décidaient, non à la pluralité des voix des membres, mais à celle des bailliages et sénéchaussées. Des gouvernemens, l'affaire passait à la chambre, où elle était débattue, puis mise aux voix par gouvernemens. La chambre dressait alors un cahier de ses remontrances ou observations

sur ce qu'elle croyait utile à l'état, et ces cahiers étaient soumis au roi, qui formait ainsi son opinion. La convocation appartenait au roi seul.

Le roi étant le chef absolu de l'état, tous les pouvoirs se trouvaient réunis dans ses mains; les états et les parlemens n'avaient que le droit de remontrance.

Les *pairs* laïcs ou ecclésiastiques, qu'on supposait représenter les anciens grands vassaux, étaient les premiers officiers de la couronne. Leur nombre était illimité et leur création appartenait au roi; ils avaient de droit voix délibérative dans la grand'chambre du parlement et dans les chambres assemblées, et assistaient aux lits de justice. La cour des pairs connaissait seule des causes concernant l'état des pairs et les accusations portées contre eux.

Trois ordres. — Le *clergé* était le premier ordre de l'état, il administrait lui-même toutes ses affaires temporelles, jouissait de beaucoup de priviléges, tels que d'être exempt des tailles, de n'être pas justiciable des justices seigneuriales, mais des juges d'église, etc.

La *noblesse*, deuxième ordre de l'état,

était également exempte de tailles ou autres impositions, de corvées, servitudes, milices, etc. Le roi seul pouvait conférer la noblesse, et les nobles n'étaient pas soumis à la juridiction des prevôts ni des juges présidiaux.

Les *communes*, qui dans l'origine avaient droit de choisir leurs officiers et de s'administrer elles-mêmes, avaient insensiblement perdu leurs priviléges.

Conseil du roi.—C'était le grand pivot sur lequel roulait toute l'administration de l'état. Il était divisé en cinq départemens : 1°. Le *conseil des affaires étrangères*, où l'on délibérait sur toutes les affaires de la politique extérieure, d'après les rapports du secrétaire d'état de ce département ; 2° le *conseil des dépêches*, qui prononçait sur toutes les matières d'administration intérieure ; 3° le *conseil royal des finances;* 4° le *conseil royal de commerce*, auquel était joint un conseil de négocians des principales villes ; 5° le *conseil des parties* ou *conseil privé*, qui connaissait des affaires contentieuses lorsqu'elles étaient relatives à l'exécution ou à l'interprétation des ordonnances, aux conflits d'attribution, à la compétence des tribunaux, et qui cassait les arrêts des cours souveraines.

Parlemens, justice.—Les parlemens, comme corps politiques, avaient le dépôt des lois et le droit de remontrance au roi sur les affaires qui intéressaient l'état. Toutes les lois, ordonnances ou édits, devaient y être librement vérifiées et enregistrées, et ces corps avaient le privilége d'y proposer des modifications ou d'en refuser l'enregistrement. Ce refus était rendu illusoire par les *lits de justice*, où le roi venait en personne exiger la vaine formalité de l'enregistrement. Comme *cour souveraine* de justice, le parlement jugeait en dernier ressort les affaires contentieuses entre particuliers.

La première cour du royaume était la *cour des pairs*, composée du parlement de Paris, des pairs de France, et présidée par le roi. Les *cours souveraines* étaient les treize parlemens de la France, composés d'ecclésiastiques et de laïcs, et formés généralement d'une *grand'chambre* où l'on enregistrait les édits et où l'on plaidait les appels comme d'abus, les appellations, etc., d'une *chambre des enquêtes*, et d'une *chambre des requêtes*. On mettait encore au nombre des cours souveraines la *cour des aides*, qui jugeait en dernier ressort toutes les matières fiscales, tant civiles que crimi-

nelles, et les dix *chambres des comptes*, chargées de la conservation du domaine de la couronne, et de connaître en dernier ressort de tout ce qui concernait la manutention des finances.

Le *chancelier de France* était le chef de la justice, des conseils du roi et de tous les parlemens ; il veillait à l'administration de la justice, préparait les nouvelles ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes, et conférait les charges de judicature.

Il y avait, après les cours souveraines, deux sortes de *juridictions*, la *séculière* et l'*ecclésiastique*. La dernière se divisait en juridiction *volontaire* et en contentieuse : la juridiction volontaire s'étendait sur l'administration des ordres, des sacremens, la collation des bénéfices et autres matières spirituelles ; la *contentieuse* était celle qui jugeait les clercs tant au civil qu'au criminel ; elle offrait deux degrés, les *juges d'église* ou *officiaux de l'évêque*, et ceux du *métropolitain*.

Les *justices séculières* étaient royales, seigneuriales ou municipales. Les *justices royales* du premier ordre étaient les cours souveraines ; celles du deuxième ordre les *bailliages*,

sénéchaussées, et *siéges présidiaux;* au troisième ordre se trouvaient les *prevôtés, vigueries, vicomtés*, etc. Les *bureaux des finances, amirautés, élections, greniers à sel*, et autres juges d'attributions et de priviléges, étaient aussi des juridictions royales. Les *justices seigneuriales* étaient de trois sortes, la *haute*, la *moyenne* et la *basse*, qui s'étendaient successivement depuis les délits de simple police jusqu'aux affaires criminelles les plus graves. Les *justices municipales* ou locales formaient de simples tribunaux de police.

A Paris, la justice royale portait le nom de *Châtelet*. Ce tribunal se divisait en onze chambres avec diverses attributions civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police. Le châtelet faisait aussi quelques dispositions et règlemens administratifs sur ces divers objets.

De l'administration des finances.—La France était divisée en trente-deux *provinces*, subdivisées en *bailliages* et *sénéchaussées;* douze de ces provinces étaient des *pays d'état*, où les trois ordres s'assemblaient sous la présidence de l'intendant pour voter les impôts, les répartir, et en surveiller la perception;

les autres provinces étaient taxées et administrées arbitrairement. On divisait aussi la France, pour la commodité du fisc, en *généralités*, ou étendue de pays soumis à la juridiction d'un bureau de finances. La généralité se partageait en plusieurs *élections* administrées par des *subdélégués*, et celles-ci en *paroisses*. L'*intendant* surveillait en même temps l'administration, et tout ce qui intéressait la police, la justice, et les finances de la province.

Les *secrétaires d'état*, qui n'avaient entrée au conseil qu'avec la permission du roi, étaient au nombre de quatre : l'un pour *les affaires étrangères*, l'autre pour *la marine, les colonies et le commerce*, le troisième pour *la guerre* et *les postes*, et le quatrième pour *la maison du roi*, les affaires ecclésiastiques, l'expédition de la feuille des bénéfices et les brevets, etc. Ces quatre secrétaires se distribuaient à peu près également les trente-deux provinces en expédiaient et en recevaient les lettres, mémoires, ou dépêches, etc.

Presque tous les impôts étaient affermés à une société qu'on nommait la *ferme générale*, et qui se partageait en trois compagnies : la

première, connue plus particulièrement sous le nom de *ferme générale*, était chargée des douanes ; la deuxième, ou la *régie générale*, percevait les droits sur les boissons et autres impôts indirects ; la troisième était connue sous le nom d'*administration des domaines* et *droits domaniaux*. La ferme percevait encore les droits sur le sel ou la *gabelle*, ceux sur les tabacs, et les droits d'entrée à Paris et dans les autres villes.

Tous les cinq ans, avec la permission du roi, le clergé tenait une assemblée générale pour offrir un don gratuit à l'état, et régler la répartition des charges qu'il s'imposait.

§ II.—*Des diverses constitutions françaises.*

Tout cet échafaudage, sans appui comme sans garantie, s'étant écroulé devant la noble indépendance du tiers-état en 1789, l'*assemblée constituante* procéda à la réédification du pacte social sur des bases nouvelles, et donna à la France la constitution du 3 septembre 1791, qui fut mise en activité lors de la dissolution de cette assemblée. Le 1er octobre l'*assemblée législative* tint

sa première séance. Mais l'essai qu'on fit de cette constitution fut loin d'être heureux; l'inégale répartition du pouvoir législatif, l'influence dangereuse des masses populaires qu'on avait mises en mouvement, l'esprit démocratique qui agitait toutes les classes, et la fureur des partis, renversèrent bientôt l'édifice de la constituante. L'assemblée législative invita donc les *assemblées primaires* à nommer les membres d'une *convention nationale*, revêtus de pouvoirs illimités. Le 21 septembre 1792 la convention tint sa première séance, et abolit à l'unanimité la royauté; en même temps elle s'occupa d'une constitution dont le projet lui fut présenté par Condorcet au nom du comité chargé de ce soin. Ce projet ne fut pas soumis à la discussion, et quatre mois après le parti dominant le reproduisit en le mutilant dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793.

La constitution de 1793 était inexécutable; aussi on ne tenta même pas de la mettre en activité. L'autorité fut remise provisoirement, le 10 octobre 1793, au *comité de salut public*, qui déclara que le gouvernement était révolutionnaire jusqu'à la paix. Les excès aux-

quels se livra ce comité, ainsi que celui de *sûreté générale*, amenèrent enfin la chute de Robespierre, qui était l'âme de ces comités. Le *gouvernement révolutionnaire* dura encore quelque temps; mais le 22 août 1795 la convention proposa au peuple une nouvelle constitution républicaine.

Cette constitution dite de l'an III, ayant été mise en activité, éprouva bientôt des obstacles dans sa marche par la rivalité des *conseils* et du *directoire*. Malgré les coups d'état opérés par le directoire et le froissement qui résultait de la résistance des conseils, la constitution, dans son allure imparfaite, était encore la loi de l'état, lorsque le général Bonaparte, par un exécrable attentat à la représentation nationale, la renversa le 18 brumaire an VIII, et remplaça le directoire par une *commission consulaire*, qui, le 22 frimaire suivant, décréta la constitution dite de l'an VIII.

La liberté expira sous cette constitution, et celui qui avait fait un premier pas vers le despotisme parvint, par de nouveaux efforts, à détruire les dernières garanties de la nation. Tour-à-tour employant la force ou la

Digitized by Google

ruse, il arracha le sénatus-consulte de l'an X, qui, sous le prétexte de la modifier, changea toute la constitution.

Un reste d'indépendance dans les esprits, et quelques formes républicaines, s'opposaient encore à ce que Bonaparte exerçât ouvertement sa tyrannie; mais dès qu'il se fut assuré qu'il pouvait sans crainte imposer des fers à la nation, il consomma cet acte odieux par sa constitution impériale de 1804. Le tribunat y fut conservé; mais cette institution trop libérale succomba sous ses coups en 1807.

Il était difficile de montrer plus de mépris pour les droits de la nation française que ne le faisait l'insolente constitution de l'an XII, dont les dispositions, déjà si attentatoires à la liberté, étaient encore violées à chaque instant par le despote ombrageux. Cet oubli des formes conservatrices de la société contribua, autant que ses défaites, à la chute de son trône, arrivée en 1814. La charte nous replaça bientôt dans un système plus libéral, que le retour de Bonaparte renversa momentanément en 1815. A son retour il reconnut un peu tard que sa constitution impériale ne répondait pas aux besoins et aux

vœux de la nation, et il proposa l'acte additionnel du 22 avril.

A la suite des désartres de Leipsick, les armées coalisées ayant mis le pied sur le territoire de la France, Napoléon, hors d'état de lutter plus long-temps contre leurs innombrables phalanges, abdiqua le trône à Fontainebleau, après un acte de déchéance prononcé par le sénat. Celui-ci, invité par les puissances alliées à rédiger une constitution pour la France, en proposa le projet le 6 avril 1814.

Dans ce projet, la France rappelle librement la maison de Bourbon ; le gouvernement est monarchique et constitutionnel ; le pouvoir législatif réside dans le roi, un sénat et un corps législatif; le pouvoir exécutif appartient au roi seul, et les trois branches du pouvoir ont l'initiative des lois. Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au plus ; les discussions peuvent être publiques ou secrètes, à la volonté des deux chambres. Les députés, âgés de vingt-cinq ans au moins, et dont les fonctions durent cinq années, ont un traitement. Le corps législatif s'assemble de droit au 1er octobre, et le

roi peut le convoquer extraordinairement. Le sénat, le corps législatif, les colléges électoraux de département et de canton élisent leur président. Les tribunaux présentent une liste de trois candidats sur laquelle le roi choisit l'un d'eux pour remplir les fonctions vacantes de juges dans ces tribunaux. Au roi seul appartient la nomination des présidens et des membres du parquet.

Cette constitution n'eut pas de suite, et le chef de la maison de Bourbon, par une déclaration faite à Saint-Ouen le 2 mai, donna aux Français l'assurance de consigner dans un acte solennel les principaux droits de la nation. Des commissaires du sénat et du corps législatif travaillèrent à sa rédaction. C'est cet acte, adopté par la chambre des pairs et par celle des députés, qui, sous le nom de *charte*, nous régit aujourd'hui.

Plusieurs lois organiques sur les élections, la liberté de la presse, etc., dont plusieurs violent ouvertement les articles principaux du pacte fondamental, sont venues compléter l'œuvre assez imparfait de la charte; elles terminent cette série étonnante de constitutions diverses données, dans l'espace de vingt-

Digitized by Google

cinq ans, à un peuple qui, pendant plus de douze siècles, a été le jouet de l'arbitraire, et qui n'était gouverné par aucun acte constitutionnel écrit, par aucun contrat politique d'une authenticité reconnue par lui ou par ses mandataires.

SECTION II. — *Angleterre.*

Droits du peuple et des citoyens.—L'Angleterre est une *monarchie* représentative et constitutionnelle. Les droits du peuple y sont garantis par plusieurs actes successifs, qui sont : 1° la *grande charte*, arrachée en 1215 à Jean-Sans-Terre, et qui, avec la *charte des forêts*, a été le fondement de la constitution actuelle de l'Angleterre ; 2° la *pétition des droits*, qui, en 1628, mit des bornes à l'autorité royale, dont les Stuarts cherchaient à abuser ; 3° l'acte d'*habeas corpus*, que le parlement exigea de Charles II, comme garantie de la liberté individuelle de chaque citoyen; 4° le *bill des droits*, ou la confirmation de tous les droits du peuple, rédigé par le parlement, après l'expulsion de Jacques II, et lors de l'avénement de la mai-

son d'Orange en 1688; 5° l'acte dit *of settlement*, où toutes les dispositions du bill des droits sont rappelées, et par lequel la maison de Hanovre est appelée au trône d'Angleterre; 6° enfin le *serment du couronnement*, par lequel le roi s'engage à respecter tous ces droits ainsi que les lois d'Angleterre, et à maintenir la religion protestante réformée.

Les droits du citoyen consistent: 1° dans la sûreté de sa personne et la jouissance de toutes ses facultés; 2° dans sa liberté individuelle; 3° dans le libre usage de sa propriété. Pour garantir ces droits, la constitution reconnaît les priviléges du parlement et sa coopération indispensable dans la formation de la loi; la limitation de l'autorité royale dans des bornes circonscrites; le consentement nécessaire du parlement pour le vote et la perception des impôts de toute espèce; la liberté des élections et des débats parlementaires; le jugement par jury; le droit de pétition; la faculté réservée aux citoyens d'avoir des armes pour leur défense; la convocation fréquente du parlement; la modération des peines et amendes; enfin la défense faite au roi d'entretenir une armée

permanente sans la permission du parlement.

Constitution anglaise.—Le pouvoir suprême est divisé en deux branches, le *législatif* et l'*exécutif*. Le premier réside dans le roi, la chambre des lords et celle des communes assemblées en *parlement*, et le second dans le *roi* seul.

Le *parlement*, dont l'origine remonte à 1215, est convoqué par lettres closes du roi, que la chancellerie expédie au moins cinquante jours avant la première séance du parlement. Aucun parlement ne peut se réunir sans l'autorisation du roi, à qui seul appartient aussi la faculté de le proroger ou de le dissoudre. Le parlement doit s'assembler de droit au moins une fois par an, et la session doit être ouverte par le roi en personne ou par ses représentans.

Le parlement jouit d'un pouvoir si étendu qu'on le qualifie du nom d'omnipotence ; il a une autorité souveraine et sans contrôle dans la confection de la loi ; il a le droit de régler ou de changer l'ordre de succession au trône ; il peut apporter telles mutations qu'il lui plaît à la religion établie et aux constitutions de l'état.

Pour être membre du parlement il faut avoir vingt-un ans accomplis, et prêter le serment de fidélité, de suprématie et d'abjuration, et souscrire à la déclaration contre la transsubstantiation, l'invocation et le sacrifice de la messe. Ce serment a été modifié en 1829, lorsque les catholiques sont devenus aptes à faire partie du parlement.

Les membres du parlement jouissent de priviléges étendus pour le libre exercice de leurs fonctions législatives, et pour les mettre à couvert des attaques de leurs concitoyens ou de l'influence de la couronne.

Du roi. — Le pouvoir exécutif est confié au roi ou à la reine, qui jouit des marques extérieures et des prérogatives attachées à la souveraineté. Le droit de succession, soumis au contrôle du parlement, est dévolu au premier héritier mâle ou femelle.

Le roi est le premier et le seul magistrat de la nation, tous les autres n'exerçant leurs fonctions qu'en vertu de commissions émanées de lui. A lui seul appartient le droit de convoquer, ajourner, proroger, et de dissoudre le parlement, d'envoyer des ambassadeurs, de créer des pairs, de faire la guerre

ou la paix, de rejeter les bills passés dans le parlement, et de faire grâce.

Le prince n'est soumis à aucune résponsabilité; il est le chef de toutes les forces de terre et de mer, l'arbitre du commerce et des relations diplomatiques, le représentant de la société dans toutes les poursuites qu'elle dirige contre ses membres, et, par suite, le mandataire général du peuple dans l'administration de la justice. Il est encore la source de tous les honneurs, titres, emplois, places, fonctions et priviléges; à lui seul appartient l'administration intérieure du royaume; enfin, comme chef de l'église nationale, il prononce en dernier ressort sur toutes les matières spirituelles, nomme à toutes les fonctions ecclésiastiques et aux bénéfices, et jouit seul du droit d'assembler, proroger ou dissoudre le *synode*, *convocation* ou *parlement spirituel*. Il possède aussi plusieurs autres prérogatives importantes. Il a des revenus considérables, dont une partie, sous le nom de *liste civile*, est votée par le parlement au commencement de chaque règne et prélevée sur les finances de l'état, et dont l'autre consiste en divers revenus, tels que domaines de la couronne,

amendes, mines et autres droits régaliens, etc.

Chambre des lords ou des pairs. — La chambre des pairs est composée de *lords spirituels* et de *lords temporels*. Les lords spirituels sont trois archevêques, dont un irlandais, et vingt-sept évêques, dont trois irlandais. Les lords temporels, qui seuls sont appelés *pairs*, tels que les princes du sang, les ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons, sont au nombre de trois cent seize pour l'Angleterre, de seize pour l'Écosse, et de vingt-huit pour l'Irlande, en tout trois cent quatre-vingt-dix lords; à quoi il faut ajouter les *lords catholiques*, nouvellement introduits dans le parlement.

Le roi peut à son gré augmenter le nombre des lords temporels. Les pairs écossais ne sont élus que pour la durée d'un parlement; ceux d'Irlande le sont à vie. Les pairs anglais siégent ou par droit de naissance, ou par création du roi. Un pair peut voter par procuration, et il a le droit de consigner sa protestation contre une mesure quelconque qu'il n'approuve pas sur le registre des délibérations de la chambre.

Les pairs sont créés par *lettres closes* du roi, ordonnant à une personne, qu'il y qua-

Digitized by Google

lifie de baron, d'aller prendre part aux délibérations de la chambre ; ou par *lettres patentes*, qui confèrent à un sujet cette dignité, avec le titre de baron, de vicomte, etc. La pairie est la seule noblesse d'Angleterre ; c'est une magistrature personnelle dont est revêtu un chef de famille. Tous les pairs sont égaux en droit ; ils ne sont justiciables en matière criminelle que de leur chambre, qui seule peut les priver de leur liberté ; et on les regarde comme les conseillers héréditaires de la couronne.

Chambre des communes. — La chambre des communes est composée de deux députés de chaque comté d'Angleterre et d'Irlande, d'un de chaque comté du pays de Galles et d'Écosse, de députés, d'un certain nombre de villes et de bourgs, de quatre députés nommés par les universités d'Oxfort et de Cambridge, en tout six cent cinquante-huit membres, savoir : cinq cent treize pour l'Angleterre, quarante-cinq pour l'Ecosse et cent pour l'Irlande.

Pour être membre de la chambre des communes il faut avoir vingt-un ans accomplis, n'être ni l'un des douze juges de Westmins-

ter, qui siégent de droit dans la chambre des pairs, ni membre du clergé, ni collecteur des taxes établies depuis 1692, ni en possession d'une charge ou emploi créé par la couronne depuis 1705, ou pensionné par le roi. Un magistrat ne peut être élu dans le comté où il exerce ses fonctions. Tout représentant d'un comté doit posséder réellement une propriété d'un revenu net de 600 livres sterling, et le représentant d'une ville ou d'un bourg de 300 livres.

Un membre ne peut résigner ses fonctions qu'en acceptant un emploi à la disposition de la couronne, parce que la loi déclare alors qu'il est déchu de son rang et qu'il y a lieu à une nouvelle élection. On en excepte les fonctions diplomatiques et les grades dans l'armée. Chaque membre, en prenant séance, dépose sur le bureau les pièces et les procès-verbaux de sa capacité et de son élection, et en certifie la validité par serment.

Électeurs.—Tout citoyen âgé de vingt-un ans, possédant, soit en propre, soit à vie, un franc-fief ou une rente inféodée d'un revenu net de 40 schellings, a le droit de voter dans l'élection des représentans du comté où il exerce ses droits politiques. L'électeur peut être sommé de prêter le serment d'abjuration et de fidélité;

il doit posséder son fief ou sa rente depuis six mois, excepté dans le cas d'héritage, de mariage, testament ou promotion à un bénéfice. Toute déclaration frauduleuse est sévèrement punie. Les administrateurs ou percepteurs des deniers publics, les pairs, les femmes, les fous, les criminels ou les papistes ne peuvent, sous des peines sévères, voter dans les élections. Quant à l'exercice des droits électoraux dans les villes et les bourgs, il offre quelque variété suivant les coutumes, les constitutions ou les chartes locales.

Élections.—La convocation des électeurs a lieu d'après un acte de l'autorité appelé *writ* pour les comtés et pour les villes, et *precept* pour les bourgs. Ces actes sont expédiés, sur l'ordre du chancelier, par le commis de la couronne à la chancellerie, et après l'élection sont renvoyés au bureau du commis. Quand le parlement est assemblé, et pendant sa session, c'est à lui seul qu'appartient le droit d'expédier les *writs* pour remplir les places vacantes.

Les shériffs doivent, dans les trois jours qui suivent celui de la réception des *writs*, faire signifier leurs ordres aux magistrats des villes de leur comté; les élections sont proclamées dans les deux jours suivans, et commencent du dixième au seizième jour après la proclamation.

Le shériff préside à l'élection du comté. On érige aux frais des candidats des bureaux pour recueillir les voix, et ces bureaux reçoivent du shériff un registre paraphé sur lequel un commis, nommé par ce magistrat, reçoit et inscrit le vote de chaque électeur; les voix commencent à être recueillies le lendemain du jour où

les candidats se présentent, et cette opération ne doit pas durer plus de quinze jours. Le lendemain de la clôture, toutes les pièces et procès-verbaux doivent être adressés par les magistrats aux shériffs, qui les transmettent au commis de la couronne.

La loi veille d'ailleurs avec le plus grand soin à la liberté et à la franchise des élections en éloignant les troupes, en écartant les pairs, les lieutenans du roi dans le comté, en exigeant un serment des magistrats qui les président, et en prononçant des peines graves contre les brigues et la corruption. La chambre seule a le droit de valider ou d'annuler les élections.

Expédition des affaires. — Les usages et procédés pour l'expédition des affaires sont presque les mêmes dans la chambre des pairs et dans celle des communes.

Chaque chambre a son *président* ou *orateur*. Celui de la chambre des pairs est le *lord chancelier*. Le président des communes est choisi par la chambre, mais son choix doit être approuvé par le roi. Le président de la chambre haute, s'il est pair, peut faire connaître son opinion sur les matières en discussion; ce privilége est refusé au président des communes.

Toutes les matières sont décidées à la majorité des suffrages.

Lorsqu'on désire provoquer un acte du

parlement sur un sujet d'un intérêt particulier, un membre présente une pétition qu'on renvoie à une commission qui examine la proposition; sur son rapport, la chambre donne la permission de présenter un projet de loi (*bill*). La chambre accorde souvent cette faculté sur la pétition elle-même, s'il n'y a pas d'opposition.

Si le sujet est d'un intérêt général, le bill est toujours admis sans pétition et sur la motion d'un membre ou d'un ministre. Le bill est alors écrit sur une feuille de papier, avec des blancs et des espaces nombreux pour les amendemens et les intercalations. Il est lu une première fois, et peu de temps après on procède à une seconde lecture. Après chacune d'elles, le président explique les motifs et la substance du bill, et met aux voix la prise en considération.

Après la seconde lecture, le bill est renvoyé à une commission ou au comité de toute la chambre. Pour former ce comité, le président quitte le fauteuil; un autre membre, choisi à chaque nouveau parlement, remplit ses fonctions et prend part aux délibéra-

tions. Dans le comité le bill est discuté article par article; il est changé, amendé, et généralement reçoit de nombreuses modifications. Lorsque l'opinion de la chambre est fixée sur les articles et sur l'ensemble du bill, la chambre reprend sa séance, et le bill est grossoyé sur des feuilles de parchemin et lu une troisième fois. S'il survient un nouvel amendement, il est grossoyé sur une feuille séparée qu'on annexe au bill. Le président en fait encore une fois connaître les dispositions, le prend dans ses mains, le montre à la chambre et le met aux voix.

Si le bill obtient la majorité des suffrages, il est porté par une députation des communes à la chambre des pairs, où il subit les mêmes épreuves, ces épreuves terminées, il ne lui manque plus que la sanction royale. Si le bill est rejeté par la chambre haute, il n'en est plus question; mais dans le cas où cette chambre y fait quelque amendement, il est renvoyé aux communes pour obtenir leur consentement. Si la chambre des communes s'oppose à l'amendement, on cherche à ajuster le différend dans une commission

mixte composée d'un nombre égal de membres des deux chambres. Lorsqu'on ne peut pas s'entendre, le bill est abandonné.

Le consentement royal est donné ou refusé au bill par le roi en personne, et plus souvent par une commission munie de lettres patentes signées de sa main. C'est dans la chambre des pairs et devant une députation des communes que le roi rejette ou sanctionne les bills, qui deviennent alors des *statuts* ou *actes du parlement* qui obligent tous les Anglais et le roi lui-même.

Usages du parlement. — La *convocation* du parlement appartient au roi. C'est lui qui en fait l'ouverture en personne ou par une commission nommée à cet effet. La commission se rend à la chambre des pairs, où se trouve une députation de la chambre des communes, devant lesquelles les commissaires font connaître dans trois discours l'objet de la convocation.

A l'ouverture du parlement les membres des deux chambres prêtent serment de fidélité, et la couronne renouvelle l'assurance qu'elle respectera les priviléges et franchises du parlement.

Les chambres, une fois organisées, procèdent à leurs travaux. A la chambre des communes les membres siégent pêle-mêle et sans costume particulier; ils parlent de leur place debout et découverts. Il faut quarante membres, y compris l'orateur, pour que la chambre soit complète. Un membre ne peut parler qu'une fois sur un objet en délibération; en comité on parle aussi souvent qu'on le désire.

Les étrangers se retirent quand on va aux voix, et on prend les suffrages par acclamation en prononçant *oui* ou *non* sur la question posée par le président. Souvent la division fait connaître l'opinion de la chambre.

Un *ajournement* est une courte interruption des travaux du parlement. Une *prorogation* est l'intervalle qui sépare une session de la suivante. Enfin la *dissolution* est la mort civile du parlement; elle peut avoir lieu ou par la volonté du roi, ou par sa mort, ou par l'expiration des pouvoirs des députés au bout de sept années.

Administration centrale. — Le *parlement* est l'autorité qui dirige le grand ensemble de l'administration publique; il exerce une

haute surveillance sur les grands fonctionnaires de l'état, qui sont responsables devant lui de tous les actes de leur administration. Il peut accuser et juger qui que ce soit, exiger la production de tous les traités politiques, de tous les papiers concernant les affaires publiques et particulières, des rapports généraux, des documens, des détails de toute espèce, et les soumettre à des commissions choisies dans son sein; il prononce sur les obligations à imposer à la nation entière, à des comtés, des villes, des corporations, et même des individus. C'est dans la chambre des lords que prennent naissance les actes concernant un intérêt privé, tels que le divorce, les légitimations, déclarations de majorité, échanges ou ventes de biens substitués. Au contraire, toute levée de fonds, taxes, impôts, amendes, etc., doivent prendre leur origine dans la chambre des communes.

Conseils du roi. — Les conseils du roi sont le *parlement*, les pairs du royaume, les juges de Westminster et le conseil privé. Les *pairs* sont les conseillers nés et héréditaires de la couronne, et peuvent être requis de donner

leur avis dans les affaires importantes du royaume. Les *juges de Westminster* sont tenus d'assister le roi dans toutes les affaires contentieuses. Le *conseil privé* est formé d'un nombre indéfini de membres nommés selon le bon plaisir du roi, et pour sa vie seulement. Il se compose des membres de la famille royale, des grands officiers et fonctionnaires de l'état, et d'un certain nombre de membres qu'il plaît au roi d'y appeler. Le lord president seul a un traitement. Ce conseil donne son avis au roi sur toutes les affaires d'état et sur quelques matières d'une moindre importance. Pour chaque affaire le conseil nomme un comité de trois membres, qui discute l'affaire et en fait un rapport en séance générale : la majorité prononce.

Le *conseil de cabinet* n'a pas d'existence légale dans la constitution. C'est une portion du conseil privé, composé des grands officiers publics et des ministres, qui délibère sur les grands intérêts du royaume ; il est ordinairement composé du lord président du conseil, des secrétaires d'état pour l'intérieur, les affaires étrangères, la guerre

et les colonies, du lord chancelier, du premier lord de la trésorerie, du lord du sceau privé, du chancelier de l'échiquier et de celui du duché de Lancastre, du président du bureau de commerce et de celui du bureau de contrôle, du maître des monnaies, du grand maître de l'artillerie et du commissaire des eaux et forêts.

Lords-lieutenans, shériffs et coroners.—Le roi choisit pour chaque comté un *lord-lieutenant* parmi les principaux propriétaires du comté; ses fonctions se bornent à la levée et à l'organisation de la *milice* ou garde nationale; c'est lui qui en est le chef supérieur et qui nomme à toutes les places d'officiers; il fait choix de vingt *deputy-lieutenants*, qui font respecter son autorité dans tout le comté, et qui le remplacent pendant son absence. La milice ne se rassemble qu'en temps de guerre et lorsque les troupes de ligne sont employées à l'extérieur.

Les *shériffs* sont des officiers civils nommés par le roi pour une année seulement; leurs fonctions, en même temps administratives et judiciaires, sont gratuites. Comme officier judiciaire, le shériff a le droit de prononcer dans sa cour sur toutes les affaires qui ne dépassent pas 40 schellings; arbitre de la capacité des citoyens dans l'élection des représentans du comté, c'est lui qui juge en premier ressort la validité des élections. Gardien de la paix publique, il a droit de conduire en prison quiconque essaie de la troubler, aussi

bien que les malfaiteurs ou les conspirateurs contre la sûreté de l'état. Comme officier ministériel, il doit exécuter les mandats, ordonnances ou arrêts émanés des cours de justice; il a sous sa garde et sa responsabilité tous les prisonniers. C'est encore lui qui convoque les jurés et accorde aux prévenus leur liberté sous caution. Comme bailli du roi, il veille à la conservation des biens de la couronne, à la perception des revenus et des amendes au profit du roi, et à la saisie des terres ou biens qui lui sont dévolus. Pour l'exécution de ces fonctions diverses, il a sous lui un *sous-shériff*, sur qui roulent toutes les affaires, des *baillis* et des *geoliers*.

Les *coroners* sont des officiers nommés à vie par les électeurs de chaque comté, et révocables à leur volonté : il y en a toujours plusieurs dans chaque comté. Leurs fonctions consistent à faire des enquêtes sur le corps des personnes mortes de mort violente, pour en rechercher la cause et en découvrir les auteurs. Le coroner dresse un procès-verbal des faits, et réunit un jury de douze citoyens pris dans le voisinage; c'est d'après la decision de ce jury qu'il prononce sur le genre de mort. Dans le cas où il découvre le meurtrier, il doit le conduire en prison et en faire son rapport à la cour du banc du roi ou aux prochaines assises.

Juges de paix.—Les juges de paix sont chargés : 1° de la police générale, civile ou criminelle des comtés, et sous ce rapport ils s'assurent, des délinquans, les interrogent, et punissent les légers délits. Les offenses contre les personnes ou les propriétés, les fraudes quelconques, la police des marchés, les contestations de toute nature, la recherche de la paternité, la répression de la

mendicité, les mœurs publiques, la police et l'autorisation des lieux publics, etc., sont de leur ressort; 2° de la surveillance générale de tous les établissemens d'utilité publique et de l'exécution des actes du parlement concernant ces établissemens; de la police des fabriques, et des ouvriers, celle des spectacles, mines, cours d'eau, propriétés communes, etc.; 3° de juger toutes les fraudes ou contraventions en matière fiscale, et de veiller à la répartition et à la perception des taxes; 4° de recevoir le serment des soldats et des matelots, de poursuivre les déserteurs, de contrôler l'administration militaire, de pourvoir au transport des vivres et au logement des troupes, etc.; 5° de l'administration des biens et revenus du comté.

C'est le roi, ou plutôt le chancelier, qui nomme les juges de paix et leur délivre leur commission, qui ne dure qu'autant qu'il plaît au roi; le nombre des juges de paix n'est pas limité pour chaque comté; seulement ils doivent y avoir leur domicile et posséder un revenu net de 100 livres sterling en biens fonds.

Ces magistrats ont le pouvoir, sans assembler le jury, de juger sommairement, et de punir plusieurs genres de délits et de crimes; plusieurs juges de paix, qui s'assemblent à des époques fixes, pour décider sur des affaires administratives locales, forment ce qu'on appelle les *petites sessions*; enfin, tous les juges de paix d'un comté sont obligés de se réunir quatre fois par an à jour fixe, en assemblée générale au chef-lieu du comté, pour y tenir les *general quarter sessions* : c'est là qu'on suit, et qu'on termine, sur la déclaration du grand jury, les poursuites commencées contre les personnes détenues ou prévenues

de crimes, qu'on prononce en appel sur les décisions individuelles de ces juges, et qu'on règle enfin les affaires administratives relatives à tout le comté.

Quelques juges de paix reçoivent des commissions pour une portion seulement des attributions de ces magistrats.

Chaque juge de paix a un *greffier*, et tous les juges de paix réunis ont un *secrétaire-général*. Les fonctions de juge de paix sont gratuites; mais il y a à Londres des magistrats salariés par la couronne, et au nombre de vingt-sept, chargés dans cette ville des mêmes fonctions que les juges de paix de province.

Constables. —Les constables sont des officiers dont les fonctions consistent à maintenir la paix publique, à prévenir les délits et à surveiller tous les détails de la police administrative; on en connaît de trois sortes: 1° les *grands constables*, dont les fonctions s'étendent sur tout un canton ou centène; 2° les *petits constables*, attachés à chaque paroisse, ville ou bourg, et instrumens des shériffs, des juges de paix et du grand constable; 3° les *constables spéciaux*, créés dans des occasions particulières. L'emploi de constable est rempli sans aucun salaire; il ne dure qu'un an, et il est à la nomination des juges de paix, des cours seigneuriales ou des chefs de paroisse: tout citoyen est tenu d'accepter ces fonctions quand il est nommé.

Les constables ont le droit d'arrêter, sans ordre du juge de paix, quiconque porte atteinte à la sûreté ou à la paix publique. Ils doivent assister aux exécutions, aux sessions et aux assises. Ce sont eux qui affichent les listes des jurés, fournissent des hommes propres à faire

partie de la milice, maintiennent l'ordre dans les élections, et doivent, dans tous les cas, prêter main-forte à l'autorité.

A Londres il y a deux cent treize constables salariés et permanens, indépendamment de huit à neuf cents constables ordinaires ou de paroisses. Ces agens de l'autorité forment, par leur réunion, les différens bureaux de police de la ville de Londres.

Administration des villes et des communes ou paroisses. — Le mode d'administration des villes ou grandes communes, qui repose sur d'anciennes chartes, ou sur des actes du parlement, offre de nombreuses différences. Le gouvernement n'y intervient jamais; généralement ce sont les citoyens qui nomment annuellement le *maire* ou *bailli*, et qui choisissent encore les *aldermen* ou conseillers municipaux, le *secrétaire* de la ville et les *préposés* de la commune : la durée des fonctions de ces magistrats ou officiers est variable et souvent arbitraire. Dans les communes rurales ce sont les constables, et les juges de paix qui ont la surveillance de l'administration, dont presque tous les points principaux sont réglés par des actes du parlement, et s'exécutent par l'entremise de commissaires spéciaux pris parmi les habitans.

Pour les objets purement ruraux, le *seigneur du manoir* tient chaque année avec ses fermiers une *cour de baron* où l'on règle tous les objets de police rurale et les contestations relatives à des intérêts locaux.

Il y a dans chaque paroisse deux *churchwardens* ou *marguilliers* choisis parmi les habitans de la commune et préposés à l'administration des biens de la fabrique, à l'entretien de l'église, à la tenue régulière des re-

gistres civils de la paroisse et aux mœurs publiques, deux *inspecteurs des pauvres*, nommés par les juges de paix, et obligés de pourvoir aux besoins des pauvres, de les surveiller, de répartir sur les habitans la taxe dite des pauvres, d'en percevoir les deniers et d'en diriger l'emploi. Toutes ces fonctions ne durent qu'une année, à l'expiration de laquelle ceux qui les ont exercées rendent publiquement leur compte, qu'on soumet à l'inspection de chacun.

Perception des taxes et impôts. — Tous les impôts, les *péages*, l'*accise*, le *timbre*, les *postes* sont répartis, fixés et perçus par des personnes prises parmi les citoyens, et presque sans l'intervention du gouvernement. Le parlement, dans le budget, nomme, dans chaque comté, un nombre de personnes aisées et domiciliées, ordinairement des juges de paix, comme *commissaires des taxes*. Ces commissaires s'assemblent le 30 avril, se partagent le comté par divisions, sur lesquelles ils répartissent la contribution votée par le parlement pour le comté. Dans chaque division il y a trois commissaires et un secrétaire, qui font choix d'*assesseurs* pour la sous-répartition de l'impôt. Ces assesseurs, élus parmi les citoyens, reçoivent les instructions des commissaires et prêtent serment; ils procèdent ensuite à leur sous-répartition, et présentent, pour faire la perception, plusieurs personnes appelées *collecteurs*. On remet alors les rôles aux collecteurs, qui, d'abord, les déposent dans leur ressort, afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance, puis qui perçoivent le montant de la taxe de chacun.

Toute réclamation ou plainte relative à ces matières

est soumise aux commissaires, et ceux-ci, lorsque tout est terminé, remettent les rôles, la liste des assesseurs et des collecteurs au *receveur-général* du comté. Il n'y a que le collecteur, le secrétaire qui fait toutes les écritures, et le receveur-général qui aient 1 1/4, 5/8 et 7/8 pour cent sur la recette, ce qui ne fait, pour toute la perception, que 2 3/4 pour cent; toutes les autres personnes travaillent gratuitement. Ce mode de perception n'est pas tout-à-fait le même pour les taxes fixes, sur les *maisons*, les *fenêtres*, les *carrosses*, etc.

Corporations et sociétés. — Les corporations sont des établissemens politiques qui, aux yeux de la loi, ne forment qu'un seul individu, n'ont qu'une même volonté, et ne meurent jamais Les unes sont instituées pour le maintien de la religion comme le *doyen* et le *chapitre* d'une cathédrale; d'autres pour des intérêts locaux, tels que le *maire* et la *commune*; d'autres enfin sont d'un intérêt général, et, de ce nombre sont les deux grandes *universités d'Oxford* et de *Cambridge*, les *gymnases*, les *écoles de droit*, les *colléges de médecins*, les *sociétés royales des sciences et des arts*, le *bureau d'agriculture*, le *muséum britannique*, l'*institution royale*, les *sociétés d'encouragement*, la *banque d'Angleterre*, la *compagnie des Indes*, et autres sociétés commerciales, etc. Ces corporations ont été établies par des chartes ou par des actes du parlement; elles jouissent de plusieurs priviléges, ainsi que du droit de se gouverner et de s'administrer elles-mêmes sans l'intervention du gouvernement.

Enfin les assurances de tout genre, la construction des routes, canaux, ponts, édifices, travaux publics, et une foule d'objets d'un intérêt soit local, soit géné-

ral, sont abandonnés par les communes ou le gouvernement à des sociétés, qui les construisent, les réparent et les administrent d'après les clauses et conditions stipulées dans l'acte du parlement qui autorise ces travaux. L'administration ne peut intervenir dans ces matières, et n'entreprend presque rien à ses frais; elle se borne quelquefois à exprimer des vœux ou à répartir des primes d'encouragement.

L'éducation est très-répandue en Angleterre; mais elle n'y forme pas un monopole ou un instrument à la disposition du gouvernement. Une foule d'écoles de villes et de villages donnent la première instruction, que l'on complète dans les universités de Cambridge ou d'Oxford. Ces universités sont des corporations qui ont reçu des chartes de fondation, et qui se composent de plusieurs colléges institués également par des chartes et dotés par leurs fondateurs ou par d'autres personnes. Ces établissemens sont régis par un chancelier, un vice-chancelier et des commissaires; ils participent au pouvoir législatif en nommant chacun deux membres au parlement. Tout récemment on vient de fonder à Londres, au moyen de souscriptions particulières, une nouvelle université sur le plan de nos établissemens d'instruction publique, et en opposition aux anciennes universités, dont le mode d'enseignement a beaucoup vieilli, et auquel elles tiennent avec opiniâtreté.

Organisation du culte. — La religion anglicane a pour chef suprême, en matière temporelle, le *roi d'Angleterre;* les évêques et les prêtres en sont les ministres. Le *synode* ou *convocation* en est le conservateur et le juge du dogme, et le régulateur apparent de tout ce qui le con-

cerne. La *convocation*, qui ne s'assemble que par la volonté du roi, est, comme le parlement, composée de deux *chambres*, celle des *évêques*, présidée par l'archevêque de Cantorbéry, et celle des *députés des diocèses* et des *chapitres*; ses actes sont soumis à la sanction du roi. Cette assemblée n'a lieu que pour la forme, toutes les affaires de l'église étant aujourd'hui réglées par le parlement.

L'église est gouvernée par deux *archevêques*, celui de Cantorbéry, métropolitain de l'Angleterre, et celui d'York, et par vingt-six *évêques* nommés par les chapitres, et confirmés par les archevêques et par le roi. Les *chapitres*, composés de *chanoines* et de *prébendiers*, à la tête desquels est un *doyen*, sont les conseils des évêques; la nomination des membres appartient tantôt au roi, tantôt au chapitre. L'*archidiacre*, nommé par l'évêque, exerce une juridiction épiscopale sur tout le diocèse; il est chargé de l'examen des candidats pour les ordres sacrés. Le *ministre* est le recteur d'une église, et jouit, en cette qualité, de tous les biens attachés au bénéfice de sa paroisse. Les *vicaires* ne jouissent que d'une partie des biens et bénéfices attachés à leur cure; l'autre appartient à des titulaires laïcs ou ecclésiastiques. Les *curés*, enfin, sont des ministres à émolumens fixes prélevés sur les bénéfices attachés à la paroisse; ils exercent pendant la vacance des bénéfices ou en l'absence des titulaires.

Organisation judiciaire, magistrats. — Le *lord chancelier*, chef suprême de la justice, est le premier officier public du royaume. Il est président né de la chambre des pairs, gardien de la conscience du roi, inspecteur des

hôpitaux, colléges et établissemens publics de bienfaisance, curateur des enfans et des aliénés; et c'est à lui qu'appartient la nomination de tous les juges de paix. Pour l'aider dans ses fonctions il est assisté par un *vice-chancelier*, un *maître des rôles* et des *maîtres en chancellerie*. Ces derniers ne sont pas juges, quoiqu'ils agissent souvent comme arbitres dans des affaires qui leur sont renvoyées par la chancellerie.

Les seuls juges pour toute l'Angleterre siégent en permanence à Westminster; ce sont : 1° le grand juge et les trois juges, qu'on appelle du nom français de *puisnés*, de la *cour du banc du roi*; 2° le grand juge et les trois juges de la *cour des plaids communs*; 3° le chef baron et les trois puînés barons de la *cour de l'échiquier*.

Cours de justice. — La cour suprême de justice est la *chambre des pairs*, devant laquelle on peut porter en appel les jugemens de toutes les cours du royaume.

Après la chambre des pairs vient la *cour de chancellerie*, composée du chancelier et des douze maîtres en chancellerie. Cette cour prononce sur plusieurs points de la loi commune, mais plus souvent comme cour d'équité.

La *cour du banc du roi* est le tribunal suprême de la loi commune du royaume. Elle étend sa juridiction sur les tribunaux inférieurs, les corporations, et généralement sur toutes les affaires civiles et criminelles qui intéressent la paix publique; c'est encore une cour d'appel pour les décisions de la cour des plaids communs et des petits tribunaux, mais on peut déférer ses jugemens à la cour de la chambre de l'échiquier.

La juridiction de la *cour des plaids communs*, comme

celle de tous les tribunaux de Westminster, embrasse toute l'Angleterre, et s'étend sur toutes les causes civiles, personnelles, mobilières ou immobilières. Cette cour prononce sur les différends, tant en première instance que sur l'appel des cours inférieures : on appelle de ses arrets à la cour du banc du roi.

Après elle vient la *cour de l'échiquier*, qui s'occupe particulièrement des matières fiscales, mais juge aussi toute autre matière.

La *cour de la chambre de l'échiquier* est la réunion de deux ou de trois cours de Westminster pour juger en appel les décisions de l'une d'elles, ou pour discuter les points de droit controversés.

Les *cours d'assises* et *de nisi prius* sont composées d'un ou de deux juges de Westminster, envoyés, deux fois par an dans les comtés du royaume pour juger, avec le jury local, les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles qui leur sont renvoyées par les juges de paix des comtés.

Nous avons parlé ci-dessus des *General quarter sessions*.

Les *cours de comtés* sont tenues par les shériffs, leur juridiction ne s'étend qu'aux affaires qui ne dépassent pas 40 schellings; les *cours leet* ou cours de canton, et les *cours de barons*, ont été instituées pour la punition des délits correctionnels et de police rurale; enfin on connaît, sous le nom de *cours de pied poudré*, des tribunaux de simple police, pour les foires et marchés. Certaines cours ont des juridictions spéciales, telles sont la cour *des arches*, et celles *des prérogatives* et des *délégués* en matière ecclésiastique, la *cour de l'amirauté*, celle *du maréchal*, celle *du lord maire*, celle *des canaux* et

égoûts, enfin les *cours forestières*, etc. En plusieurs endroits les jurés constituent des *cours de conscience* pour le recouvrement des petites dettes, et la ville de Londres a aussi plusieurs petits tribunaux spéciaux.

Officiers-judiciaires et barreau. — Les officiers du roi sont le *procureur-général*, le *solliciteur général*, le *premier sergent*, l'*avocat-général*, les *sergens du roi*, et le *conseiller du roi.*

Les membres du barreau sont : 1° les *sergens ès-lois*, créés par lettres du roi parmi les avocats les plus éclairés. La cour des plaids communs leur est spécialement réservée, quoiqu'ils puissent plaider devant toutes les autres cours; 2° les avocats plaidans, *barristers*, qui ne sont admis à plaider qu'après avoir suivi pendant cinq ans les colléges des jurisconsultes de Londres; 3° les *procureurs*, qui instruisent les procès aux tribunaux civils de Westminster et aux assises, et les *solliciteurs*, qui remplissent les mêmes fonctions près des tribunaux d'équité.

Procédure civile. — Quoique la plupart des cours de Londres étendent leur juridiction sur toutes sortes de procès, néanmoins c'est souvent la nature de l'affaire et le genre d'action qu'on veut intenter qui détermine à quel tribunal elle doit être portée.

Le procès commence ordinairement par le *original writ*, qui est un ordre du roi, scellé du grand sceau, délivré moyennant une taxe fixée par la chancellerie et adressée au shériff du comté où le délit ou dommage a été commis, et qui lui enjoint d'ordonner à l'accusé ou au défendeur de faire justice au demandeur ou de comparaître devant la cour. Si l'accusé n'a pas obéi à l'injonction du *writ*, celui-ci est renvoyé aux juges de

Westminster avec le rapport de ce qui a été fait pour le mettre à exécution.

Vient ensuite la *procédure*, qui débute par une sommation de comparaître en justice. Si le défendeur obéit à la sommation, il donne une caution, la plupart du temps imaginaire, de se représenter devant le magistrat. S'il n'obtempère pas à la sommation, le demandeur peut obtenir un *writ* de saisie de ses biens, puis de prise de corps.

Après cette procédure préliminaire, on passe aux *plaidoiries* ou *exposition par écrit*, dans la forme légale, des faits de la cause. Le demandeur établit les faits, le défendeur lui répond; le premier peut répliquer et le deuxième répondre à sa répliqne, et ainsi plusieurs fois de suite; ils peuvent aussi l'un et l'autre alléguer des nullités, des exceptions dilatoires, requérir des enquêtes, des rapports d'expert, l'incompétence, etc. Toute cette longue plaidoirie conduit enfin à la *conclusion*, qui est un point de fait ou de droit affirmé d'un côté et nié de l'autre. Si c'est le point de droit qui est controversé, il est décidé par le juge, après qu'il a pris connaissance des argumens réciproques de la plaidoirie, mais lorsque le point de fait soumis à plusieurs épreuves ne peut être décidé, il faut avoir recours au jugement par jury.

Le jury étant assemblé et ayant prêté serment, l'affaire est exposée et défendue devant lui par les avocats des parties; la discussion terminée, le juge résume les débats et donne son opinion sur l'application de la loi. Les jurés se retirent pour former leur *verdict*, ou déclaration, qui doit être prise à l'unanimité. Enfin, après le

verdict vient le *jugement*, ou application de la loi prononcée par le juge qui préside aux débats, ou par la cour qui a renvoyé les faits à l'appréciation du jury (1).

SECTION III.—*Allemagne.*

§ I.—*Constitution générale de l'Allemagne.*

Origine du droit public en Allemagne. — Charlemagne avait élevé un monument immense, dont ses faibles successeurs ne purent supporter le fardeau, et moins d'un siècle après la mort de ce prince sa dynastie vit cesser dans Louis l'enfant sa domination en Allemagne. A cette époque de la féodalité l'hérédité des fiefs n'était encore qu'une condescendance et non pas un droit; l'empire fut assimilé à un grand fief, et les grands vassaux ayant résolu de se choisir un maître, offrirent la couronne à Conrad, duc de Franconie. A la mort de cet empereur, les princes, usant encore du droit d'élection, cet usage se perpétua, et la couronne impériale resta élective jusqu'au dix-neuvième siècle.

(1) Pour tout ce qui concerne la procédure criminelle et la formation du jury, nous renvoyons au *Traité de droit criminel et pénal* de la collection, où ce sujet est traité avec les développemens convenables.

Digitized by Google

Dans l'origine l'empereur désignait quelquefois son successeur; mais ce choix, sanctionné par des états-généraux, composés des grands-ducs, des principaux seigneurs de la noblesse, concourant ensemble à l'élection, devait encore être approuvé par les acclamations du peuple. Ce mode d'élection dura jusqu'en 1092.

Cependant les possesseurs des grands fiefs étant parvenus à établir leur hérédité, par suite des troubles sans cesse renaissans qui déchiraient l'Allemagne, des querelles des empereurs et du sacerdoce, et de la puissance des vassaux, les empereurs ne purent établir leur domination comme les rois de France et d'Angleterre, et l'empire se trouva partagé entre plusieurs princes assez puissans pour balancer et contenir dans de justes limites le pouvoir du chef de l'état.

Jusqu'ici les prétentions de ces vassaux étaient des usurpations; mais Frédéric II, en 1220 et 1232, octroya aux princes séculiers et ecclésiastiques des chartes qui reconnaissaient leur droit d'exercer dans leur territoire tous les droits de souveraineté qui ne seraient pas en contradiction avec le droit

public de l'empire. Malgré ces concessions, les empereurs n'en cherchèrent pas avec moins d'ardeur à miner la puissance de ces vassaux, et, pour y parvenir, il affranchirent un grand nombre de villes et de communes, qui, dès lors, ne relevant que de l'empereur, devinrent *villes impériales*. D'ailleurs, ces vassaux, si redoutables à l'empereur, trouvèrent dans leurs états une noblesse qui secoua le joug de leur suzeraineté, et ne voulut reconnaître pour chef que le corps germanique et l'empereur. Cette noblesse, appelée *immédiate*, possédait des priviléges étendus que les capitulations impériales lui avaient assurés; mais elle n'avait pas de suffrage à la diète générale, quoiqu'elle pût former des assemblées et des diètes particulières.

On appelait *capitulations impériales* des actes rédigés par les électeurs, confirmant les droits de ces princes ainsi que les lois fondamentales de l'empire, et que les empereurs étaient obligés de signer lors de leur élection.

Tribunal des austrègues, bulle d'or, chambre impériale, chambre aulique. — Dans les siècles de barbarie tout se décidait par la force. Cependant lorsque les lumières commencèrent à

pénétrer en Europe, on chercha, en Allemagne, à éviter l'effusion du sang et les guerres continuelles par l'introduction d'une espèce d'arbitres appelés *austrègues*, qui jugèrent pendant long-temps les débats qui s'élevaient entre les membres immédiats de l'empire.

Jusqu'en 1309 les *états de l'empire* ou les *diètes* n'avaient été composés que de la *noblesse* et du *clergé;* à cette époque on y introduisit les *députés des villes* impériales ou immédiates, qui devaient, avec les deux autres ordres, concourir à l'élection des empereurs et à la discussion des affaires de l'empire. L'élection avait jusqu'alors été faite par les grands princes titulaires et par les cadets des grandes familles, formant un collége de cinquante *électeurs;* mais, en 1315, pendant l'interrègne et l'état de déchirement qui précéda l'avénement de Louis V de Bavière, les titulaires des grandes principautés s'arrogèrent le droit d'élire seuls les empereurs, et cette usurpation, dont leur puissance leur garantit pendant long-temps la jouissance, fut confirmée par la *bulle d'or*, publiée solennellement à Nuremberg, en 1356, par Charles IV.

Cette bulle fixa le nombre de ces électeurs à sept, et commença à débrouiller le chaos de l'édifice politique de l'empire.

Le corps germanique, composé d'élémens si divers, dont les intérêts se croisaient continuellement, et où les prétentions étaient encore appuyées par des forces imposantes, ne pouvait entretenir une paix durable entre ses membres nombreux. L'empereur Maximilien Ier, en 1495, crut pouvoir lui rendre le repos par la création d'une *chambre impériale* séant dans la ville libre de Francfort, et transférée depuis à Vetzlar. Cette chambre, composée d'un juge et de deux présidens nommés par l'empereur, et d'assesseurs présentés les uns par l'empereur et les autres par les électeurs, était chargée de connaître des différends entre les princes de l'Allemagne et les seigneurs immédiats. Pour l'exécution de ses sentences on divisa toute l'Allemagne en *cercles*, chacun desquels était attribué à un électeur; chaque cercle avait un président, souvent le même que l'électeur qui en convoquait et présidait l'assemblée. C'étaient ces assemblées qui veillaient à l'exécution des jugemens de la cour impériale et

des cours souveraines. Par la suite elles s'attribuèrent la discussion préliminaire des matières qui devaient être portées à la diète générale. De leur côté les empereurs créèrent un tribunal entièrement dépendant d'eux seuls et siégeant près de leur personne, qu'on connut sous le nom de *chambre aulique*, et devant lequel ils citaient les vassaux de leurs états et les villes ou communes qui relevaient directement de leur couronne.

Paix de Westphalie et confédération des états de l'Allemagne.— La réforme religieuse qui s'opéra en Allemagne vers le milieu du seizième siècle fit naître de nouveaux déchiremens, que ne purent arrêter ni la puissance de Charles-Quint ni la paix de 1555. Cette paix, méconnue tour-à-tour par les protestans et par les catholiques, fut suivie de la guerre de trente ans, qui se termina, en 1648, par le traité de Westphalie. Ce traité établit sur de nouvelles bases la constitution de l'empire germanique, en réglant les prérogatives des empereurs, des électeurs, des princes, de la noblesse immédiate, et des villes; les protestans y furent déclarés égaux en droit aux catholiques, et par suite admis dans la diète, la

chambre impériale, la chambre aulique, etc. On reconnut aux états ou aux princes la souveraineté dans leur territoire, la faculté de faire des alliances entre eux ou avec les souverains étrangers, ou plutôt l'Allemagne devint une confédération d'états indépendans, dont l'empereur était le chef ostensible.

Cette confédération se composait donc d'états monarchiques, séculiers ou ecclésiastiques, et d'un grand nombre de petites républiques portant le nom de *villes impériales*. Dans les *états séculiers*, ce qu'on nommait la supériorité territoriale ou souveraineté, était le patrimoine de la maison régnante, et ce patrimoine était ou *allodial* ou *féodal*. Le chef de ces états portait les titres d'*électeur*, *duc*, *palatin*, *landgrave*, *margrave*, *prince*, *comte* ou *baron*. Dans les *états ecclésiastiques*, la supériorité territoriale résidait dans le corps ecclésiastique, *chapitre*, *cathédrale* ou autre, au sein duquel était choisi, par voie d'élection, le chef de l'état, qui avait le titre d'*électeur*, d'*archevêque*, *prince-évêque*, *prince-abbé*, *prélat* ou *abbé*.

Le peuple, ou tiers-état, ne participait aux affaires publiques que par les constitutions

municipales, c'est-à-dire par le droit que possédaient les communes de gouverner d'une manière plus ou moins dépendante leurs intérêts particuliers, et par l'admission des députés des villes dans les états provinciaux, et ceux des villes impériales à la diète.

Les actes originels et fondamentaux des constitutions des anciens états allemands, qui réglaient les rapports des gouvernemens avec les gouvernés et les différens ordres de la société, reposaient sur un grand nombre de titres, variables en partie pour chaque état en particulier, et que nous nous abstiendrons d'énumérer.

Diète de l'empire. — La diète de l'empire, dont l'origine remonte aux assemblées des Germains, était, depuis 1663, une assemblée permanente des états convoqués par l'empereur pour délibérer, conjointement avec lui, sur les droits et les besoins de l'empire. La diète était partagée en trois *colléges*, celui des électeurs, celui des princes et celui des villes impériales : l'archevêque de Mayence était président. Le *collége des électeurs*, composé de neuf membres, dont six catholiques et trois protestans, pouvait s'as-

Digitized by Google

sembler à sa volonté pour délibérer sur les affaires générales de l'empire.

Le *collége des princes* formait trois *bans*, un pour les *princes séculiers*, un pour les *princes ecclésiastiques*, et le troisième pour les *évêques protestans*. Parmi les princes séculiers étaient comprises les douze ou treize plus anciennes maisons, qui avaient quarante-neuf suffrages; les princes, introduits depuis dans le collége, avaient treize voix; enfin les prélats, les abbesses, les comtes, etc., étaient divisés en plusieurs *curies*, dont chacune avait une voix collective. Le *collége des villes* impériales se composait de deux *bans*, celui du Rhin et celui de Souabe : le premier comptait quinze villes ou suffrages, et le deuxième trente-sept.

L'accord de deux colléges quelconques formait la majorité, et on cherchait toujours à accorder les deux premiers en négligeant l'opinion du troisième, dont l'influence sur les délibérations était presque nulle. Toute résolution de la diète devait être soumise à l'empereur, qui lui donnait le caractère de loi obligatoire pour tout l'empire : le recueil de ces lois s'appelait *recès*.

En matière religieuse la diète se partageait en deux corps, l'un formé par les catholiques, et l'autre par les protestans ; l'objet en discussion était traité, non pas à la majorité des suffrages, mais par voie de négociation entre les deux corps.

Dissolution de l'empire germanique ; nouvelle confédération. — Dans le dix-septième siècle, la capitulation de l'empereur Léopold, en enlevant aux états provinciaux le droit de s'assembler sans convocation et l'administration des deniers publics, investit les princes de l'empire de tous les droits de la royauté. De nouvelles combinaisons se formèrent au sein de l'Allemagne ; l'élévation du marquis de Brandebourg à la dignité royale, celles d'électeurs appelés sur des trônes étrangers, rompirent tous les liens qui unissaient le corps germanique. La révolution française acheva de l'ébranler, et ce fut en vain, qu'à la paix d'Amiens on tenta d'étayer cette constitution mourante. Au mois de juillet 1806, plusieurs princes se séparèrent de l'empire, et formèrent une confédération sous le nom d'*états fédérés du Rhin*, dont Napoléon fut déclaré le protecteur, et enfin Fran-

çois II, le 6 août 1806, ayant abdiqué la couronne impériale, la constitution germanique fut abolie.

La confédération du Rhin avait pour but d'asservir à la France les princes de l'Allemagne. Toutes les combinaisons politiques de Napoléon s'étant évanouies lorsque la victoire abandonna ses drapeaux, le corps germanique, délivré de son ennemi, fonda, en 1815, une nouvelle confédération pour le maintien de la liberté et de la sûreté de tous ses membres.

Leur nombre est de trente-neuf, tous égaux en droits. Les intérêts de la confédération sont confiés à une *diète fédérative*, composée en assemblée ordinaire de dix-sept membres plénipotentiaires, et présidée par l'Autriche. Lorsqu'il s'agit de lois ou décisions fondamentales et d'institutions organiques d'un intérêt commun, la diète se forme en *assemblée générale*, et la distribution des voix, au nombre de soixante-dix, est calculée sur l'étendue des états respectifs. L'assemblée ordinaire prépare les projets de résolution qui doivent être votés en assemblée générale. La diète est permanente; mais elle peut

s'ajourner ; elle siége à Francfort-sur-Mein. Les états, par cette confédération, se garantissent mutuellement leurs possessions et s'engagent à défendre le corps germanique attaqué par un ennemi extérieur, à ne pas vider leurs différends par la voie des armes, mais par la médiation, à ne pas faire avec les étrangers de traité qui attaque la sûreté de la confédération. L'acte fédératif établit encore les droits des princes médiatisés, ainsi que les priviléges dont ils jouissent ; et plus tard la diète a réglé les relations extérieures de la confédération, la médiation de la diète lors des différends entre les états confédérés, l'établissement d'un tribunal d'austrègues, la compétence de la diète, et la répression des abus de la presse.

Différentes classes de citoyens. — L'acte fédéral de la confédération germanique, réuni aux résolutions de la diète, forme ce qu'on appelle le *droit public fédéral de l'Allemagne*, bien différent du droit public territorial qui règle les rapports des gouvernans aux gouvernés dans chaque état en particulier.

Les chefs des états monarchiques de l'Allemagne sont indépendans et princes souve-

rains dans leurs états respectifs; ils jouissent de tous les droits attachés à la souveraineté.

On distingue en Allemagne plusieurs classes de citoyens. La première est celle de la haute noblesse (*herrenstand*), à la tête de laquelle est le *prince souverain* de l'état. Cette classe se compose de propriétaires de comtés ou seigneuries, jouissant dans leurs propriétés d'une supériorité territoriale subordonnée, et des princes ou comtes *médiatisés* depuis 1806. Les chefs de ces maisons forment la première classe dans l'assemblée des états, jouissent des priviléges de résider où il leur plaît, de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, d'être exempts de conscription militaire et des charges civiles de diverses natures, enfin de l'exercice de la juridiction civile, rarement de la criminelle en première ou en deuxième instance, de la police locale et de l'inspection des églises, écoles et fondations pieuses.

La seconde classe se compose de la *noblesse* ci-devant *immédiate* de l'empire (*unmittelbare Reichsritterschaft*), elle comprend toutes les familles qui, avant la dissolution de l'empire, possédaient des biens fonds immatriculés sur

les rôles de cet ordre, et n'étaient soumises qu'à l'autorité impériale. Ces familles, dont les droits sont les mêmes que ceux des nobles médiatisés, ne font pas partie de la haute noblesse.

Tous les chefs de corporations ecclésiastiques ayant droit de siéger aux états, tels que chapitres, églises cathédrales et collégiales, quelques couvens, les supérieurs des ordres Teutonique et de Saint-Jean, des universités et quelques fondations pieuses, forment sous, le nom de prélats (*prælatenstand*), la troisième classe de citoyens. Ils ne jouissent guère que des prérogatives réservées à la noblesse de seconde classe, et les priviléges sont attachés partout à la personne des dignitaires et non pas aux biens fonds.

La noblesse de chaque état (*landsadel*) constitue la quatrième classe ou la noblesse du second ordre. On distingue dans cette classe les propriétaires nobles de terres nobles, jouissant de priviléges attachés à la propriété foncière, et les membres de familles nobles investis de ces priviléges indépendamment d'aucune propriété. Ces priviléges sont de n'être justiciables que des tribunaux su-

périeurs, d'avoir le droit de siéger aux états, d'être exempts de la conscription, de certains impôts ou charges publiques, d'exercer la juridiction forestière et patrimoniale, etc., enfin de porter les titres de comte ou baron.

Dans la cinquième classe on range la bourgeoisie (*bürgerstand*), ou les citoyens qui, en vertu d'un droit de bourgeoisie quelconque, appartiennent à une ville ou commune. Les droits communs à cette classe sont de former une administration particulière et d'élire une magistrature indépendante, responsable de la police municipale envers les bourgeois seuls; de nommer à diverses autres fonctions administratives; d'acquérir, vendre ou gérer des biens en commun; enfin de nommer des représentans aux assemblées d'état. Les droits individuels sont d'exercer certaines professions ou métiers, en se conformant aux constitutions qui régissent les différens corps ou jurandes.

Les *paysans*, propriétaires ou usufruitiers héréditaires d'un bien fonds rustique, réunis en communes ou villages, ayant des intérêts communs régis par une magistrature et une administration communale, la police

locale, et des représentans aux états, forment la sixième classe.

On range parmi les simples *habitans*, les fermiers ou métayers, les paysans libres, mais soumis à l'administration des seigneurs, les paysans attachés à la glèbe, dont le nombre est aujourd'hui très-petit, les Juifs, qui, dans quelques états, sont cependant citoyens, les étrangers domiciliés, etc.

Assemblées des états. — La plupart des états de l'Allemagne ont une sorte de représentation nationale imparfaite connue sous le nom d'*assemblée des états*, qui, chez les uns, a été convertie en chambres délibérantes, supprimée chez d'autres, ou conservée seulement dans les assemblées provinciales. Quoi qu'il en soit, ces états sont généralement composés de la haute noblesse, des prélats, de l'ordre équestre ou noblesse du pays, des députés des villes, et dans quelques endroits de ceux de l'ordre des paysans.

Au premier rang dans ces assemblées est le *président*, rarement nommé par les états; après lui viennent les *conseillers territoriaux*, (*landrathe*), qui se trouvent encore, dans plusieurs constitutions, chargés, pendant

les sessions, de présider certaines commissions, et de faire des rapports dans l'intervalle d'une session à l'autre ; ces conseillers forment une sorte d'autorité transitoire qui fait toujours partie des commissions permanentes instituées par les états, pendant leur absence, pour surveiller l'administration. Les employés des états sont des *secrétaires*, des *huissiers*, des *commis*, chargés de la comptabilité ; et, dans les états provinciaux, des *consultans* ou *syndics* chargés des enquêtes et des rapports.

Les seigneurs assistent en personne aux états, les prélats par leurs députés, les membres de l'ordre équestre et la noblesse immédiate en personne ou par leurs représentans, et les villes et communes par des députés tirés de leur sein, et élus ou par le corps des magistrats, ou par les membres mêmes de la commune payant une certaine taxe directe.

Quelquefois les divers ordres sont réunis en un seul corps ou chambre, et les résolutions sont prises à la pluralité des suffrages, sans distinction d'ordre ; dans d'autres pays, au contraire, les différens ordres forment autant de chambres ayant une voix collec-

tive, et la pluralité de ces voix collectives décide les délibérations. Chez d'autres enfin la même séparation des ordres existe, mais les résolutions ne sont prises qu'à l'unanimité des ordres; de manière que si les chambres ne sont pas d'accord, elles négocient jusqu'à ce qu'elles parviennent à ajuster le différend; dans le cas contraire, les résolutions contradictoires sont de nul effet.

La convocation, l'ouverture, les travaux, les discussions, les prorogations, la dissolution et le dépouillement des votes de ces assemblées varient pour chaque état.

Administration. — Dans presque toute l'Allemagne, les royaumes et autres états ont adopté la distinction des affaires relatives au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif; en conséquence, on a confié à un *conseil d'état* siégeant auprès du prince, et composé des ministres et des personnes qu'il plaît à ce prince d'y appeler, le soin de tout ce qui concerne la législation, tandis que les diverses branches du pouvoir exécutif sont demeurées à la charge des ministres seuls, qui se les distribuent par départemens, et font chacun leur rapport au prince. La marche du gouvernement se trouve ainsi appuyée sur trois sortes d'autorités: les *centrales*, qui sont le *ministère*, le *cabinet* et le *conseil d'état*; les *supérieures*, qui président à l'administration provinciale; et les *locales*, chargées de l'administration des communes ou districts.

Le ministère, ou *conseil privé*, ou conseil de régence, est la première autorité; il est présidé par le prince, et toutes les affaires de l'état qui ne sont pas réservées au cabinet sont de son ressort. Il est aussi le juge de tous les fonctionnaires publics; chacun de ses membres, qui porte le titre de *ministre d'état*, dirige une ou plusieurs branches du pouvoir exécutif.

Des ministres d'état et des conseillers de cabinet, appelés par le prince, forment ce qu'on appelle le *cabinet*, qui discute toutes les affaires dont le souverain s'est réservé la décision ; les relations extérieures de l'état sont l'objet principal de ses travaux; les conseillers adressent des rapports au prince et soignent l'expédition de ses ordres.

Le *conseil d'état*, qui est chargé de la préparation des projets de loi, a souvent voix consultative sur des matières importantes d'administration.

Autorités provinciales et locales. — Les *autorités supérieures ou provinciales*, désignées aussi sous le nom de *régences* ou de *chambres*, font exécuter, dans la province qui leur est confiée, les lois et les ordonnances du prince; elles exercent une surveillance active sur les autorités locales, et servent d'intermédiaire entre celles-ci et le ministère.

Aux *autorités locales* appartient l'administration spéciale des communes ou districts; elles sont choisies, ou par le prince, ou par les seigneurs et autres propriétaires de juridictions patrimoniales, ou enfin par les communes elles-mêmes.

Toutes ces autorités sont organisées, tantôt en *bureaux* semblables aux nôtres, tantôt en *colléges* composés

presque partout de *membres ordinaires* ayant voix délibérative, et de *membres extraordinaires* ou *auditeurs*. Un président, qui est à la tête du collége, le convoque, dirige ses délibérations, et distribue les rapports entre les membres; il surveille aussi l'expédition et l'exécution des arrêtés. Toutes les décisions sont prises à la simple majorité des suffrages. Au collége sont attachés des *secrétaires* ou *greffiers*, des *archivistes*, des *trésoriers*, et des *employés* subalternes. Quelquefois le collége se subdivise en *sections*, *chambres* ou *députations*. Toutes les communications entre les différentes autorités ont lieu par actes écrits, appelés *actes de chancellerie*, et plusieurs des autorités supérieures ont pour leur expédition des chancelleries attachées à leur collége.

Administration de la justice. — Le grand nombre de tribunaux de provinces, de fiefs, de villages, etc., pour juger la noblesse et les roturiers, n'a pas peu servi à les déconsidérer. Les juges sont en grand nombre en Allemagne, et généralement fort ignorans. De là est venu l'usage répandu dans ce pays de renvoyer les procès tout instruits par devant la faculté de droit d'une université, ou bien à un siége d'échevins, collége de jurisconsultes, nommés par le gouvernement, pour obtenir une décision définitive. Ce renvoi se fait d'office par un tribunal ou sur la demande d'une des parties pour tenir lieu d'appel aux tribunaux supérieurs. Les constitutions des états donnent aussi la faculté aux gouvernemens de nommer des commissions spéciales, mais dans des cas peu nombreux.

En général, dans toute l'Allemagne, il y a trois instances pour la justice civile, et presque partout la justice

criminelle est réunie à la première. Dans ce dernier cas les tribunaux investis de cette double justice ont souvent des membres extraordinaires qu'ils s'adjoignent pour l'instruction et le jugement. Devant ces tribunaux, devant les facultés de droit ou les échevins, l'instruction et la procédure sont secrètes et par écrit, et dans beaucoup d'endroits où l'instruction du jury n'a pas été adoptée, il n'y a encore au criminel qu'un seul degré de juridiction. Quoi qu'il en soit, la procédure par voix d'accusation juridique est encore en usage, c'est le *fiscal criminel* qui requiert la poursuite; mais presque partout maintenant les tribunaux instruisent d'office sur la dénonciation expresse, la rumeur publique ou l'indice légal. Le droit allemand accorde un défenseur à l'accusé, même avant la procédure.

La juridiction patrimoniale ne s'étend guère qu'au civil et aux matières correctionnelles; bien peu d'entre elles jugent au criminel ou ont droit de faire exécuter leurs jugemens. Ces juridictions suivent, en général, les mêmes règles que la justice du prince, et les juges doivent remplir, pour leur admission, les mêmes conditions, relativement à la moralité et à l'instruction, que les juges de l'état; ils sont même inamovibles comme eux, et punis pour leurs fautes par les cours supérieures sous la surveillance desquelles ils se trouvent. Outre les tribunaux civils, on en trouve un grand nombre d'autres pour les cas féodaux, les académies, les employés subalternes, les ecclésiastiques et même pour certaines personnes. La juridiction volontaire est partout exercée par les tribunaux ou par l'administration.

Police.—Sous le nom général de police on entend,

en Allemagne, non seulement la police générale et celle de sûreté, mais encore l'administration intérieure. Nous avons vu qu'on la divisait en supérieure et en locale ; la première est exercée par les autorités centrales ou provinciales, et la seconde par des magistrats municipaux, des corporations ou des officiers seigneuriaux. L'organisation de cette police est, en général, sous forme de bureaux et dirigée par des ministres, des intendans, des commissaires, des directeurs, etc., ou bien elle s'administre sous la forme collégiale. La police n'a pas de tribunaux particuliers ; mais, comme elle a le droit d'infliger des amendes ou de légers châtimens corporels, on appelle de ses décisions aux autorités supérieures.

Instruction.—L'instruction est très-répandue en Allemagne, et, dans la plupart des villages, on trouve des *écoles primaires* où l'on enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les premiers principes de la morale et de la religion ; de là les enfans peuvent passer dans les *écoles bourgeoises*, où l'on communique les premiers élémens des études classiques suffisans pour être admis dans des *gymnases* qui préparent les élèves pour les universités. Les *universités* allemandes jouissent de plusieurs priviléges, parmi lesquels on distingue : 1° celui d'avoir sur les étudians une juridiction particulière exercée par un sénat académique composé de professeurs présidés par le protecteur de l'université, ou remplacé par une commission permanente formée par le protecteur, les syndics et les greffiers de l'université ; 2° ceux d'une liberté complète, soit dans l'enseignement des professeurs, soit dans le choix des cours, soit dans la publication des ouvrages des professeurs.

Finances.—Les revenus des divers états se composent, en grande partie, des produits des domaines de l'état administrés par une chambre, et de droits régaliens sur les forêts, mines, postes, fabrication des monnaies, monopoles divers, etc.; il faut y ajouter les droits dits casuels, tels que amendes diverses, migrations, successions caduques, mutations, biens vacans, etc., et les impôts indirects. Ces revenus, administrés par des autorités supérieures, des chambres ou colléges, varient beaucoup dans leur assiette et selon les constitutions diverses qui régissent les états.

Organisation militaire. — Le *recrutement* de la force armée se fait généralement par la voie d'enrôlement volontaire, et lorsque ce mode est insuffisant, par la conscription. L'organisation des corps de toutes armes, leur entretien et leur administration, le temps du service militaire, sont variables pour chaque état.

§ II. — *Empire d'Autriche.*

La monarchie autrichienne est divisée en *pays héréditaires* allemands de la maison d'Autriche, tels que la Haute et Basse-Autriche, la Styrie, le Tyrol, la Bohême, la Moravie et la Silésie, qui font partie de la confédération germanique; et en *provinces* polonaises, hongroises, illyriennes et italiennes, qui ne font pas partie de cette confédération.

Tous ces pays forment une fédération d'é-

tats indépendans, ayant chacun leurs états, mais tous soumis à la haute juridiction du même gouvernement, et régis par les codes autrichiens, indépendamment de leurs lois particulières et de leurs coutumes. Le gouvernement est monarchique, et la couronne est héréditaire par ordre de primogéniture.

La juridiction du gouvernement, qui est plus ou moins étendue suivant les états, est exercée : 1° par le *conseil d'état*, présidé par le souverain, et cour suprême de l'empire; 2° la *chancellerie de la cour*, pour l'Autriche et la Bohême, exerçant la régence de ces pays; 3° la *chancellerie d'état*, pour les affaires étrangères; 4° les *chambres supérieures des finances et des comptes*, avec la députation du crédit et de la banque; 5° le *conseil aulique* de la guerre; 6° le *conseil de commerce*; 7° la *cour supérieure de justice*, dernier conseil d'appel pour tous les pays héréditaires.

Dans toute la monarchie l'empereur a cherché à paralyser l'influence des états, et partout le clergé et l'aristocratie qui composent ces états, vendus au souverain, lui sacrifient les intérêts de la nation. Toute la hiérarchie des fonctions administratives, ju-

diciaires et militaires, n'est qu'une organisation de police dont tous les membres s'épient et se surveillent les uns les autres, et où la délation la plus servile est ordonnée et encouragée ; obéir et se taire, espionner les autres et les dénoncer, telle est la base du système de l'organisation administrative de l'Autriche.

Archiduché d'Autriche.—L'archiduché d'Autriche est divisé en haute et basse Autriche, qui ont chacune leur diète et leurs états particuliers.

La *diète* est universelle, ou assemblée en comité nommé par elle-même, et qui forme un sénat provincial permanent ; elle est convoquée par l'empereur en sa qualité d'archiduc d'Autriche ; elle vote les contributions publiques directes, auxquelles doivent aussi contribuer le clergé et les nobles, suivant des lois particulières.

L'*assemblée des états* est perpétuelle ; les députés forment un sénat provincial régulier et permanent. Elle est formée des membres des quatre ordres, des prélats, des seigneurs, des nobles simples ou chevaliers, et des députés des villes archiducales. Les états ré-

partissent les impôts que chaque ville et chaque seigneurie doit supporter. Chacune des provinces a ses états et son administration à part. L'administration supérieure est toute entre les mains de la chancellerie de la cour.

Tyrol.—Les *états* du Tyrol se composent des députés des quatre ordres; ils dirigent tout ce qui regarde les contributions; aucun taxe nouvelle ne peut être levée sans leur consentement, et dans le cas où ils consentent à un nouvel impôt, c'est toujours sous la réserve du droit, reconnu par l'empereur, de le refuser. La recette se fait au nom des états.

La *diète*, composée des députés des quatre ordres, se tient tous les deux ans; là, tous les fonctionnaires publics viennent rendre compte de leur gestion. L'assemblée permanente n'est composée que du président des états, des députés de cinq villes et des représentans choisis par les paysans. Le tribunal des états se compose de quatre prélats, quatre nobles, cinq bourgeois et six paysans; il exécute les ordres qui lui sont donnés par la diète, mais il ne peut donner aucune décision définitive sans son consentement.

Bohême, *Moravie*, *Silésie*. — La *Bohême*

royaume héréditaire, est un pays d'états, où les prélats, les seigneurs, les nobles et les vingt-sept villes royales tiennent des assemblées annuelles que la cour seule a le droit de convoquer et de diriger. L'autorité des états est réglée par des lois et par des usages; ils pourraient disposer de la couronne en cas d'extinction de la maison d'Autriche.

La régence supérieure et la chancellerie de Bohême résident à Vienne, où elles décident en dernier ressort toutes les affaires de justice et d'administration. Les autres tribunaux de justice et les chambres de finances sont à Prague.

Le chef du gouvernement est le *grand burgrave*, qui a sous lui dix-huit lieutenans du roi et des assesseurs, etc.; il est chargé de faire aux états toutes les demandes de la part du souverain, et de transmettre ses ordres aux baillis des cercles, qui administrent la justice dans leur ressort. Chaque cercle, chaque ville et chaque fief a sa police et ses tribunaux particuliers. Les villes royales n'ont toutes ensemble qu'une voix aux états; les trois autres ordres en ont chacun quatre. Les villes libres et les villes de mines jouis-

sent d'immunités qui leur sont garanties par les lois ou usages.

La *Moravie* et la *Silésie* sont soumises à une constitution analogue.

HONGRIE. — *Gouvernement.* — La Hongrie est un royaume héréditaire dans la maison d'Autriche, indépendant de ses autres états, et gouverné par le *roi* et par des *états.* Le pouvoir exécutif est entre les mains du roi, qui est remplacé par un *vice-roi* ou *palatin*, choisi par les états sur quatre candidats présentés par le prince. Le roi ne peut gouverner que selon les lois, et il doit transmettre ses ordres à la lieutenance du royaume, à laquelle appartient l'administration des affaires et le droit de remontrance sur les ordres émanés du souverain.

Toutes les affaires intérieures du royaume doivent être confiées à des Hongrois. Les actes émanés de la volonté royale ou de la diète sont expédiés par la chancellerie ou cour suprême de justice, composée d'un chancelier et d'un vice-chancelier, et de dix conseillers, dont un évêque catholique, un schismatique, deux magnats et six nobles, tous nommés par le roi.

Un conseil du gouvernement est chargé de l'intérieur et de la police générale.

La Dalmatie, la Croatie et l'Esclavonie sont confiées aux soins du conseil de la lieutenance; mais le vote de leurs contributions est réservé à la diète.

Roi, palatin, dignitaires. — Le *roi*, investi du pouvoir exécutif, n'a que le *veto* dans la législation; il peut faire la paix ou la guerre, mais les états seuls votent les subsides. Il nomme les grands fonctionnaires de l'état, à l'exception du palatin; il exerce un plein pouvoir sur le clergé quant au temporel; dirige et surveille l'instruction publique; confère la noblesse, les priviléges et les emplois; administre la justice en son nom; enfin convoque, proroge ou congédie la diète, et désigne les objets qui doivent y être discutés.

Le *palatin* préside la diète, couronne le roi, est médiateur entre le souverain et les états, et généralissime des troupes hongroises. Après lui viennent le *grand juge* et le *grand trésorier*. Il y a deux ordres dans la noblesse, les *magnats* et les *nobles*, qui jouissent de priviléges fort étendus; les magnats sont de

droit membres de la diète, et les nobles membres des assemblées des comitats.

Le haut clergé a les mêmes droits et priviléges que la noblesse, tant pour les personnes que pour ses biens.

Villes-libres, paysans. — Les villes-libres votent aux assemblées des états, et sont assimilées aux nobles pour les priviléges. Les bourgeois en choisissent le *bourgmestre*, les *juges* et les *magistrats*, à l'exception des *conseillers de la municipalité*, qui, de concert avec les bourgeois, font tous les statuts locaux.

Affranchis depuis peu de la servitude personnelle, les paysans hongrois ont la liberté de disposer de leurs propriétés mobilières, et de choisir le seigneur sous lequel ils veulent vivre. Le seigneur est juge du vassal en première instance, mais celui-ci peut en appeler des décisions de son seigneur.

États, diète. — Les états de Hongrie se composent du clergé, des magnats, des nobles et des députés des villes-libres royales. La noblesse seule a le droit de siéger à la diète, et les villes-libres doivent s'y faire représenter par un noble. La diète est tenue tous les trois ans et convoquée par lettres closes du roi, dési-

gnant les objets qui doivent y être discutés. Le roi assiste à la diète personnellement où par ses commissaires, et une fois les pouvoirs vérifiés, les membres se divisent en deux chambres ou *tables*, celle des magnats présidée par le palatin, et celle des états par le président de la cour royale. Tout se décide à la majorité des suffrages.

On discute dans l'assemblée des états le couronnement du roi, l'élection du palatin, la concession aux villes privilégiées du droit de députer à la diète, les actes législatifs, les contributions et les subsides, etc. La session d'une diète ne doit pas excéder deux mois.

Cultes.—Quoique la religion catholique romaine soit la religion dominante en Hongrie, toutes les autres religions y exercent librement et publiquement leur culte; les églises et les établissemens charitables y jouissent de différens droits et priviléges. Les protestans ont la faculté de former des consistoires, et de convoquer des synodes avec la permission du souverain; ils peuvent partout construire des églises et des chapelles, nommer des ministres, avec l'approbation d'un comité mixte du comitat, présidé par le seigneur. Chacun contribue seulement aux frais du culte qu'il professe.

Administration de la justice. — Le tribunal suprême est la *table septemvirale*, composé de vingt-un membres, dont dix-sept au moins doivent toujours être pré-

sens. Cette cour, qui juge en dernier ressort toutes les matières séculières, se rassemble trois fois par an. Le palatin, l'archevêque, le grand juge et le grand trésorier sont de droit juges en cette cour.

Une autre cour d'appel et de première instance en même temps, est la *table* ou *cour royale*, composée de dix-sept membres, dont neuf au moins donnent force de chose jugée à ses décisions; elle est présidée par le grand juge, et ne tient que quatre séances par an. Toutes les affaires relatives aux droits de propriété et les procès de lèse-majesté sont de son ressort.

Après la table royale viennent les quatre *tribunaux de district*, les *tribunaux de comitats*, divisés en *tribunaux pour la noblesse* et en *tribunaux seigneuriaux*; et enfin les *tribunaux des villes libres*. Les *tribunaux ecclésiastiques* sont de deux sortes, les *diocésains* ou de première instance, et les *métropolitains*, jugeant à la fois en première instance et en appel.

Transylvanie.—La Transylvanie est une principauté qui passe héréditairement aux descendans des deux sexes. La composition, la convocation de la diète, et ses attributions, sont les mêmes qu'en Hongrie, et la *régence royale*, présidée par le *gouverneur*, est le conseil suprême de la principauté. Il y a pour l'administration de la justice une *table royale* et un *tribunal de commerce*, et un *conseil de la trésorerie* pour les affaires de finances.

Royaume Lombardo-Vénitien. — Le royaume Lombardo-Vénitien est administré par un *vice-roi*, des *gouverneurs* et des *délégués royaux*. Il est divisé en deux *gouvernemens* : celui de Milan et celui de Venise, subdivisés eux-mêmes en *cercles* ou provinces. Chaque gouvernement a un conseil ou *congrégation centrale*, et chaque cercle une *congrégation provinciale*. La *congrégation centrale* est présidée par le gouverneur et composée de propriétaires nobles, de propriétaires non nobles et de représentans des villes royales. Ces députés, qui ne peuvent être ni fonctionnaires publics ni ecclésiastiques, doivent être âgés de trente ans et posséder un bien fonds, une fabrique ou un fonds de commerce d'une valeur de 4,000 écus.

Tous les trois ans on renouvelle la moitié des députés des congrégations centrales; ils reçoivent un traitement de 2,000 florins, et peuvent être exclus selon le bon plaisir de l'autorité. Les attributions de ces congrégations sont à peu près les mêmes que celles de nos conseils de département.

Les *congrégations provinciales* sont présidées par le délégué royal et composées de

huit, six ou quatre propriétaires, moitié nobles et moitié non nobles, et d'un député pour chaque ville royale située dans la province. Les députés doivent avoir trente ans et posséder des biens de la valeur de 2,000 écus. Ce sont les congrégations centrales qui nomment les députés provinciaux parmi les candidats des communes et des villes, sauf l'approbation du gouvernement. Ces députés ne reçoivent aucun traitement.

Les attributions des congrégations provinciales sont les mêmes que celles des congrégations centrales, mais elles sont bornées à la province seulement, et à l'administration des villes et communes.

§ III. — *Prusse.*

Conseil privé et administration générale. — Le conseil privé du prince, qui est en même temps le tribunal suprême du royaume, est l'agent principal qui donne le mouvement à tous les rouages du gouvernement prussien. Il est composé des membres de la famille royale et des ministres ou conseillers privés, mais surtout de ceux chargés de l'administration. Le conseiller d'état chargé spéciale-

ment du département de la justice est en même temps président du conseil en l'absence du roi, et chancelier du royaume de Prusse. C'est à lui que tous les chefs des différens départemens doivent faire un rapport hebdomadaire.

L'état prussien est divisé en six *provinces*, chaque province est subdivisée en deux ou plusieurs *arrondissemens* de gouvernement, et ceux-ci en *cercles*. Une province est administrée par un *premier président*, qui dirige les affaires sous sa responsabilité spéciale et comme commissaire permanent du ministère dont il dépend. Chaque arrondissement a un *gouvernement* ou *régence* partagée en deux sections principales, réunies sous l'autorité d'un président et gérées chacune par un *directeur* et des *conseillers* de régence; la première de ces sections est chargée de la police territoriale, et l'autre de l'administration des finances. Pour l'exécution des ordres de la première section du gouvernement, il y a dans chaque cercle un *conseiller territorial* ou de canton, et pour la perception et l'administration des deniers publics, la deuxième section se sert de ces conseillers territoriaux,

de leurs substituts et de quelques autorités subalternes du trésor public. Les ministres adressent directement leurs ordres aux présidens des arrondissemens.

Pour l'administration de l'église et des écoles, on remarque dans chaque province un *consistoire* présidé par le premier président, et qui exerce tous les droits consistoriaux sur les protestans et seulement une surveillance active sur les autres croyances. Toutes les institutions qui ont rapport à l'instruction ou à l'éducation sont placées sous l'autorité des consistoires, à l'exception des *universités*, qui dépendent du ministre de l'intérieur; néanmoins le premier président est le curateur de l'université placée dans sa province. Le consistoire communique ses ordres au *conseil scolastique* de chaque arrondissement, composé de *prêtres* et de *scoliastes*, qui, sous la présidence d'un conseiller d'arrondissement, gèrent les affaires des églises et des écoles, ou bien aux inspecteurs du clergé et des écoles.

Un *collége médical*, dirigé par le premier président de la province, est chargé de la police sanitaire, qu'il surveille dans chaque

arrondissement au moyen d'un *conseil médical*, composé de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires, présidés par un membre du gouvernement.

Le *conseil d'état* est le tribunal suprême de toute la monarchie; néanmoins il existe à Berlin un *suprême collége de justice* composé du chancelier, d'un vice président et de conseillers, qui ne peut instruire les affaires, mais qui révise les jugemens en troisième et dernière instance. Dans chaque arrondissement de gouvernement il y a pour l'administration de la justice un *tribunal territorial* suprême appelé *Oberlandes-geruhten*, qui promulgue les lois, veille sur les mineurs et les interdits, et est divisé en deux sections : l'une qui reçoit les appels des tribunaux inférieurs, et l'autre qui prononce sur toutes les affaires civiles ou criminelles portées en premier ressort devant ces cours.

Dans chaque village, commune urbaine ou ville, on trouve un fonctionnaire administratif, ou *bailli*, qui est en même temps juge de ses administrés. De nombreux *tribunaux seigneuriaux* sont répandus dans tous les grands fiefs, mais ils ne peuvent les uns et les autres juger en dernier ressort que dans des affaires de peu d'importance.

Un paysan libre est jugé par le bailli de sa commune, le bourgeois par le premier magistrat de sa ville, le serf par les tribunaux de son seigneur, le noble médiat par le tribunal territorial suprême de sa province, et le noble immédiat par un tribunal austrégal ou par le roi en matière criminelle.

Assemblées d'états provinciaux. — Le gouvernement prussien a l'intention d'entrer dans la carrière constitutionnelle, mais il a pensé qu'avant de convoquer des états généraux, composés de députés de tant de provinces divisées de mœurs, de langages et d'intérêts, il fallait consulter les vœux des provinces et former d'abord les pouvoirs qui doivent servir de base au système représentatif. C'est dans cette intention qu'ont été convoqués successivement les états ou *diètes provinciales* de Brandebourg, de Poméranie, de Prusse orientale, de Saxe prussienne, de Silésie, du grand duché du Bas-Rhin, etc. Les travaux de ces assemblées sont restés secrets, mais il paraît qu'ils ont satisfait le gouvernement, qui continue à s'avancer dans cette ligne constitutionnelle.

Généralement ces états offrent quatre *chambres* dans leur organisation. Celle des *princes* ayant vote viril, celle de l'*ordre équestre*, celle des *villes*, et celle des *communes* ou paysans.

En 1825, le gouvernement prussien a fait un nouveau pas, et dans plusieurs provinces il a organisé des *assemblées de cercle*, dont le but est de régler et de surveiller l'assiette et la répartition des impôts, la conscription militaire, l'emploi des fonds communaux, et la reddition des comptes. Ces assemblées choisissent les fonctionnaires publics partout où il y a une administration d'état pour les affaires communales, et il est enjoint de les consulter toutes les fois qu'il s'agit des besoins ou des intérêts du cercle. Elles se composent des députés des quatre ordres, et doivent être convoquées au moins une

fois tous les ans, par le conseiller provincial, ou bien le *landrath* ou sous préfet qui les préside.

Les élections se font ou par les magistrats ou par des électeurs choisis par eux. Tous les ordres délibèrent en commun et les résolutions sont prises à la simple majorité.

Organisation militaire.—En Prusse, où tous les bourgeois et les paysans sont soldats, on doit à l'etat, à dater de 20 ans, trois années de service effectif dans l'armée et deux années dans la réserve; de 25 à 32 on est enrôlé dans le premier banc de la *landwehr* ou milice, de 32 à 40 dans le second banc, enfin de 17 à 20 et de 40 à 58 dans le *landsturm* ou levée en masse.

Finances.—Les revenus de la Prusse consistent en taxes foncières, impôts personnels, impôts sur les patentes et les licences, et autres droits compris sous le nom de contributions directes, de droits de douanes et d'une légère rétribution sur le papier timbré. L'assiette des impôts varie d'une province à l'autre, mais en général plus du quart des revenus publics provient du domaine royal et de droits régaliens, sur les mines, sources, monnaies, postes, etc. Généralement les finances sont administrées avec beaucoup d'ordre et d'économie.

§ IV.—*Bavière.*

La Bavière, qui a le troisième vote à la diète germanique, n'a reçu le titre de royaume que depuis la paix de Presbourg, en 1805. Trois années plus tard, en 1808, le roi donna à la Bavière une constitution où l'on remarque

une foule d'améliorations au régime qui gouvernait alors l'Allemagne. C'était un acheminement vers un meilleur état de choses, qui s'établit au mois de mai 1818, où un nouvel acte constitutionnel plus libéral fut accepté et promulgué. Par ce nouvel acte l'assemblée nationale est divisée en deux *chambres*, celle des *sénateurs* et celle des *députés*. Les sénateurs sont nommés par le roi; deux tiers sont héréditaires, et l'autre tiers viager. La chambre des députés se compose de seigneurs fonciers avec juridiction, des députés des universités, d'ecclésiastiques des trois communions chrétiennes, des députés des villes, des bourgs, et des propriétaires; en tout cent vingt membres. La chambre des députés est renouvelée intégralement tous les six ans; les objets sur lesquels les deux chambres sont appelées à délibérer y sont les mêmes qu'en France; mais l'assemblée vote les impôts directs nécessaires pour couvrir les dépenses fixes et prévues d'avance, pour six années. Les dépenses variables ou accidentelles sont l'objet de propositions de la part du gouvernement. La dette publique, la caisse d'amortissement, les fondations pu-

bliques sont sous la surveillance immédiate des états. Chaque chambre ou chaque membre a le droit d'exprimer des vœux pour des améliorations et des changemens. Le droit de pétition est garanti aux citoyens et aux communes; l'assemblée doit être appelée au moins une fois tous les trois ans, et ses sessions durent deux mois.

Depuis 1825, les membres des *conseils provinciaux* sont choisis par le roi parmi les six cents propriétaires les plus imposés, et l'administration communale a reçu différentes améliorations utiles. La direction des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique a été confiée à un conseil supérieur attaché au ministère de l'intérieur, et composé d'un président et de trois conseillers.

§ V. — *Saxe.*

Le royaume de Saxe est une monarchie avec une représentation incomplète, composée d'*états* du royaume, qui se réunissent en diète tous les six ans pour voter l'impôt, mais qui, tous les deux ans, s'assemblent en comité pour régler les affaires urgentes. Les membres des états sont divisés en trois clas-

ses : 1° les *prélats*, les *comtes* et *barons* et les *universités;* 2° la *noblesse;* 3° le *tiers-état* ou les députés des villes.

Les colléges électoraux des cercles chargés de choisir les députés de la noblesse sont composés de tous les propriétaires de biens nobles, qui peuvent être nommés membres des états, quelle que soit leur naissance.

La justice est exercée en Saxe, en première instance, pour les habitans des campagnes, par des chancelleries féodales et par des baillis ; on y connaît aussi des *régences princières*, des *chancelleries des comptes*, des *consistoires* et des *évêchés*. On en appelle de toutes ces justices à des *régences provinciales* devant lesquelles les nobles plaident en première instance. Enfin la *chambre des appellations* est un tribunal suprême pour tout le royaume.

§ VI. — *Hanovre.*

Ce royaume, remis entre les mains du roi d'Angleterre par l'acte du congrès de Vienne de 1815, a une assemblée générale des états composée de deux chambres jouissant des mêmes prérogatives, et appelées à délibérer sur toutes les propositions qui

émanent du roi par son ministère de cabinet.

La *première chambre* se compose : 1° de membres qui ont formé un majorat noble de 6,000 écus de revenu net, et ayant par suite un vote personnel héréditaire ; 2° des députés de l'ordre équestre choisis pour la durée de chaque assemblée des états, et jouissant d'un revenu foncier de 600 écus. La deuxième chambre est également composée de deux sortes de membres jouissant d'un revenu de 300 écus, les uns par suite d'un revenu net foncier et franc, et les autres pour un revenu de cette même somme provenant de capitaux engagés d'une manière quelconque dans le royaume. Ce sont les électeurs eux-mêmes qui apprécient la quotité des revenus, et vérifient la véracité des déclarations.

§ VII. — *Wurtemberg.*

La paix de Presbourg a aussi érigé en royaume le duché de Wurtemberg, qui a reçu, le 12 janvier 1815, une constitution qui assure sa liberté et son bonheur.

Le *conseil privé* du roi, composé des six ministres et des conseillers que le roi leur adjoint, est l'autorité la plus élevée. Toutes les

affaires de l'état, administratives, judiciaires et ecclésiastiques, sont de son ressort, et doivent être portées devant lui par les ministres.

Les affaires des communes sont administrées par un *conseil communal* avec le concours légal de l'assemblée des bourgeois; celles de district sont gérées par des *assemblées de district*, sous l'inspection des baillis et autres autorités.

Chacune des communions chrétiennes administre elle-même ses biens, et rend des ordonnances de discipline et d'amélioration qui doivent être revêtues de la sanction du roi.

Tous les traités avec les puissances étrangères sont soumis aux états par le roi, et ce prince s'est réservé le droit de faire grâce, et même de suspendre une procédure criminelle.

Le budget principal, reconnu et arrêté par les *états*, est voté pour trois ans. Les taxes consenties par eux sont imposées sur les corporations de bailliages et réparties ensuite par celles-ci sur les communes et sur les propriétaires non incorporés. Des administrateurs de bailliages et des receveurs des taxes versent les deniers dans la caisse de l'état. Une direction suprême centrale de la

perception des taxes fixe les impôts indirects, prépare la répartition des impôts directs, veille à leur recouvrement, et soumet tous ses travaux au ministre des finances, qui les met sous les yeux des états.

Au roi appartient la convocation des états, qui a lieu tous les trois ans, et extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire. C'est par l'intermédiaire du conseil privé que le roi et les états communiquent entre eux. Les états se divisent en deux chambres, celle des *barons* et celle des *députés*; la première se compose, outre les princes du sang royal et les chefs de familles nobles, des membres nommés par le roi à vie ou héréditairement. La deuxième chambre est formée de treize membres choisis par la noblesse, d'ecclésiastiques des diverses communions, du chancelier de l'université, de sept députés des sept villes principales du royaume et d'un député pour chaque bailliage.

La formation du *collége des électeurs* mérite d'être rapportée. Le nombre des électeurs des villes, bailliages ou communes, ne doit jamais dépasser la septième partie de tous les habitans qui paient une contribu-

tion directe. Les deux tiers de ces électeurs se composent des citoyens qui paient la plu forte contribution, et qui sont déclarés *électeurs de droit* par l'autorité, et l'autre tiers est choisi, dans le reste des contribuables, par les premiers électeurs désignés ci-dessus, sous la direction du président du lieu ou du conseiller de la commune. Vingt-cinq ans suffisent pour être électeur.

Dans les deux chambres, dont les délibérations sont secrètes, chaque ordre siége suivant son rang indiqué ci-dessus, et c'est encore suivant les rangs qu'on recueille les voix.

Pendant le temps que les états ne sont pas assemblés, ils sont remplacés par un *comité*, qui participe à la direction des affaires, prépare les travaux des états, surveille la caisse de la dette publique, l'emploi et la perception des finances.

Il existe à Stuttgard une *cour de justice des états* fondée sur le même principe que la haute cour impériale du sénatus-consulte de l'an XII, qui connaît des entreprises contre la constitution et des atteintes portées à ses divers articles. Cette cour, à laquelle est attachée une chancellerie pour l'exécution de

ses ordres, est sans appel; mais elle peut réviser ses jugemens. Dans les matières de peu d'importance, l'administration de la justice est confiée aux *juges provinciaux*, et, pour l'appel, il existe quatre *cours supérieures* pour les quatre cercles du royaume. En 1821 la noblesse domiciliée et immédiate a été contrainte de renoncer aux justices patrimoniales, à la police des lieux et à la juridiction des forêts.

§ VIII.—*Bade.*

Bade est gouverné par un prince qui prend le titre de *grand-duc*, et dans la famille duquel ce titre est héréditaire. Le grand-duché a une constitution d'états dont nous allons faire connaître les dispositions les plus remarquables.

Les *états* du duché sont composés de deux *chambres;* la première compte, parmi ses membres héréditaires, les princes de la maison ducale, les chefs de famille dites d'état, l'évêque, un prélat protestant, les membres qu'il plaît au grand-duc d'y appeler, et qui ne peuvent excéder huit, et, ce qui est remarquable, huit députés temporaires des trois classes de la noblesse, et deux députés

des universités. La *seconde chambre* se compose de soixante-trois députés des villes et bailliages. Ces députés étaient d'abord élus pour huit ans, et renouvelés par quart tous les deux ans, mais, en 1824, un ordre du grand-duc régla qu'ils seraient à l'avenir choisis pour six ans, à l'expiration desquels la chambre sera renouvelée intégralement.

Pour être électeur des membres temporaires de la chambre haute, il faut être propriétaire d'une seigneurie et âgé de vingt-un ans, et, pour être éligible, il faut avoir vingt-cinq ans. Ces membres se renouvellent par moitié tous les quatre ans. Dans les deux universités les professeurs seuls sont électeurs, et leur député n'est nommé que pour quatre ans.

Tout citoyen âgé de vingt-cinq ans est électeur de droit des députés de la deuxième chambre; le mode d'élection se compose de deux degrés.

La convocation, l'ajournement et la dissolution des états, qui doivent être assemblés au moins une fois tous les deux ans, n'offre rien de particulier; mais, comme dans le Wurtemberg, pendant l'absence des états,

un *comité* s'occupe de la gestion des affaires qui lui ont été déférées par les états à leur dernière session. Le budget était voté d'abord pour deux ans; aujourd'hui il l'est pour trois années. Aucune dépense secrète ne peut y être portée, à moins d'une déclaration écrite du grand-duc et contresignée par un ministre, portant que la dépense a été faite pour le bien du pays.

La première chambre n'a que la faculté de rejeter ou d'accepter le budget; cependant, en cas de dissentiment, on compte les voix négatives et affirmatives dans les deux chambres, et leur réunion fait connaître la majorité des suffrages des états.

La marche des délibérations des chambres est la même qu'en France, avec cette différence que les ministres et agens de la couronne qui ne sont pas membres des chambres doivent en sortir au moment où on va aux voix. Les séances des deux chambrse étaient d'abord publiques avec les restrictions d'usage, mais, en 1824, elles sont devenues secrètes sur l'invitation de la diète germanique, dont toute publicité blesse l'ombrageuse susceptibilité.

§ IX.—*Hesse-Darmstadt.*

La constitution que le *grand-duc* de Hesse-Darmstadt a donnée en 1820 à ses sujets a de l'analogie avec celle de Bade. Il y a néanmoins quelques différences importantes. Par exemple, tous les membres de la *chambre haute* sont héréditaires ou à vie, et les députés de la noblesse font partie de la *seconde chambre* des états, qui se compose de cinquante membres, six pour la noblesse, dix pour les grandes villes, et trente-quatre pour les districts et les communes.

Un député siége pendant six ans, et sa nomination a lieu par trois degrés d'élection. Tous les citoyens nomment un certain nombre de *mandataires*, ceux-ci choisissent parmi les soixante-cinq plus imposés de la ville ou du district vingt-cinq *électeurs*, qui à leur tour procèdent à l'élection du *député;* celui-ci doit être âgé de trente ans au moins et payer pour la noblesse 300 et pour les autres classes 100 florins d'impôt. Les états doivent être assemblés au moins une fois tous les trois ans. Les deux chambres tiennent des conférences amiables sur le budget avant que le

vote de la première soit porté à la deuxième, qui adopte ou rejette simplement. Dans le cas de rejet les deux chambres se réunissent pour voter sur cet article à la majorité absolue des suffrages des états.

Le consentement des états est nécessaire pour porter, abroger ou changer même une loi de police, pour lever ou augmenter le nombre des troupes. Les chambres doivent porter devant le grand-duc les plaintes qu'elles croient devoir élever contre les fonctionnaires publics, et chaque membre a le droit de faire des motions sur les objets qui sont dans les attributions de sa chambre. Les séances sont publiques.

§ X. — *Divers petits états de la confédération.*

Il existe en Allemagne beaucoup d'autres petits états qui n'ont pas d'acte constitutionnel, et que nous passerons sous silence parce que leur organisation offre peu d'intérêt : nous allons rappeler rapidement quelques autres états dont l'acte fondamental offre de la ressemblance.

Le *grand-duché de Saxe-Weimar* a des états-généraux qui partagent avec le grand-

duc le droit de fixer les recettes et les dépenses de l'état, de participer à la confection des lois, de vérifier les comptes, et de faire au prince des propositions, des remontrances ou des plaintes.

Dans le *duché de Saxe-Gotha* la diète jouit des mêmes prérogatives. Cette diète, formée des états provinciaux, est divisée en deux chambres, celle de la noblesse et celle des députés nobles ou roturiers des comtés et des villes. Ces deux chambres ont entre elles des communications journalières.

L'acte constitutionnel du *duché de Saxe-Cobourg* se fait remarquer par plusieurs dispositions favorables à la liberté des citoyens. L'assemblée des états n'y forme qu'une seule chambre composée de six députés élus par les propriétaires des terres féodales, de deux députés des bourgeois des trois villes principales et de six députés des autres villes et municipalités rurales, élus pour six ans. L'âge de trente ans, la réputation et l'indépendance individuelle sont les seules conditions exigées pour être électeur et éligible.

La *principauté de Lippe* offre aussi une bonne organisation politique. La représen-

tation y est nationale et composée de sept députés de chacune des trois classes des propriétaires fonciers, des bourgeois des villes, et des paysans. Nous ne nous étendrons pas sur plusieurs points de la constitution intéressante de ce petit pays.

Les *duchés de Nassau*, celui de *Saxe-Meinungen*, ceux de *Mecklenbourg-Schwerin*, de *Swartzbourg-Waldeck*, etc.,ont des assemblées d'état, mais pas de constitution.

Hesse-Cassel est encore gouverné suivant le bon plaisir de son prince, admis, en 1817, comme membre de la confédération germanique.

Lichtenstein n'offre aucune sécurité par sa constitution, calquée en tout sur celle de l'Autriche.

§ XI.—*Villes libres.*

Cette fameuse *hanse teutonique*, qui s'était formée au treizième siècle, et qui fut anéantie au seizième, laissa subsister quelques vestiges de son indépendance dans les villes libres de *Lubeck*, *Bremen* et *Hambourg*, dont les deux premières, qui étaient villes impériales, avaient entrée à la diète. Rendues à

la liberté, ces villes sont encore unies par un lien fédératif où Lubeck a la direction des affaires communes.

A *Lubeck* le pouvoir souverain réside dans le sénat et la bourgeoisie. Le *sénat* est composé de quatre *bourgmestres*, de seize *sénateurs* et de deux *syndics* chargés des affaires générales de l'intérieur, des relations extérieures, de la rédaction des actes du sénat et du rapport des affaires, et ayant tous voix délibérative, et d'une *chancellerie*. Ce sénat, présidé par un bourgmestre, choisit lui-même ses membres, dont les fonctions sont obligatoires, et remplit en même temps l'office de chef de gouvernement et de tribunal de justice, qu'il exerce en première instance, tant au civil qu'au criminel, par des sénateurs délégués à cet effet, et en deuxième instance dans ses assemblées générales.

La *bourgeoisie* ayant droit de suffrage, est partagée en douze *colléges* présidés par des *anciens;* chaque collége a son lieu particulier d'assemblée où il délibère sur les affaires qui le concernent; chacun d'eux a une voix; la majorité de ces voix forme le vœu de la bourgeoisie.

Outre les attributions de la bourgeoisie, qui sont à peu près les mêmes que celles de notre chambre des députés dans sa participation au pouvoir, les traités de commerce et d'alliance, les changemens dans la force armée et l'établissement d'un nouveau culte doivent lui être soumis. La caisse générale des revenus de la ville est confiée en commun à des députés du sénat et de la bourgeoisie.

Brèmen offre une constitution analogue; les *sénateurs*, outre les quatre *bourgmestres*, sont au nombre de vingt-quatre et divisés en quatre sections. La *bourgeoisie* y forme aussi quatre sections, dont les notables seuls sont convoqués par le sénat pour délibérer sur les affaires de l'état. *L'assemblée des notables* nomme, avec le concours du sénat, des députés, qui se réunissent en comité pour délibérer sur les impôts et prendre part aux travaux du sénat. Quelques tribunaux inférieurs, présidés par des sénateurs, rendent la justice en première instance; on appelle de leurs décisions à deux sections réunies du sénat.

A *Hambourg*, les *sénateurs* sont aussi au

nombre de vingt-quatre et pris parmi les jurisconsultes, les bourgeois ou les négocians. La *bourgeoisie* est partagée en cinq sections ou paroisses présidées par des anciens et des officiers civils appelés *diacres* et *sous-diacres*; ces officiers, par leur réunion, forment des colléges supérieurs. Un bourgeois doit posséder une propriété de 1,000 écus de banque pour avoir droit de voter dans l'assemblée générale. Les délibérations ont lieu par paroisse comme à Lubeck; le sénat est en même temps tribunal de première et de seconde instance.

Après les villes anséatiques, la seule ville de l'Allemagne qui soit libre est Francfort-sur-le-Mein, où la diète germanique tient ses séances. Cette ville, dont le territoire comprend six ou sept villages, a une administration municipale semblable à celle des autres villes de l'Allemagne, et son indépendance a beaucoup contribué à développer sa prospérité commerciale.

§ XII. — *Dannemark.*

L'histoire des institutions politiques et civiles qui régissent actuellement le Dannemark date de la révolution de 1660. En

Dannemark, comme presque partout à cette époque, une noblesse privilégiée s'était peu à peu constituée en aristocratie, ou pour mieux dire en olygarchie toute-puissante, intolérable et pour les rois et pour les peuples. La guerre qui se termina à cette époque avait porté au comble les malheurs du pays, et la dureté des grands qui refusèrent tout à fait de contribuer à la réparation des pertes occasionées par la guerre fit prendre à la nation la résolution d'anéantir le pouvoir de ces tyrans et de conférer au roi un pouvoir illimité. Cette révolution s'opéra sans effusion de sang, et la noblesse conserva toutes ses richesses, ses terres et ses propriétés. Toutefois, pendant un siècle entier, elle nourrit secrètement l'espérance de ressaisir le pouvoir qui venait de lui échapper.

Pour le maintien du nouvel ordre des choses, il se fit une sorte de pacte entre le roi et le peuple; cette étroite alliance a eu pour résultat l'indépendance des tribunaux, la liberté individuelle, et les lois bienfaisantes que l'on remarque dans ce pays. Il n'a pas été posé de limites au pouvoir du roi, qui ne prête serment que d'être juste et bon

chrétien, mais l'union avec le peuple a fait naître une foule de garanties sociales qui assurent le bonheur du pays. Tout Danois a le droit de publier ses opinions sur les actes du gouvernement, et de citer devant les tribunaux tout officier du roi, même les ministres ayant portefeuille, pour atteinte quelconque portée à la liberté individuelle ou à la propriété, et souvent on voit les ministres perdre leurs causes contre des individus, des communes, des villes, etc. Les ministres ne prononcent pas seuls sur les affaires de leur département; chacun d'eux a quatre ou six conseillers formant un *kollegium*, et les décisions ministérielles sont prises par la majorité de ce conseil, dans lequel le ministère n'a que sa voix. Enfin, suivant la loi sur la liberté de la presse, il est bien permis à tout citoyen de porter plainte pour cause de calomnie, mais, par une disposition spéciale de cette loi, le roi a déclaré s'interdire ce droit à lui-même et à sa famille; ajoutons que la censure n'existe pas dans ce pays.

Les tribunaux sont absolument distincts et indépendans de l'autorité administrative. Cette autorité est exercée par des *préfets*

(*bailli*, *amtmond*), et *sous-préfets* (*kerredsfoged*, *byfoged*). Tous les Danois sont égaux devant la loi, la noblesse jouit seulement de quelques avantages honorifiques; dans chaque commune une commission spéciale veille à l'instruction publique et une autre à tout ce qui concerne les pauvres. Toute servitude a été abolie il y a quarante-trois ans.

Le code des lois danoises est clair et précis; la police administrative se fait avec soin, et il n'existe point ce que l'on appelle ailleurs police secrète.

Le Dannemark possède deux provinces a-lemandes, le Holstein et le Lauenbourg. Dans ces pays, ni la législation, ni l'administration ne sont les mêmes que dans le reste du royaume; l'administrateur est en même temps le juge, les lois sont compliquées, et la noblesse de ces provinces jouit de grands priviléges.

Peu de pays ont fait autant pour l'instruction publique que le Dannemark; on y trouve trois universités, trois académies militaires, une école polytechnique, une académie des beaux-arts, dix colléges ou gymnases, six institutions pour former des maîtres d'é-

cole, trois cents écoles supérieures dans les villes, et près de quatre mille écoles primaires dont deux mille six cents organisées d'après la méthode de l'enseignement mutuel; il est à remarquer que près de trois mille de ces établissemens utiles sont des *fondations à perpétuité.*

SECTION IV.—*Suisse.*

Dans l'ancienne confédération suisse les affaires qui intéressaient tous les confédérés étaient traitées dans une *diète générale* par les ambassadeurs des cantons. Les affaires particulières à plusieurs cantons se discutaient dans des *diètes particulières* auxquelles concouraient seulement ces cantons; telles étaient les diètes des cantons protestans et celles des cantons catholiques, qui, aussi bien que les diètes générales, se tenaient à Zurich. Enfin chaque canton avait une diète particulière pour ses affaires intérieures.

Uri, Schwitz, Underwald, Glarus, Appenzel et Zug avaient une forme de gouvernement purement démocratique; à Zurich, Bâle et Schaffouse elle était, au contraire, aristocratique; les autres, tels que Berne,

Fribourg, Lucerne et Soleure, avaient adopté une forme mixte.

La révolution française ébranla les constitutions suisses, et nos armées ayant pénétré dans ce pays y établirent un gouvernement central d'après les principes qui régnaient alors. La république helvétique subit les mêmes phases que son modèle, puis, en 1802, placée sous la haute médiation du chef de notre gouvernement, elle reçut une nouvelle constitution qui l'organisait en dix-neuf cantons confédérés, dirigés par une diète.

La diète se composait d'un député de chaque canton assisté de deux conseillers, et se réunissait, tour-à-tour chaque année, dans un des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne, qui prenait cette année le nom de *canton directeur*. *L'avoyer* ou bourgmestre du canton directeur prenait le titre de *land-amman* de la Suisse, et présidait la diète. Chaque canton avait une constitution particulière qui se rapprochait plus ou moins de ses anciennes institutions.

Les événemens de 1814 rendirent la liberté à la Suisse; le Valais, Neufchâtel et Genève, ajoutés à la fédération, ont porté à

vingt-deux le nombre des cantons ayant voix à la diète. Cette diète s'assemble chaque année en session ordinaire, et se réunit à Zurich, Berne ou Lucerne, qui, pendant deux années, deviennent tour-à-tour canton directeur.

La diète règle les contingens fédéraux en hommes et en argent, fixe les droits d'entrée dans les cantons frontières et l'emploi des fonds qui en proviennent, dirige les affaires générales de la confédération, déclare la guerre ou la paix, conclut les alliances et les traités de commerce, nomme les agens diplomatiques, et prend les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

C'est l'*avoyer* ou bourgmestre du canton directeur qui préside la diète; elle peut être convoquée en *session extraordinaire* sur la demande de cinq cantons. Lorsqu'elle n'est pas en permanence, elle peut déléguer des pouvoirs particuliers au canton directeur, et, dans les affaires importantes, adjoindre à l'autorité spécialement chargée de la gestion des affaires fédérales six représentans

nommés par les cantons, et auxquels la diète donne les instructions nécessaires.

Tout ce qui est relatif aux différends qui peuvent s'élever entre les cantons doit être réglé par des arbitres choisis parmi les magistrats des cantons désintéressés dans la contestation.

SECTION V.—*Pays-Bas.*

Anciennes constitutions des Pays-Bas et de la Hollande. — Les Pays-Bas autrichiens étaient autrefois administrés par un *gouverneur*, un *conseil d'état*, un *conseil privé* et un *conseil des finances*. Chaque province avait ses *états*, sans le consentement desquels on ne pouvait établir d'impôts. Les *états provinciaux*, chargés de l'administration, se renouvelaient à des époques diverses par voie d'élection; ils étaient composés comme partout du tiers-état, de la noblesse et du clergé, excepté dans les états de Gueldres, qui excluaient le clergé, et ceux de Flandre la noblesse. Malines n'avait pas d'états.

Les provinces-unies étaient indépendantes et souveraines chacune dans leur territoire.

Une assemblée permanente des *états-généraux*, composée de députés n'ayant qu'une voix pour chacune d'elles, réglait les affaires qui concernaient l'union et la défense commune. Chaque province y présidait à son tour pendant une semaine. Un conseil d'état, dont les membres étaient nommés partie par les provinces et partie par les états-généraux, administrait les affaires de la guerre et les finances. La chambre des comptes, choisie aussi par les provinces, réglait les comptes et était dépositaire des ordonnances des états. L'amirauté avait le même mode d'organisation.

Chaque province, où les nobles et les magistrats des villes formaient le corps dépositaire de la souveraineté ou les états, avait son gouvernement particulier, mais peu différent pour chacune d'elles; c'était en général par des *consuls*, des *bourgmestres*, des *synodes*, etc., que toutes les affaires étaient administrées.

Du roi et des états-généraux. — Le roi des Pays-Bas, inauguré en plein air par les états-généraux lors de son avénement au trône,

jouit de toutes les prérogatives attachées à la royauté, mais les traités de paix, de guerre, d'alliance et de commerce, doivent être communiqués aux états. Son *conseil*, dont il nomme les membres à sa volonté, est composé de vingt-quatre membres, outre les princes du sang royal. Le roi soumet à ce conseil toutes les propositions qu'il fait aux états-généraux et celles qui lui sont faites par eux, et le consulte dans toutes les matières d'intérêt général. Le roi seul décide.

Les *états-généraux* sont composés de deux *chambres*. La première compte quarante membres au moins, et soixante au plus, âgés de quarante ans, et nommés à vie par le roi. La seconde, qui se renouvelle par tiers chaque année, compte cent dix membres nommés par les provinces, parmi les citoyens de chacune d'elles âgés de trente ans. Ces membres sont élus pour trois ans. C'est le roi qui nomme à chaque session le président de la première chambre et celui de la seconde sur une liste de trois candidats. Le lieu des séances n'est pas fixe, et les états s'assemblent au moins une fois par an, et extraor-

dinairement quand le roi le juge à propos. Les deux chambres, dans différens cas, peuvent être réunies; alors les membres siégent sans distinction. Les états ont l'initiative des propositions, mais cette initiative doit toujours être exercée d'abord par la seconde chambre; les séances des deux chambres sont publiques.

Le vote des états sur le budget offre ceci de remarquable, que le bugdet est divisé en deux parties: la première contient les dépenses ordinaires fixes et constantes, qui doivent être arrêtées pour dix ans par les états, aussi bien que les voies et moyens pour y faire face; la seconde contient les dépenses extraordinaires, imprévues et variables, qui sont votées annuellement. Les crédits pour chaque administration générale ont une destination spéciale qu'on ne peut changer.

États provinciaux.—Trois ordres, les *nobles* ou *corps équestre*, les *villes* et les *campagnes* concourent à la nomination des états provinciaux. Dans la campagne les *seigneuries*, les *districts* et les *villages* ont des administrations indépendantes choisies par les habitans, qui règlent tout ce qui est relatif à l'élection des membres aux états provinciaux et au cens électoral. Dans les *villes*, tous les

habitans habiles à voter sont réunis chaque année en *collége électoral*, pour procéder à l'élection des fonctionnaires dont les places sont vacantes dans la régence de la ville; ce sont les états provinciaux qui déterminent le mode d'élection des députés attribués à chaque ville. Enfin les *nobles*, réunis en *corps équestre* ou corporation, choisissent leurs *députés aux états*. Le nombre de ces députés varie dans chaque province aussi bien que le cens et le mode électoral.

Ces états s'assemblent une fois par an sur la convocation du roi, qui donne ses instructions à des commissaires présidens de ces assemblées. Les états choisissent dans leur sein les membres de la seconde chambre. Ils sont chargés de l'administration, de la sûreté et de l'économie intérieure de leur province, veillent à l'exécution des lois, et proposent au roi, sous le haut patronage duquel ils sont placés, toutes les améliorations nécessaires au bien-être de la province. Le roi peut suspendre ou annuler tout acte ou règlement de ces assemblées qu'il regarde comme contraire aux lois de l'état.

Les administrations locales des villes et des communes adressent chaque année leur budget aux états provinciaux, qui ont sur elles une haute inspection. Ces états, à tous les budgets partiels réunis, ajoutent les dépenses générales de l'administration provinciale, et soumettent toutes ces dépenses au roi, qui en cas d'approbation les comprend dans le budget général de l'état.

Une députation nommée dans le sein des états surveille et dirige l'administration pendant l'intervalle des sessions.

Administration de la justice.—Une *haute cour*, dont le roi choisit le président parmi les membres, le procureur général et les membres sur une triple liste qui lui est présentée par la seconde chambre des états généraux, dirige l'administration de la justice dans tout le royaume, et veille à la juste application des lois. Tous les hauts fonctionnaires publics, les ministres, les conseillers d'état, sont, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, justiciables de cette cour avec l'autorisation des états. Les membres des états-généraux, la famille royale et le roi lui-même ne peuvent décliner sa juridiction.

Dans chaque province il y a une *cour de justice* dont le roi nomme les membres sur une liste qui lui est présentée par les états provinciaux. Cette cour administre la justice criminelle, conjointement avec quelques tribunaux criminels. Enfin des tribunaux civils inférieurs complètent cette hiérarchie, dont les juges, les procureurs généraux et autres officiers ministériels sont nommés à vie.

Des *conseils de guerre* et une haute cour composée d'un nombre égal de jurisconsultes et d'officiers nommés à vie par le roi, et présidée par un des jurisconsultes, prononce sur tous les délits commis par les militaires de terre et de mer.

Section VI.—*Suède et Norvège.*

§ I.—*Suède.*

Du roi, du conseil, et des ministres. — Le

roi de Suède, qui doit professer la religion luthérienne, jouit de toutes les prérogatives attachées à une couronne constitutionnelle, mais, par une sage restriction, il ne peut destituer ni appeler malgré eux à d'autres fonctions les agens du gouvernement sans un examen judiciaire.

Toutes les affaires du gouvernement, à l'exception des affaires diplomatiques et étrangères, que le roi dirige seul, sont traitées dans un *conseil d'état*, composé des *ministres*, des *conseillers d'état*, et du *chancelier de la cour*. Les membres du conseil sont responsables de leurs avis, qui sont consignés sur les registres, et ceux qui regardent les résolutions comme contraires au bien de la nation doivent protester devant le conseil, refuser de contresigner la délibération, et se démettre de leur charge, jusqu'à ce que les états aient examiné et approuvé leur conduite.

Des états ou de la diète. — La diète suédoise est composée de quatre ordres, la noblesse, le clergé, les bourgeois et les paysans. C'est l'aîné de chaque famille noble qui siége à la

diète. Cet ordre s'assemble à ses frais et sous la présidence d'un orateur qui a le titre de *maréchal*. L'armée est représentée dans cet ordre par les colonels et des officiers d'état-major. Le *clergé* est représenté par les évêques et par des députés de chaque archidiaconat. L'archevêque d'Upsal est orateur de l'ordre. Des députés choisis dans les villes par les magistrats et le conseil de chaque corporation forment *l'ordre bourgeois*, dont les membres sont indemnisés aux frais de l'ordre. Vingt et un ans suffisent pour être électeur et vingt-quatre pour être éligible. Enfin *l'ordre des paysans* se compose de laboureurs, cultivant par eux-mêmes les terres qu'ils tiennent de la couronne. Chaque bailliage nomme un député et le défraie. L'orateur de cet ordre, celui de la bourgeoisie, sont, aussi bien que le maréchal, nommés par le roi.

L'assemblée des quatre ordres se nomme le *plenum*; chacun d'eux délibère séparément, et les résolutions sont prises en comptant les voix par ordre. Deux voix pour et autant contre laissent les questions dans leur

état primitif. Trois voix forment la majorité. Dans les questions qui intéressent la constitution, l'unanimité des quatre ordres est nécessaire.

Usages et priviléges de la diète. —Les états s'assemblent tous les cinq ans, et arrêtent eux-mêmes le jour auquel ils se rassembleront de nouveau, quoiqu'il soit toujours libre au roi de les convoquer en *diète extraordinaire.* Dès l'ouverture de la diète, les états choisissent six *comités* pour préparer et discuter les affaires, avant la réunion *in pleno*, qui doit terminer la diète. Ils nomment encore à chaque session un *chancelier de justice,* qui surveille tous les magistrats et ne rend compte de sa conduite qu'aux états. Les assemblées de la diète ne peuvent durer au-delà de trois mois. Dans le cas de minorité ou d'incapacité, les états, sans égard pour les testamens ou conventions, pourvoient à la régence du royaume, et si le roi meurt sans postérité, s'il s'obstine à rester plus d'un an à l'étranger, la diète a le droit de disposer de la couronne de la manière dont elle juge convenable.

Finances. — Etablir des impôts, des taxes et des charges publiques, est un droit réservé aux états assemblés en diète. Le roi dispose de tous les revenus que la diète lui accorde, mais le conseil d'état est responsable de leur emploi spécial fixé par les états.

Deux sommes particulières sont assignées au roi pour faire face aux événemens imprévus; l'une est toujours à la disposition du roi, lorsque, conformément à l'avis du conseil d'état, il en a indispensablement besoin pour les grands intérêts du royaume. L'autre doit être prise à la banque nationale, et l'ordonnance des états en est délivrée cachetée au roi, qui ne peut la décacheter et retirer la somme qu'en convoquant une diète extraordinaire.

Administration.—Des colléges, au nom du roi, président à la direction de toutes les affaires publiques; on distingue: 1° le *collége de la guerre*, réparti en cinq départemens; 2° le *collége de l'amirauté*; 3° le *collége de la chancellerie*, chargé de dresser toutes les ordonnances et résolutions concernant le royaume, de la direction des postes, etc.; 4° le *collége de la chambre*, chargé de la rentrée et perception des revenus publics; 5° le *comptoir d'état*, qui répartit les impôts et vérifie les dé-

penses des agens comptables; 6° le *collége de commerce*, qui a dans ses attributions le commerce, les manufactures et la douane; 7° le *collége de révision* de la chambre, sorte de cour de justice pour les affaires litigieuses qui s'élèvent dans le collége de la chambre; 8° le *collége de médecine* pour la police sanitaire.

L'administration provinciale est confiée à des *gouverneurs* chargés de l'exécution des lois et des ordres du souverain, et à des *bourgmestres*, choisis par le roi entre trois personnes qui lui sont proposées par les villes ou communes.

Administration de la justice.—L'organisation judiciaire de la Suède a de l'analogie avec celle de l'Angleterre. Dans les campagnes il y a des justices inférieures et dans les villes des tribunaux composés des *bourgmestres* et des *syndics*. L'appel de ces tribunaux est porté aux *cours royales* et aux *assises*, tenues trois fois l'an dans chaque bailliage par un juge royal assisté de douze paysans ou jurés permanens. Le tribunal suprême de justice est la *cour de justice royale*, composée de douze conseillers de justice nommés par le roi, qui a double voix dans ce tribunal.

Le *chancelier de la cour*, nommé par le roi, agit en son nom dans tout ce qui concerne la sûreté publique et le maintien des lois, dont il poursuit l'infraction, soit par lui-même, soit par les *fiscaux*, qui lui sont subordonnés.

Un *tribunal d'état*, composé du président et de deux membres du tribunal de la cour, des présidens des colléges, de quatre conseillers d'état, du commandant de la garnison et de celui de la flotte, se forme quelque-

fois pour juger les membres du tribunal suprême, et comme cour d'équité réformer ses jugemens.

La diète a une haute inspection sur le tribunal suprême, et à chaque session une commission de douze membres établit une enquête sur la conduite de chacun des juges. Si l'un d'eux s'est rendu indigne de ses honorables fonctions, le roi est obligé de le destituer sur les déclarations de la commission.

§ II.—*Norvège.*

Le royaume de Norvège, qui dépend de la couronne de Suède, est gouverné par un *vice-roi* ou gouverneur, et par un *conseil d'état* de sept membres, indépendamment d'un *ministre d'état;* le ministre d'état et deux membres du conseil doivent résider auprès du roi en Suède. Toutes les affaires, avant d'être mises sous les yeux du prince, sont remises au gouvernement norvégien pour qu'il donne son avis. La Norvège a un trésor particulier dont les revenus ne sont employés qu'aux besoins du royaume, et en général son administration est parfaitement distincte de celle de la Suède. Le roi ne peut y introduire des troupes suédoises, ni forcer les armées norvégiennes à un ser-

vice en Suède. Toute déclaration de guerre offensive doit être communiquée à la diète par le roi, pour avoir son avis et connaître l'état des forces et des finances.

Le peuple exerce le pouvoir législatif dans une diète appelée *storthing*, composée de deux chambres dont les membres, ayant au moins trente ans accomplis, sont choisis par tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, fonctionnaires publics, fermiers ou bourgeois d'une ville, réunis tous les trois ans en assemblées électorales. La diète s'assemble ordinairement tous les trois ans, mais elle peut être convoquée plus souvent par le roi; elle choisit parmi ses membres un quart pour former la première chambre ou *lagthing*, les trois autres quarts composent la seconde chambre ou *odelsthing*, qui toutes deux nomment leurs président et secrétaire. Les membres de la seconde chambre partagent l'initiative des lois avec le roi, et la diète exerce un pouvoir législatif et administratif sur toutes les matières financières et d'organisation intérieure. Tous les documens politiques et traités d'alliance, de commerce, etc., doivent

lui être communiqués. Dans les projets sur lesquels les deux chambres ne peuvent tomber d'accord, il y a réunion de tous les membres ; alors les deux tiers des voix sont nécessaires pour décider une question. Un projet qui après trois diètes consécutives a été approuvé par les chambres, et auquel le roi a refusé sa sanction, acquiert force de loi sans l'approbation royale.

La première chambre et le tribunal suprême de Norvège composent la *haute cour* du royaume, qui juge les affaires entamées par la seconde chambre et les hauts fonctionnaires de l'état. Le *tribunal suprême* de justice civile est formé d'un *président* et de six assesseurs.

Section VII. — *Russie.*

Différentes classes d'habitans. — Les habitans de la Russie, qui forment au moins quatre-vingts tribus dont l'origine, les mœurs et le langage sont différens, se divisent en cinq classes : la noblesse, le clergé, la bourgeoisie, les paysans libres, et les serfs.

La *noblesse* possède presque exclusivement des propriétés territoriales. Elle peut disposer à sa volonté des esclaves, imposer

des taxes arbitraires sur ses vassaux, leur infliger des peines corporelles, excepté la mort, les vendre ou les céder au gré du seigneur. Un noble, quel que soit son crime, ne peut jamais descendre au rang de vassal; il est exempt de peines corporelles, de taxes pour sa personne et pour ses biens, et n'est pas même responsable des charges publiques que le souverain impose à ses vassaux. Les titres de noblesse sont ceux de *princes*, *comtes*, *barons*, *nobles simples*, etc.; ils sont attachés à une famille et non à un individu. Les nobles peuvent établir dans leurs propriétés des manufactures, des usines, etc., sans payer de redevance à la couronne. Tous les trois ans ils s'assemblent dans chaque gouvernement, sur la convocation des autorités, pour entendre des propositions ou des ordres du souverain, pour élire les membres nobles des tribunaux, et pour choisir leur *maréchal*. Tout noble doit à l'état un service personnel, et, dans chaque gouvernement on tient un livre généalogique, où la noblesse est divisée en six classes égales en droits.

Le *clergé*, partagé en *haut* et *bas* clergés, jouit aussi de l'exemption des taxes, des punitions corporelles et du service militaire, pour les titulaires seulement, mais non pour leurs enfans. Le haut clergé se compose de trois *métropolitains*, de sept *archevêques*, de vingt-quatre *évêques*, d'un grand nombre d'*archimandrites* ou abbés, et d'*hégumens* ou prieurs. Le clergé inférieur, outre les membres ordinaires d'un clergé régulier, compte environ dix mille *moines* et *religieuses de Saint-Bazile*, répandus dans plus de quatre cent trente couvens. C'est toujours parmi ces séculiers qu'on choisit les sujets qu'on élève aux dignités ecclésiastiques.

Les *bourgeois* ou habitans des villes forment au moins six classes, qui ont des priviléges bizarres plus ou moins étendus, mais qui toutes sont exemptes des punitions corporelles; ces classes sont: 1° les *propriétaires* qui peuvent établir des manufactures et des ateliers; 2° les *bourgeois* qui ont rempli quelque magistrature; 3° les trois *guilds*, où, sans égard au rang, on classe tous ceux qui font le commerce, suivant leur capital; 4° les *corps de métiers*; 5° les particuliers *étrangers*

à la ville; 6° les *habitans* domiciliés qui gagnent leur vie par le travail. Ces bourgeois, surtout dans les domaines de la couronne, jouissent d'une organisation municipale assez libérale.

Le quatrième ordre ou les *paysans libres* jouissent de la liberté civile des bourgeois, mais pas tous au même degré; on distingue parmi eux : les *colons* ou fermiers étrangers, les *odnodvortzi*, possesseurs de biens fonds ruraux sans redevance féodale quelconque, mais payant la capitation ou *obrok*, tenus au service militaire et entièrement à la disposition de la couronne; les *Cosaks*, les *tribus tartares*, les *Baskirs*, *Vogules* et *Kalmouks*, les *tribus nomades*, les *serfs émancipés* et ceux de la petite Russie; les *soldats libérés* du service militaire et qui ne rentrent plus sous le joug des seigneurs; enfin les *paysans*, qu'on ne peut priver de leur liberté individuelle, mais qui sont attachés à la glèbe.

Dans la dernière classe on range les *serfs* qui n'ont aucune liberté civile, et qui sont, 1° les *serfs de la couronne*, payant l'obrok par chaque tête mâle, soumis dans quelques districts aux corvées, et divisés en huit es-

pèces; 2° les anciens *serfs du clergé*, administrés par un collége économique; 3° les *esclaves des seigneurs*, et entièrement à leur discrétion, sans qu'aucune loi règle les rapports du maître et de ses esclaves.

De l'empereur, du conseil et du cabinet. — L'empereur, *autocrate* de toutes les Russies, est un prince absolu qui réunit le pouvoir temporel au pouvoir spirituel. Les héritiers mâles sont appelés au trône des *czars* avant les femmes, et nul ne peut l'occuper s'il n'est de la religion grecque ou s'il possède déjà une autre couronne. L'autorité des czars, qui n'est soumise à aucun contrôle, n'est ni définie, ni limitée par aucune loi fondamentale de l'empire; seulement les priviléges des citoyens en général, et ceux des castes, classes ou tribus, sont la seule barrière opposée au pouvoir sans frein de la couronne.

C'est dans l'empereur seul que réside le pouvoir législatif. Le sénat, les colléges, les magistrats provinciaux peuvent faire des ordonnances, mais elles doivent être revêtues de la sanction impériale; le prince est la source de tous les titres et des dignités, aussi bien que du pouvoir exécutif, qu'il confie à un conseil, au

cabinet, et à des suprêmes colléges impériaux.

Le *conseil* de S. M. Impériale a la direction suprême de l'empire, et exerce une haute inspection sur toutes les branches de l'administration. Il se compose des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de la justice, de l'instruction et des affaires ecclésiastiques, de la marine, de la guerre, de la maison de l'empereur, et des chefs des colonies militaires, de l'état-major de la maison impériale, des directions des communications, des postes et des écoles militaires de l'empire.

Au *cabinet* appartient le soin des affaires privées de l'empereur. C'est le cabinet qui reçoit les pétitions, examine les dépêches, vérifie les comptes, prend connaissance du produit des mines, et annulle parfois les décisions du sénat. Des conseillers d'état, des majors généraux, des conseillers privés et autres entrent dans sa composition.

Colléges impériaux. — Le suprême *collége impérial* est le *sénat* dirigeant, divisé en six départemens, dont quatre sont à Saint-Pétersbourg, et deux à Moscou, ayant chacun leur juridiction particulière. C'est l'empereur

qui choisit les membres de ce collége, et qui fixe leur nombre. Le sénat publie les lois et ukases du monarque, veille à leur exécution, décide les questions controversées de législation, nomme à une foule d'emplois civils dans les gouvernemens, et enfin est le *tribunal suprême* de l'empire. Le cabinet seul peut modifier ses jugemens. La première personne de ce corps est le *procureur-général*, qui, entre autres fonctions, peut s'opposer à l'exécution d'une décision d'un département, et convoquer le sénat entier pour prononcer sur l'affaire. Le sénat a la garde des archives de l'empire, et de lui dépendent le *trésorier impérial*, la *chambre des hérauts d'armes*, le *bureau du maître général des requêtes*; et différens bureaux et chancelleries.

Après le sénat vient le *saint synode*, cour suprême spirituelle de l'église russo-grecque. Il est composé de *métropolitains*, d'*archevêques*, d'*évêques*, d'un *protopape*, confesseur de l'empereur, d'*archimandrites*, d'un *sur-procureur*, de *secrétaires*, *de protocolistes*, etc. C'est le synode qui dirige toutes les affaires spirituelles de l'empire, étend son autorité sur tous prélats, comptoirs synodaux, consistoi-

res, prêtres, églises, etc., ainsi que sur les ouvrages ou traités religieux.

Les autres colléges sont: 1° le *collége des affaires étrangères*, composé de personnages éminens, de conseillers d'état et de chancellerie; 2° le *collége de la guerre*, dont les membres, officiers supérieurs, n'ont guère que l'administration de l'armée, tous les plans et nominations étant du ressort du conseil; 3° le *collége de l'amirauté*, composé d'amiraux et d'officiers des armées navales, qui n'est aussi chargé que de l'administration; 4° le *collége de commerce*, mines et manufactures; 5° le *collége médical*, qui confère le grade de docteur, veille à la salubrité publique, et règle le service sanitaire de terre et de mer.

A tous ces colléges il faut ajouter des *chancelleries*, des *commissions permanentes*, tels que le bureau de la perception des impôts, de la dépense et des comptes, celui du trésorier général, la commission du commerce, la banque impériale, la monnaie, la commission académique, etc.

Administration provinciale.—Toute la Russie se divise en quarante-neuf *gouvernemens* et douze provinces ou *oblasts*, consistant chacun en trois ou quatre cent mille personnes du sexe masculin, et subdivisés, suivant la

grandeur, en plusieurs *cercles* ou *districts* Chaque gouvernement a un *gouverneur* et un *sous-gouverneur*, et quelquefois un *général gouverneur*, dont le pouvoir s'étend souvent sur deux ou trois gouvernemens. Chacun d'eux a un chef-lieu où résident les autorités, et où les cours supérieures tiennent leurs sessions. Chaque *cercle* a aussi son chef-lieu, où demeurent les officiers du cercle, ou au moins leurs chancelleries. Tous les fonctionnaires publics touchent un salaire, excepté les maréchaux de cercle et de gouvernement, et, dans les villes, le premier magistrat et le juge oral.

Le *général gouverneur* commande toute la force armée de la province, et est en même temps le chef de tous les officiers civils et militaires. Quoiqu'il ne soit pas juge, il préside aux délibérations des magistrats, et pourvoit à l'exécution de leurs sentences. Il ne peut de son autorité privée lever des impôts ou infliger des punitions non prévues par les lois. Ces fonctions, qui sont soumises au contrôle du sénat, sont ordinairement confiées à un général en chef ou *feld-maréchal*.

C'est toujours un lieutenant-général ou un major général qui remplit les fonctions de *gouverneur*, ou premier administrateur de la province. Tous ses ordres doivent être exécutés, nonobstant l'avis contraire du *conseil provincial*, et c'est à lui de veiller à la marche régulière de tous les services. Il est en même temps inspecteur des écoles et de tous les établissemens de bienfaisance. Le *vice-gouverneur*, qui est indifféremment un fonctionnaire civil ou militaire, est le président de la chambre des finances.

Les différentes *cours provinciales*, qui toutes ont

leurs chancelleries, sont : 1° le *conseil de gouvernement*, qui promulgue les lois et ordonnances, et veille à leur exécution, ainsi qu'à l'administration et à la sûreté générale de la province. Le gouverneur général, le gouverneur et deux conseillers forment ce conseil; 2° la *cour suprême de justice* de la province, qui ne relève que de l'empereur et du sénat; elle est divisée en deux sections, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel, dont chacune consiste en un président, deux conseillers et deux assesseurs; 3° la *chambre des finances*, qui dirige toutes les matières fiscales et administre le domaine; 4° le *collége des établissemens d'instruction et de bienfaisance*, qui ne correspond qu'avec l'empereur et le sénat; 5° la *cour de la loi civile et criminelle*, ou cour d'appel des tribunaux de cercles, qui compte deux présidens et dix assesseurs nobles; 6° la *cour de révision* pour les jugemens des magistrats locaux; 7° la *cour de conscience*, ou d'équité, formée d'un président et de six assesseurs, dont deux nobles, deux bourgeois et deux paysans, jugeant comme tribunal arbitral; 8° la *cour supérieure des pupilles*, ou cour de première instance civile et criminelle de la province, pour les oduodvortzis et les serfs.

Dans les *cercles* on trouve la *cour du cercle*, pour le civil et le criminel, composée d'un juge et de deux assesseurs nobles; la *cour noble des orphelins*; la *cour inférieure* de la loi civile, qui a en même temps la police rurale; la *cour inférieure des pupilles*, etc.

Chaque gouvernement a un *procureur* et un *avocat-général*, un *maréchal* de la noblesse, et chaque cercle

un *comptable général*, un *procureur*, un *médecin* et un *chirurgien* de cercle.

Administration municipale. — Dans les villes russes où il n'y a pas de commandant militaire, c'est ordinairement un *maire* ou *baiili* qui est à la tête de l'administration urbaine, et qui est chargé de la police locale. Pour décider les contestations entre les habitans, il y a une maison commune ou siégent deux *bourgmestres*, assistés de quatre *conseillers*, plus ou moins, selon l'importance de la commune. On appelle de leurs décisions à la *cour de révision* de la province. Souvent le *capitaine de la milice bourgeoise* est le principal fonctionnaire des villes. Outre leurs magistrats, les grandes villes ont encore un *conseil de ville*, et un *conseil de six voix*. Le conseil de ville, composé du premier magistrat et de représentans de toutes les classes d'habitans, administre la commune; celui de six voix, formé par six bourgeois, est plus spécialement chargé de l'administration des revenus communaux. Enfin pour vider les différends entre les marchands, ceux-ci choisissent quelques bourgeois qui composent une petite *cour orale*, dont les procédures sont sommaires. La police a aussi plusieurs officiers qui sont aux frais des communes, et ne dépendent pas de la couronne.

Elections. — La plupart des magistratures de ville, les fonctions de juges dans les chambres, colléges ou tribunaux, de cercle et de gouvernement, sont données à l'élection et ne durent que trois années. Dans les villes, tous les bourgeois âgés de vingt-cinq ans, et possédant cinquante roubles de revenu concourent à l'élection. Tous les trois ans la noblesse, convoquée par les autorités,

s'assemble sous la présidence de son maréchal au chef-lieu de gouvernement, pour la nomination des juges provinciaux et pour recevoir des communications de l'empereur.

Revenus. — Les revenus de la Russie consistent surtout dans la capitation de deux roubles sur chaque serf de la couronne et les paysans libres, dans les tributs des peuplades libres, la taxe de un trois quarts sur le capital des marchands, le *poschlin* ou droit sur les procédures, les douanes, les droits sur les mutations, le papier timbré, les octrois des villes, la taxe sur les bourgeois pour exemption de service militaire, les licences diverses et les revenus sur les *kabaks* ou lieux destinés à la vente en détail des liqueurs fermentées, le commerce du sel, les mines, le monnayage, les postes, les amendes diverses, enfin la vente des produits en nature, et de certaines redevances des tribus soumises ou tributaires.

Instruction. — L'éducation n'a pas fait de grands progrès en Russie, et les écoles n'y sont pas multipliées; cependant les *universités* de Kiew et de Moscou sont très-anciennes, et les grandes villes ont toutes des *colléges* et des *gymnases*; il y a un assez grand nombre d'institutions pour l'étude des sciences, et surtout pour l'éducation militaire de la jeune noblesse. Les académies des sciences et des beaux-arts, les sociétés savantes, commencent à y exercer la plus heureuse influence.

Barreau. — La Russie est le seul pays de l'Europe où la robe ne soit pas une profession distincte de la société. On a, il est vrai, établi depuis quelque temps une *école de jurisprudence pratique* à Saint-Pétersbourg,

mais son influence ne s'est pas encore fait sentir. Quiconque paie certaines taxes devient *procureur*, et tout individu qui trouve un client peut plaider à la barre. Les juges, il est vrai, ne sont guère supérieurs aux avocats, aux officiers ministériels ou aux plaideurs, mais c'est cependant parmi ceux qui ont fréquenté le barreau qu'on les choisit le plus souvent. Un général, un officier quelconque de l'armée, est fréquemment nommé président d'un tribunal suprême. Les appels d'un tribunal inférieur à un supérieur rendent, dit-on, les magistrats du premier passibles d'une amende si leur sentence est cassée, à moins qu'ils ne produisent un édit ou une loi en faveur de leur décision; ce qui n'est pas difficile, vu le nombre considérable d'ukases et de lois contradictoires. Malgré le nombre des tribunaux, la justice est lente, et, ce qui est pis, tout-à-fait vénale.

Pologne, ancien royaume de Pologne. — La Pologne formait une république où l'autorité législative résidait dans les trois ordres du royaume, le *roi*, le *sénat* et la *noblesse* assemblés en *diète générale*. Le pouvoir exécutif, confié dans l'origine au roi et au sénat, résida depuis exclusivement dans un conseil de trente-six membres appelé *suprême conseil permanent*, dont le roi était toujours membre nécessaire, et dont les membres, choisis dans les deux autres ordres, étaient élus tous les deux ans par les diètes ordinaires, et à la pluralité des voix. Ce conseil se composait du roi

chef et président, de trois évêques, dont un était *primat* du royaume, de neuf sénateurs laïcs, des quatre ministres de la république, du maréchal de la diète et de dix-huit membres de l'ordre de la noblesse.

Comme chef de la république le roi convoquait les diètes, et proposait les sujets de ses délibérations d'après l'avis du conseil permanent et à la pluralité de ses voix. C'était encore avec l'approbation de ce conseil qu'il exerçait les autres droits de la souveraineté. Il nommait aux hautes fonctions de l'état sur une liste de trois candidats présentés par le conseil, mais la nomination aux magistratures inférieures était laissée à sa discrétion.

Le conseil permanent était divisé en cinq départemens, pour les affaires étrangères, la police, la guerre, la justice et les finances, composés chacun de huit membres, excepté celui des affaires étrangères, qui n'en avait que quatre. C'était le conseil assemblé en totalité qui choisissait à la pluralité des voix les membres de ces départemens. Lorsque le conseil était réuni, chaque membre avait le droit de proposer ce qu'il jugeait convenable. Le roi, présent ou absent, avait toujours

deux suffrages. Le conseil pouvait aussi s'assembler à sa volonté et sans convocation du prince, sous la présidence du primat.

Tous les deux ans la noblesse élisait, dans les *diètes ordinaires*, son *maréchal*, qui faisait partie du conseil, avait le droit de remontrance sur l'exécution des lois, veillait au maintien des priviléges des trois ordres, portait diverses matières à la connaissance du conseil, et signait après le roi et le primat les actes du gouvernement. Lors de la convocation de la diète, le conseil occupait dans la salle du sénat une place particulière pour y écouter la censure ou l'approbation de sa conduite; ce ministère collectif ne prenait aucune part à la législation ni à l'administration de la justice, ses fonctions se bornaient à faire exécuter les lois.

Diète. — La diète générale de Pologne exerçait l'autorité souveraine. Il y avait des *diètes ordinaires* qui se tenaient tous les deux ans, et d'autres appelées *extraordinaires* et convoquées selon le besoin. La diète était composée du *roi* chef et président, du sénat et de la noblesse. Le roi en sa qualité de président signait tous les actes qu'elle dé-

crétait, mais les actes étaient promulgués au nom du roi et de la république.

Le second ordre de la diète était le *sénat*, composé d'*ecclésiastiques* et de laïcs; les premiers étaient les *évêques* à la tête desquels était *l'archevêque primat* du royaume, chef du sénat et *vice-roi* pendant l'interrègne. Les sénateurs *laïcs* étaient les *palatins*, les *castellans* et les *grands officiers* d'état. Les palatins, gouverneurs à vie des provinces, en étaient en paix et en guerre les chefs militaires; en temps de paix ils convoquaient les diétines et présidaient les cours de justice. Les castellans grands et petits étaient les lieutenans militaires des palatins. Les deux *grands maréchaux* de Pologne et de Lithuanie, les deux *grands chanceliers*, les deux *vice-chanceliers*, les deux *grands amiraux*, et les deux *grands trésoriers*, formaient les dix officiers qui entraient dans le sénat.

Des *nonces* ou représentans de la noblesse composaient le troisième ordre de la diète. On les choisissait dans les diétines de chaque palatinat, où tout noble âgé de dix-huit ans avait droit de suffrage et pouvait être élu représentant.

Une chambre particulière était affectée aux sénateurs, et une autre aux nonces. Ceux-ci choisissaient leur maréchal ou président avant de procéder à aucune affaire; cette élection faite, ils se rendaient dans la chambre du sénat où, sous la présidence du roi, on élisait les membres du conseil permanent; puis les deux chambres se rendaient dans leur salle respective pour y discuter séparément les affaires: toutes les matières financières se décidaient dans l'une comme dans l'autre chambre à la pluralité des voix, mais tous les objets d'une importance majeure ne pouvaient être adoptés qu'autant qu'il y avait unanimité parmi tous les membres de la diète, et l'on sait que chaque nonce avait la faculté de suspendre toutes les délibérations par l'exercice du droit de *liberum veto.* La diète n'était assemblée que six semaines; au bout de ce temps les nonces se rendaient dans la salle du sénat; là on rappelait tous les projets de lois proposés, qui étaient adoptés si les nonces les avaient approuvés, et rejetés dans le cas contraire. Les diètes extraordinaires ne devaient durer que quinze jours.

Diètes d'élections. — Le lieu fixé pour l'élection des rois de Pologne était la plaine de Vola, près de Varsovie : au milieu de cette plaine deux enceintes étaient réservées, l'une pour le sénat, l'autre pour les nonces. Après une diète de convocation, qui avait lieu à Varsovie pour s'entendre sur les restrictions et les conditions qu'on imposerait au nouveau roi, les nonces et les sénateurs réunis en plein air, et présidés par le primat, s'assemblaient pour fixer le jour de l'élection et donner audience aux ambassadeurs étrangers. Au jour fixé par la diète, elle se réunissait dans l'enceinte réservée, et toute la noblesse du royaume, formant différens corps selon les provinces, se rendait armée à l'entour de l'enceinte avec ses bannières déployées et accompagnée des principaux officiers des districts. Le primat prononçait à haute voix le nom des candidats, faisait une prière publique, puis s'adressait à chacun des corps de la noblesse, suivant l'ordre des palatinats, pour recueillir les suffrages. Chaque noble ne donnait pas son suffrage particulièrement, mais la noblesse de chaque palatinat faisait connaître son choix au primat

qui faisait sa tournée. Il ne restait plus, lorsqu'il l'avait terminée, qu'à proclamer le nom du candidat élu et à lever la séance; le lendemain le sénat et les nonces retournaient à la plaine, le candidat élu était proclamé de nouveau, et on lui envoyait une députation pour l'instruire de son élection, car il n'était pas permis à un candidat d'être présent. Cette cérémonie achevée, la diète était dissoute.

On sait que ces élections étaient toujours tumultueuses, et qu'elles ne se terminaient guère sans qu'il y eût du sang répandu.

En Pologne, les nobles et le clergé étaient seuls en possession de la jouissance des droits politiques; les bourgeois des villes avaient il est vrai, des priviléges assez étendus : ils choisissaient leurs bourgmestres et conseillers, pouvaient faire leurs règlemens intérieurs et comparaître devant leurs tribunaux spéciaux; mais tous leurs paysans étaient serfs et attachés à la glèbe.

Constitution actuelle. — En 1815, la Pologne ayant été cédée à la Russie, l'empereur Alexandre a donné aux Polonais une charte dont les bases sont assez libérales. De

graves obstacles se sont élevés toutefois relativement à l'exécution de cette loi fondamentale, et aujourd'hui qu'on croit avoir rivé les fers des généreux Polonais, on démolit pièce à pièce cet édifice de circonstance; déjà la liberté de la presse et la publicité des débats des chambres ont succombé aux coups qu'on leur a portés, et, en réalité, la Pologne ne jouit d'aucune liberté politique.

D'après cette constitution temporaire, l'empereur de Russie, roi de Pologne, exerce dans toute leur plénitude les fonctions du pouvoir exécutif, et outre la nomination de tous les agens de ce pouvoir, il s'est encore réservé celle des membres du *sénat*. Le *super-vice-roi* ou *lieutenant*, conjointement avec le conseil d'état et les ministres, dirige toute l'administration, qui se divise en cinq branches ou commissions présidées par un ministre, indépendamment d'une cour des comptes. Un ministre secrétaire d'état réside toujours auprès du roi et expédie les affaires du royaume sous sa direction. Les ordres des commissions du conseil sont transmis aux *commissions palatinales*, qui existent dans

chaque palatinat et les administrent suivant ces ordres, puis aux *administrations municipales* des villes, et enfin aux *baillis* des communes.

La puissance législative réside dans la *diète*, composée du *roi*, d'un *sénat* et de la *chambre des nonces*. Il entre dans la composition du sénat, dont le nombre des membres ne peut pas dépasser soixante-quatre, des princes du sang, des évêques, des palatins et des castellans. L'empereur nomme les sénateurs, qui, outre les fonctions législatives dont ils sont investis, forment encore une *haute cour de justice* qui prononce sur la validité des élections. La chambre des nonces compte soixante-dix-sept nonces, nommés par les diétines ou assemblées des nobles, à raison d'un nonce par district, et cinquante-un députés des cinquante-un arrondissemens communaux. Les nonces doivent être âgés de trente ans, leurs fonctions durent six ans.

Les *diètines*, qui ne peuvent s'assembler que sur la convocation du roi et sous la présidence d'un maréchal nommé par lui, se composent de la réunion des nobles des districts assemblés pour choisir soit un nonce, soit deux membres du conseil du palatinat, et former une liste des candidats aux emplois de l'administration. Les

assemblées communales, qui nomment les députés, choisissent aussi un membre du conseil du palatinat et des candidats. Elles sont composées de tous les propriétaires fonciers non nobles, des chefs d'ateliers, marchands, curés, vicaires, professeurs, artistes distingués, etc. Le *conseil de palatinat* choisit les juges pour les deux premières instances, épure les listes des candidats, et soigne les intérêts du palatinat.

Des juges de paix, des tribunaux de première instance pour la police, les affaires correctionnelles et criminelles, et le commerce, deux cours d'appel, une cour suprême, et une haute cour nationale ou le sénat, composent toute la hiérarchie du système judiciaire de la Pologne.

Section VIII.—*Italie.*

§ I. — *Royaume de Sardaigne.*

Gênes la superbe, république autrefois si florissante, fait aujourd'hui, avec le Piémont, la Savoie et la Sardaigne, partie des états d'un souverain dont le pouvoir est illimité. Comme en France, la loi salique est la loi fondamentale de la maison de Savoie. Un *conseil d'état*, composé des ministres secrétaires d'état et de conseillers qu'il plaît au prince d'y appeler, exerce en son nom toute l'autorité législative en même temps qu'il

remplit les fonctions de haute cour de justice. Le chef de la justice, ou *grand chancelier*, préside ce conseil en l'absence du roi.

Le Piémont, la Savoie, le Milanais et le comté de Nice sont administrés à peu près comme les provinces françaises, excepté que les *sénats* ou cours suprêmes de justice exercent aussi des fonctions administratives. Le duché de Gênes, au contraire, a une constitution particulière. La Sardaigne, gouvernée par un *vice-roi*, qui est en même temps lieutenant-général du royaume, bien que sous un régime féodal, possède tous les élémens d'un gouvernement représentatif dans ses *stamenti*, ou assemblées de trois ordres, sans la coopération desquels on ne peut lever d'impôts.

L'armée, la marine, les autorités municipales, les administrations, sont, à peu de chose près, organisées comme en France. Les lois civiles et criminelles sont celles de nos codes, à l'exception de quelques modifications qui sont loin d'être heureuses.

§ II.—*États romains.*

Gouvernement pontifical.—Le pape est dans ses états un souverain absolu, infaillible, et

dont les volontés et les décision ont le même poids que si elles étaient émanées de la divinité.

Les différens départemens de l'administration publique sont confiés à sept *cardinaux* ou ministres: 1° le cardinal *secrétaire d'état*, qui dirige l'administration des provinces et rend compte au saint père de toutes les affaires civiles et politiques; 2° le cardinal *dataire*, qui a la nomination et l'expédition des bénéfices, dispenses, etc.; 3° le cardinal *vicaire*, qui exerce les fonctions épiscopales dans Rome, et dirige tous les corps ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, et les hôpitaux; 4° le cardinal *chancelier*, chef de la chancellerie et dépositaire du grand sceau; 5° le cardinal *auditeur*, chef de la justice; 6° le *secrétaire des brefs*, qui expédie les brefs de dispenses d'âge, de temps et de capacité, qui n'exigent pas l'apposition du grand sceau; 7° le cardinal *camerlingue*, président de la *chambre apostolique*. Cette chambre administre les finances, perçoit les fonds du saint-siége et en dirige l'emploi; ses officiers sont l'*auditeur-général* et le *trésorier-général*. Les différens emplois dans ses attributions sont exercés par des prélats

clercs de la chambre : tels sont les préfets des vivres et des archives, les présidens des eaux, des monnaies et des douanes, et le commissaire-général des armes. Tous ces officiers ont des tribunaux particuliers.

Une assemblée publique ou secrète de cardinaux, appelée *consistoire*, dirige, sous la présidence du pape, toutes les affaires spirituelles de la chrétienté.

Il y a encore à Rome un grand nombre de congrégations ou bureaux dont les attributions et la juridiction sont très-variées; mais, parmi eux, on distingue : 1° la *consulte* établie en 1587, et chargée de recevoir les plaintes du peuple contre les agens du gouvernement, de juger les conflits élevés par les autorités et de faire les règlemens d'ordre et d'économie publique ; 2° le *collége de la propagande*, fondé en 1622, qui s'occupe de la propagation de la foi; la congrégation des cardinaux appelée *del buon governo*, qui fait partie de ce collége, est une sorte de conseil supérieur d'administration générale. On compte aussi dans le palais du prince beaucoup d'officiers supérieurs: tels sont le *vicegerent*, qui a la police du clergé et les ordina-

tions, le *majordome*, le *maître* et le *sacristain de la chambre*, le *maître du sacré palais*, et les *camériers* ou gentilshommes de la chambre, etc.

Administration provinciale et communale. — D'après la constitution donnée par Pie VII le 6 juillet 1816, les états romains sont divisés en dix-sept *délégations*, dirigées chacune par un cardinal ou un *délégué*, qui, sous la dépendance des autorités supérieures de Rome, exerce sa juridiction dans tous les actes du gouvernement et de l'administration publique, excepté dans les affaires qui ressortent de l'autorité ecclésiastique. Chaque délégation est divisée en *gouvernemens* et *sous-gouvernemens*, et auprès de chaque délégué le souverain nomme un *secrétaire-général* et deux *assesseurs* qui l'aident dans l'expédition des affaires, et une *congrégation* de deux à quatre personnes, qui s'assemblent chez lui trois fois par semaine pour consulter sur toutes les affaires administratives de la délégation. Le délégué seul délibère, mais les opinions des membres de la congrégation sont enregistrées et adressées au secrétaire d'état. Tous les cinq ans les congrégations sont renouvelées. Les gouverneurs et sous-gouverneurs sont aussi nommés par le prince et sous la dépendance du délégué.

Dans chaque commune il y a un conseil et des magistrats pour gérer les affaires communales : les membres sont nommés par les conseils eux-mêmes, sous l'approbation du délégué, et choisis parmi les citoyens les plus distingués de la délégation. La magistrature est composée d'un chef, qui prend le titre de *gonfalonier*, et de

deux à trois personnes qui ont le nom *d'anziani;* les villages dépendans des communes sont administrés par un *syndic.* C'est le cardinal secrétaire d'état qui nomme le gonfalonier sur une liste de candidats dressée par les conseils. Le gonfalonier et les anzianis restent deux ans en fonctions; ce sont eux qui fixent la recette et les dépenses de la commune; le gonfalonier et le percepteur, sous leur responsabilité, font percevoir et dirigent l'emploi de ces deniers, dont ils doivent rendre compte annuellement au conseil; après l'examen de ces comptes, le conseil les adresse au délégué, qui les met sous les yeux des congrégations.

Organisation des tribunaux. — Les gouverneurs dans leurs districts et les assesseurs dans les chefs-lieux des délégations, remplissent les fonctions judiciaires de nos juges de paix; on appelle de leurs sentences au tribunal civil de première instance du chef-lieu, composé de deux adjoints et de cinq juges, dont le doyen est président. Ces tribunaux procèdent à peu près comme les nôtres, et on peut faire réformer leurs jugemens par des cours d'appel, dont deux sont à Rome et les deux autres à Bologne et à Macerata. Un des *tribunaux d'appel* de Rome, le *tribunal de la chambre apostolique,* est composé de trois lieutenans, qui jugent séparément dans diverses causes et collectivement dans d'autres; l'autre tribunal est celui *de la Rote,* qui juge en appel, même les jugemens des autres tribunaux d'appel, quand ils ne sont pas conformes à ceux de première instance. Le tribunal dit *du capitole* juge en première instance et en appel.

Un tribunal *de la signature*, divisé en deux sections,

composées chacune de six prélats, nommés par le cardinal préfet de Rome, et dont le doyen de chaque section est président, a le droit de casser ou annuler les actes judiciaires et jugemens de tous les tribunaux des états romains.

En matière ecclésiastique, c'est la *chambre apostolique* qui seule est compétente. Dans les provinces, des assesseurs de la chambre sont juges en première instance. A Rome, c'est l'auditeur de la chambre, ou l'auditeur du trésorier, ou le président, qui prennent connaissance des causes; leurs décisions sont portées en appel pardevant le tribunal de la chambre divisé en deux sections, composées de clercs de la chambre, et présidées par les doyens. Il existe aussi quelques petites juridictions particulières, surtout à Rome.

La première juridiction en matière correctionnelle et criminelle est celle des *gouverneurs*, qui infligent des amendes, ou des condamnations aux travaux forcés qui ne dépassent pas une année. Chaque délégation a un *tribunal criminel*, dont le délégué est le président; il est assisté de quatre juges qui sont, ses deux assesseurs, un juge du tribunal civil et un membre de la congrégation; ces deux derniers changent chaque année. Leurs jugemens peuvent être déférés aux cours d'appel. A Rome, les tribunaux criminels sont les tribunaux du gouvernement, du vicariat et du capitole et de la chambre apostolique. Tout ce qui regarde le fisc est du ressort de la chambre de la trésorerie et de ses assesseurs en province. Enfin, comme juridictions particulières, on remarque, celles *de la sainte inquisition*, *de la congrégation des évêques*, *du préfet des palais apostoliques* et du *tribunal militaire*.

Dans chaque chef-lieu il y a des juges *instructeurs*, un *greffier*, un *procureur du fisc*, enfin, un *défenseur d'office* pour défendre les coupables s'ils ne choisissent pas un avocat. Tous ces magistrats, aussi bien que les juges de tous les tribunaux, sont nommés par le souverain.

Finances. — Les charges publiques sont supportées également par tous les sujets des états, et c'est le trésorier de la chambre apostolique qui est chargé de toute la manutention des finances; il a sous lui deux commissaires spéciaux, l'un à Ferrare et l'autre à Ancône, et des administrateurs de la chambre dans chaque délégation. Ce sont ces derniers qui assignent aux percepteurs les communes où ils doivent exercer leur ministère. Les deniers communaux sont perçus séparément de ceux du trésor public.

Une caisse d'amortissement, à laquelle on alloue des fonds spéciaux, sert à éteindre graduellement la dette publique.

§ III.—*Saint-Marin.*

Cette petite république, qui ne consiste que dans la capitale, le Borgo, et quelques villages ou habitations isolées répandues sur les collines qui l'environnent, compte environ sept ou huit mille sujets, presque tous agriculteurs. Depuis près de quatorze siècles elle traverse, sans trouble et sans changement, les révolutions qui renversent les plus puissans empires, et ses citoyens jouissent en paix

du bonheur et de la liberté. Le chef de la république est le *capitano regente*, qui prend le titre d'excellence, et qui change tous les mois; mais le gouvernement réside dans un conseil de quatre personnes, dont deux sont prises parmi les bourgeois, et deux parmi les nobles. Dans les occasions importantes on consulte l'*arengo*, ou grand conseil, auquel assiste un individu de chaque famille. Un commissaire, toujours étranger et choisi par la république parmi les docteurs en droit, est juge de toutes les affaires civiles et criminelles; il exerce ces fonctions pendant trois années. L'état entretient aussi un médecin, qui est également un étranger, et qui, pendant ses trois années d'exercice, doit diriger la pharmacie et soigner tous les malades de la république. La garde nationale, assez forte pour repousser un coup de main, est organisée avec soin, et bien disciplinée.

§ IV.—*Royaume de Naples et des Deux-Siciles.*

Ce beau royaume, où jadis les Grecs avaient fait fleurir les sciences, les arts et la liberté, et qui, soumis successivement aux

Romains, aux Sarrasins, aux Normands, fut encore possédé par les Français et les Espagnols, languit aujourd'hui sous le gouvernement arbitraire d'un prince absolu. Les essais de quelques citoyens pour donner à leur pays une constitution représentative ont été sans succès; des baïonnettes autrichiennes sont venues la renverser. Nous aurons donc peu de choses à dire sur la forme des institutions politiques de ce royaume, où existent tous les germes de la civilisation moderne, mais où ils ne peuvent se développer.

Le royaume est administré par des ministres qui font exécuter les volontés du souverain et les lois émanées d'un *conseil d'état* sous la sanction de ce prince. A ces premiers instrumens, il faut ajouter le cortége obligé des agens du despotisme. Cependant l'organisation judiciaire, qui est la même qu'en France, et les Codes français qu'on a adoptés, sauf quelques modifications, offrent une sorte de garantie pour la liberté civile. Il semblerait même que depuis 1813, par l'abolition de la féodalité, qui a été confirmée, la suppression des corporations d'arts et mé-

tiers, et l'établissement d'écoles primaires, le gouvernement napolitain ait cherché à s'avancer dans la carrière des améliorations; mais les dépositaires d'un pouvoir absolu lâchent rarement leur proie de bonne volonté, et ne craignent même pas, pour la ressaisir, de violer les promesses et les engagemens les plus solennels.

Section IX.—*Espagne.*

Anciens gouvernemens de l'Arragon et de la Castille.—En Arragon la forme du gouvernement était monarchique, mais l'esprit et les maximes en étaient républicaines. Toute la puissance résidait dans les *cortès*, composées de quatre sortes de membres : 1° les hauts barons ou *ricos-hombres ;* 2° l'ordre équestre ou petite noblesse, *hidalgos ;* 3° les *représentans des villes* et cités ; 4° le *clergé.* Aucune loi ne pouvait être votée sans l'assentiment de chaque membre ou l'unanimité. Sans la permission des cortès, on ne pouvait encore imposer des taxes, déclarer la guerre, battre monnaie, etc. Le pouvoir de réviser toutes les décisions des cours de jus-

tices, d'exercer une surveillance sur toutes les branches de l'administration appartenait encore à ce corps politique, qui s'assemblait de droit tous les ans ou tous les deux ans. Pendant sa session, qui durait quarante jours, le roi ne pouvait ni le proroger ni le dissoudre sans son consentement.

Pour limiter encore les dispositions envahissantes et despotiques de la couronne, les Arragonais créèrent un magistrat particulier appelé *justiza*, dont la personne était sacrée. Revêtu d'un pouvoir discrétionnaire, il était encore l'interprète suprême de la loi, le juge de tous les magistrats et de leurs décisions dans les affaires judiciaires, politiques ou administratives. Le justiza qui avait l'inspection de la conduite du roi et une juridiction sans limites sur tous ses agens, n'était lui-même justiciable que des cortès. C'était lui qui, à l'avènement du prince au trône, prononçait au nom du peuple cette admirable déclaration. « Nous, disait-il, qui sommes vos égaux, nous vous faisons notre roi et seigneur, pour nous conserver, comme tel, nos droits et nos libertés. Si non, non. » Aussi les Aragonais, conformément à ce serment,

regardaient-ils comme un article fondamental de leur constitution, et comme un droit, de déposer un roi qui aurait manqué à ses engagemens.

En Castille, le pouvoir exécutif était aussi confié à un roi, mais avec des prérogatives assez resserrées. L'autorité législative résidait dans des *cortès* composées comme celles d'Aragon, avec cette différence que la majorité des voix suffisait pour décider les affaires. En général les cortès de Castille, pour s'assurer l'assentiment de la couronne dans toutes les lois qu'elles jugeaient utiles au pays, avaient coutume de mettre toutes les nouvelles lois en vigueur avant d'accorder des subsides au roi. Les représentans des villes et cités, dont l'introduction dans les cortès datait d'une époque très-reculée, y jouissaient d'une grande prépondérance, qui, jointe à l'esprit d'indépendance de la noblesse, formait une barrière insurmontable aux prétentions des souverains.

Les constitutions des monarchies subordonnées ou dépendantes des couronnes d'Aragon et de Castille ressemblaient à celles de ces deux royaumes, et partout pro-

tégeaient efficacement la liberté des citoyens.

La liberté demande un culte fervent et assidu, et la plupart des peuples de l'Europe ont vu peu à peu pâlir le flambeau de leurs libertés par leur insouciance à défendre ou à faire respecter leurs droits. L'Espagne a eu le même sort. Le Castillan et l'Aragonais, si jaloux jusqu'au quinzième siècle de leur indépendance, ont vu avec indifférence saper par leurs rois les institutions libérales qui faisaient leur gloire et leur bonheur. Ferdinand et Isabelle, en réunissant les deux couronnes d'Aragon et de Castille, commencèrent au seizième siècle à jeter les fondemens du pouvoir absolu que Charles V, leur petit-fils, acheva de cimenter sur des bases qui l'ont fait résister à toutes les commotions qui ont ébranlé l'Europe. C'est dans cet état qu'il est arrivé jusqu'au dix-neuvième siècle, quoique toujours chancelant et contraint d'appeler à son aide la superstition et l'inquisition.

Gouvernement actuel. — Le trône d'Espagne est une monarchie héréditaire et absolue. Le gouvernement en est abandonné à des ecclésiastiques ou à des gens superstiti-

tieux et incapables d'y rétablir la prospérité ou d'en arrêter la ruine rapide et nécessaire.

Onze *colléges supérieurs* ou conseils sont chargés du poids de l'administration et de la direction de toutes les affaires de l'état. Ce sont : 1° le *conseil d'état*, qui s'occupe de toutes les affaires importantes de l'état, et est composé d'un doyen, de quelques conseillers, et des secrétaires d'état chargés de faire exécuter les décisions des conseils et de tous les détails administratifs de la guerre, de la marine, de la politique et des finances; 2° le *suprême conseil de la guerre*, érigé en 1714 ; 3° le *conseil royal suprême de Castille*, tribunal suprême du royaume, composé de cinq chambres, dont chacune connaît d'une certaine nature d'affaires. Les provinces sont partagées entre sept conseillers ou ministres de la première chambre qui en expédient les affaires, quoique quelques-unes d'entre elles soient terminées en plein conseil, ou par les chambres réunies, où l'on trouve alors un président, quatorze conseillers, deux fiscaux, trois substituts, sept référendaires et sept secrétaires. Le conseil est réuni

dans la chambre royale de Castille, laquelle est composée d'un fiscal secrétaire du patronat ecclésiastique de Castille qui reçoit immédiatement les ordres du roi, de deux secrétaires de grâce et de justice, l'un pour la Castille et l'autre pour l'Aragon; 4° le *conseil suprême des Indes*, qui étend sa juridiction sur mer et sur les colonies; 5° le *conseil des ordres de Calatrava et d'Alcantara*; 6° le *conseil des finances*, divisé en quatre chambres; 7° le *commissariat* et la direction de la bulle des croisades; 8° le *collége des bâtimens*; 9° la *junte de commerce* des monnaies et des mines; 10° la *junte royale des tabacs*; 11° le *tribunal général de l'inquisition*. Il y a plusieurs autres colléges inférieurs attachés à la cour, dont nous ne ferons pas l'énumération.

Administration de la justice. —Les tribunaux provinciaux qui rendent la justice en première instance sont ordinairement composés d'un président, d'assesseurs, de juges pour le criminel, de juges pour les nobles, et de fiscaux; parmi ces tribunaux, on distingue les *chancelleries* de Valladolid et de Grenade, le *conseil royal* et la *chambre des comptes* de Navarre; *l'audience royale* de la Corogne; celles de Séville, d'Oviedo, etc. Le clergé a des juridictions particulières, et il existe

un assez grand nombre de tribunaux inférieurs spéciaux. Enfin chaque commune, ville, bourg, ou village, a un alcade ou juge des matières contentieuses et administratives, des *regidores* ou officiers municipaux, et un *corrégidor*, premier officier de justice.

Les lois de la Castille, qui sont devenues celles de presque toute l'Espagne, sont contenues dans des codes connus sous le nom de *fuero juzgo*, *ley de las siete partidas*, *ordenamiento real*, *fuero real* et *recopilation*; jamais la loi romaine n'a prévalu en Espagne. Dans ce pays tout procès doit être conduit par écrit par les hommes de robe, et dans les tribunaux supérieurs les affaires sont de même instruites et rapportées par des magistrats subalternes appelés *relatores*, qui rendent leur office plus profitable que celui du juge. Les rapporteurs, qui exercent en même temps les fonctions d'avocats, d'avoués, de greffiers et d'huissiers près les tribunaux, et qui sont les seuls intermédiaires entre le juge et le plaideur, exercent trop d'influence sur l'administration de la justice, et donnent lieu à de nombreux abus.

Les tribunaux civils, administratifs, militaires et ecclésiastiques sont très-multipliés, mais la justice n'en est pas plus prompte pour cela; seulement, elle est plus vénale et les appels en sont trop multipliés. Les tribunaux d'exception y sont aussi en grand nombre, et, près de chacun de ces tribunaux, il y a une foule de rapporteurs, d'avocats, d'officiers subordonnés et d'alguazils.

Les provinces, dont plusieurs jouissaient de priviléges assez étendus, sont administrées par des capitaines-généraux, des gouverneurs et des chefs militaires. Les villes,

bourgs et communes, ont leurs alcades et leurs régidors. En général le plus petit officier, de ville ou de village est nommé par la couronne et est réputé officier royal.

Il y avait autrefois pour l'instruction vingt-quatre universités. Désorganisées aujourd'hui, elles ne sont plus qu'au nombre de dix-sept, et entièrement entre les mains des moines. Les plus célèbres étaient celles de Salamanque, Tolède, Avila, etc.

En 1824, le gouvernement espagnol avait nommé une *junte consultative* de gouvernement, qui bientôt céda tous ses pouvoirs au *conseil d'état*, organisé sur de nouvelles bases, et investi de plusieurs fonctions attribuées auparavant au conseil de Castille. Tout ce qui concerne le maintien des droits de la couronne, la nomination des ministres, la prospérité générale de l'état, les colonies, les finances, l'armée, l'industrie, le commerce, etc., est soumis aux délibérations de ce conseil. Les ministres à portefeuille en font partie, et lui soumettent les affaires générales de leur département. Le *conseil des ministres*, rétabli en 1826, expédie les affaires courantes.

Section X.—*Portugal.*

Gouvernement ancien. — Le Portugal formait autrefois un royaume héréditaire et absolu, où les femmes pouvaient hériter de la couronne. Le *conseil d'état* était la première cour du royaume; il traitait toutes les affaires importantes de l'état que des minis-

tres dirigeaient. On distinguait encore la *secrétairie d'état*, divisée en deux départemens, celui des grâces et celui des expéditions ; le *conseil de la guerre*, le *conseil du palais*, premier tribunal du royaume, qui pourvoyait à toutes les places de judicature et prononçait sur les conflits; ce dernier conseil se composait d'un président, de conseillers, de cinq secrétaires ayant chacun leur département, d'un trésorier et d'officiers divers; de lui dépendait la chancellerie de la cour et du royaume.

Une *haute cour de justice* pour le civil et le criminel ou la *chambre des appels* siégeait aussi à Lisbonne et étendait sa juridiction sur la plupart des provinces. Il entrait dans sa composition un grand nombre d'officiers, un chancelier, dix désembargadors, deux corrégidors pour le civil et autant pour le criminel, deux juges du fisc et des domaines, deux auditeurs des appels en matière criminelle, un procureur fiscal et un autre de la couronne, un juge de chancellerie, un promoteur de justice, et dix-huit conseillers surnuméraires. La chambre d'Oporto, qui offrait à peu près la même composition, était

le second tribunal d'appel pour les autres provinces du royaume.

Le *conseil des finances*, divisé en trois départemens, le royaume, l'Afrique et les Indes, comptait un grand nombre de conseillers, et avait sous son inspection une chambre des comptes, la douane, la chambre des Indes, celle des mines, l'amirauté, la cour et l'hôtel des monnaies, etc.

Les provinces étaient partagées en juridictions appelées *comarcas*, celles-ci en *concelhos*, *julgados*, etc. Toutes ces juridictions étaient des corrégidoreries royales, ou relevaient des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques.

Gouvernement actuel. — En 1826 tout a changé de face en Portugal; ce pays a pour jamais été séparé du Brésil; mais son légitime souverain, en déposant en faveur de sa fille la couronne de Portugal, a donné à ses anciens sujets une charte, monument de sa sagesse.

Le gouvernement, dit la charte portugaise, est monarchique, héréditaire et représentatif; les *pouvoirs* y sont au nombre de quatre, le *législatif*, le *modérateur*, l'*exécutif* et le *judiciaire*. Les réprésentans de la nation sont

le *roi* et les *cortès* généraux, à qui appartient conjointement le pouvoir législatif. Les cortès, dont les attributions sont soigneusement définies par la charte, se composent de deux *chambres*, celle des *pairs* et celle des *députés*. Chaque législature dure quatre ans, et chaque session annuelle trois mois; la nomination du président et du vice-président de la chambre des pairs appartient au roi, et celle de la chambre des députés aussi au roi sur la présentation de cinq candidats; les débats sont publics, et les chambres peuvent se réunir pour certains travaux.

La chambre des députés est élective et temporaire, et ses membres, qui touchent une indemnité pécuniaire, ont l'initiative en matière d'impôt et de recrutement. La chambre des pairs est composée de membres à vie et héréditaires, nommés par le roi en nombre indéterminé. La proposition, l'opposition ou l'approbation des projets de loi appartiennent également aux deux chambres, et l'ouverture ou la clôture de leurs travaux, leurs débats, la marche de ces débats, la sanction royale de leurs actes sont les mêmes que ceux du parlement anglais.

Des élections indirectes servent à nommer les députés aux cortès, et, dans ce but, la masse des citoyens actifs possédant un revenu d'environ 600 francs, à quelques exceptions près, âgés de vingt-cinq ans, réunis en assemblées paroissiales, élisent des *électeurs* de province, et ceux-ci les représentans de la nation. Pour être électeur il faut posséder un revenu annuel de 1,200 francs provenant d'un bien-fonds, d'une industrie ou d'un emploi; les électeurs qui possèdent un revenu net de 2,400 francs sont aptes à devenir députés.

Le *pouvoir modérateur* et le *pouvoir exécutif* résident dans la personne du roi, qui nomme les pairs, convoque, proroge ou dissout les cortès, sanctionne les lois qui ont été proposées, nomme à toutes fonctions, et exerce des pouvoirs que la constitution a définis avec soin. Le roi exerce son pouvoir exécutif au moyen de plusieurs ministres secrétaires d'état responsables, et d'après les avis d'un conseil d'état composé de conseillers à vie nommés par lui, et dont tous les membres sont responsables des conseils qu'ils lui donnent.

Le *pouvoir judiciaire* est indépendant. Il se compose

de juges et de jurés, tant au civil qu'au criminel; les juges sont inamovibles : aussi bien que les officiers de justice, ils répondent des abus de pouvoir et des prévarications qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Pour les causes en seconde et première instance, il y a dans les provinces plusieurs tribunaux et des juges de paix électifs, au choix des municipalités; dans la capitale du royaume on trouve un tribunal suprême de justice, dont les membres portent le titre de conseillers.

Dans toutes les villes, bourgs et villages, c'est aux municipalités qu'appartient le gouvernement économique et municipal; les membres de ces municipalités sont électifs.

La recette, la dépense et la comptabilité des revenus publics, sont confiées à un tribunal, sous le titre de trésor public. Tous les Portugais sont égaux en droits et soumis aux mêmes charges et obligations envers la patrie.

Section XI.—*Grèce.*

Il nous est impossible, pour le moment, de faire connaître la constitution de la Grèce régénérée, parce que, au moment où nous écrivons, son état politique n'a pas encore été fixé : nous nous contenterons de rappeler que le pouvoir souverain réside maintenant dans l'assemblée générale de la nation appelée *panhellenium*; qu'un *président*

temporaire est chargé du pouvoir exécutif; et qu'il est assisté et dirigé par un *sénat* composé de vingt-huit membres, dont sept sont au choix discrétionnaire du président, et les vingt-un autres choisis par lui sur une liste de cinquante candidats présentés par l'assemblée.

Pour son administration intérieure, la Grèce se divise en *thèmes* ou assemblages de provinces, gérés par un *diokètes* ou administrateur, et en villes, bourgs et villages, dirigés par un *démogéronte* ou maire. Les démogérontes sont élus par le peuple, à raison d'un certain nombre de familles; chaque province a son démogéronte général ou *éparchique*. Les diokètes qui sont nommés par le gouvernement font exécuter ses ordres, aussi bien que les décisions du pouvoir judiciaire; et, outre l'administration générale, ils commandent encore la force publique, et remplissent les fonctions d'*astynomes*, ou préfets de la police générale de leur thème. On suit, dans l'élection des démogérontes, les usages et les lois particulières à chaque localité; la pluralité des voix suffit pour leur élection; ils exercent en même temps les fonctions d'administrateurs de leurs communes, de percepteurs des deniers publics et de juges de paix. Aucun prêtre ne peut être revêtu de fonctions publiques.

Section XII.—*Empire ottoman.*

Souverain et principaux officiers.—Le gouvernement de l'empire ottoman est un mé-

lange de théocratie et de despotisme militaire, dont le chef suprême est le *grand sultan*. Ce chef doit professer l'islamisme, être majeur, sain d'esprit, de condition libre et du sexe masculin. En qualité de vicaire de Mahomet et de premier iman, il est le dépositaire et le conservateur des lois canoniques. Il règne sur les fidèles avec une autorité sans bornes; à lui seul appartient le droit de constituer tous les agens du pouvoir exécutif, d'administrer les finances, de commander les armées, de faire la guerre ou la paix, et en un mot de gouverner l'empire.

Le pouvoir du souverain est indivisible; sa personne est sacrée et inviolable. Il est au-dessus de toute loi pénale, mais il ne peut se permettre aucune innovation dans la législation canonique.

Le *kizlar-agassi*, surintendant des filles, ou chef des eunuques noirs, est un personnage important et considérable; il jouit d'un pouvoir illimité sur le sérail et même dans l'empire, dont il change, nomme ou renverse souvent à son gré les grands vizirs, les ministres, capitan-pachas et gouverneurs, etc.

Le *silih-dar*, en sa qualité de porte-glaive

du sultan et de chef de tous les dignitaires du sérail, les eunuques exceptés, joue quelquefois le rôle le plus important dans les affaires de l'empire. Même des dignitaires inférieurs, tels que le premier page, dont la fonction est de mettre et d'ôter les bottes du sultan, le *kahvedzibassy*, ou celui qui présente la tasse de café, ou bien le premier barbier, parviennent à gouverner l'empire. La sultane *validé* ou sultane mère jouit aussi parfois d'un grand crédit.

Grand vizir, ministres. — C'est au premier ministre ou grand vizir qu'est confié le soin des affaires générales de l'empire. Tout *pacha à trois queues*, gouverneur d'une province entière, porte le titre de *vizir*, mais le gouverneur de la capitale prend le nom de *vizir suprême*; c'est à lui que le grand-amiral et les pachas des provinces adressent leurs rapports officiels, sur lesquels ce ministre, ordinairement d'une ignorance révoltante, ajoute son opinion. Il envoie ensuite le tout au sultan, qui est souvent lui-même l'homme le plus ignorant de tout l'empire.

Toutes les affaires étrangères et intérieures de l'état passent sous les yeux du vizir. En

temps de guerre c'est lui qui commande la grande armée en l'absence du sultan. Comme juge suprême en matière civile et criminelle, sa cour est sans appel; enfin il est encore le chef suprême de la police de la capitale.

Le *ministre de l'intérieur*, aussi dépourvu de lumières que le vizir, est chargé de recevoir et de lire les rapports des gouverneurs de provinces et les pétitions qu'on lui adresse, et de renvoyer le tout au vizir. Quant aux réclamations des habitans de la capitale, il écrit à la marge de chacune ces formules : « Que ceci soit examiné avec attention; qu'on cherche dans les archives; qu'on prenne les mesures convenables. » Tous les ordres émanés de la Porte, et adressés aux gouverneurs des provinces et aux fonctionnaires de la capitale, sont envoyés à ces agens par l'intermédiaire de ce ministre. C'est encore à lui que les *tapu-toukadars* ou conseillers privés près la Porte adressent les communications à faire au gouvernement. Voilà en quoi consiste toute la science administrative d'un ministre de l'intérieur de la sublime Porte, qui a sous sa direction un grand nombre d'employés.

Digitized by Google

Quant au ministre des affaires étrangères ou *reis-effendi*, il n'a aucune relation avec les divers personnages ci-dessus, et il est d'usage que celui qui doit conduire les relations diplomatiques de l'état avec les étrangers n'ait pas la moindre notion d'histoire, de géographie, de politique, ni des langues étrangères.

Le département des finances est divisé en un grand nombre de bureaux, parmi lesquels on remarque le bureau des propriétés confisquées, celui des propriétés appartenant à des individus morts sans héritier, et celui des dettes dues à l'état. L'intendant de la douane, celui du bureau du tabac, le receveur-général de la capitation, sont aussi sous les ordres du ministre des finances. Tous ces employés savent à peine les quatre règles de l'arithmétique.

Plusieurs intendances se partagent le ministère de la guerre ; l'une a la direction de la fonderie des canons, une autre celle des moulins, une troisième celle des projectiles, une quatrième celle des munitions. Les chefs de ces intendances font directement leurs rapports au grand vizir.

Le ministre de la marine a la surintendance des grands revenus annexés à l'amirauté. C'est lui qui préside à l'achat des provisions, et de tout ce qui est nécessaire à la construction et à l'équipement des vaisseaux de guerre. C'est du trésor de la marine que les officiers et les matelots reçoivent leur paie.

Une partie des revenus de la marine sont perçus par le *capitan pacha* ou grand amiral, place toujours très-recherchée, à cause des immenses bénéfices qui y sont attachés, le haut rang qu'elle donne et l'éclat qui l'entoure. Les officiers de la marine, appelés *tersanes*, au nombre de plus de trois mille, véritables satellites de l'amiral plutôt que des marins, munis d'un ordre du capitan-pacha, visitent, sous le nom de *mubachir* ou commissaires des îles, toutes les villes maritimes de la Turquie, et y commettent impunément toutes sortes d'atrocités, de rapines et de brigandages.

Le conseil du grand seigneur ou *divan* est composé du grand vizir, des ministres, du capitan pacha, du muphti et des deux *kaziaskers*, dont nous parlerons plus bas.

Clergé et organisation judiciaire.—Le clergé turc ap-

partient à deux ordres essentiellement distincts, au culte public par son caractère sacerdotal, et à l'organisation civile et judiciaire comme dépositaire et interprète des lois.

Le sultan est en même temps le pontife de la religion, l'administrateur suprême de la justice et l'interprète des lois. Il exerce ces divers attributs par le moyen de vicaires, nommés *imans* ou ministres de la religion, des *muphtis* ou docteurs de la loi, et des *cadis* ou administrateurs de la justice, qui forment le corps des *ulémas* ou haut clergé.

A la tête du clergé se trouve placé le *muphti* de la capitale, chef de la loi, de la magistrature et du sacerdoce, maître des grâces, et sanctuaire des sentences; ses fonctions consistent à interpréter la loi et à nommer aux grandes charges vacantes de judicature. Il ne remplit de fonctions sacerdotales qu'à l'inauguration d'un nouveau sultan.

Parmi les nombreux officiers employés sous ses ordres on distingue son substitut, son agent auprès du gouvernement, son chancelier et le chef du bureau des décisions légales, qui a sous lui vingt commis. Autour de son hôtel sont plusieurs salles d'audience, occupées par les docteurs de la loi, qui délivrent, moyennant un prix arbitraire, des *fetwas* ou sentences suprêmes à ceux qui viennent les consulter sur leurs procès.

Après le grand muphti viennent les *kasi-askers* ou grands juges civils, au nombre de deux, l'un pour la Turquie d'Europe, et l'autre, qui lui est inférieur, pour la Turquie d'Asie; ce sont eux qui nomment les magistrats inférieurs des villes et des provinces, et qui ju-

gent dans les causes importantes que leur envoie le gouvernement. Les kasi-askers sont toujours choisis parmi les *mollahs* ou juges supérieurs des grandes villes, qui ne sont qu'au nombre de huit dans tout l'empire. La durée de leurs fonctions est d'une année, et ils doivent rester trois ou quatre ans avant d'être réélus. Après ce temps ils parviennent toujours par rang d'ancienneté à l'un des quatre postes de mollahs supérieurs, dont deux sont mollahs de la Mecque et de Médine. L'un de ces derniers est élevé à la dignité de *Istambol-effendi* ou maître de la police de Constantinople.

Après les mollahs viennent les *muphtis* ou docteurs de la loi dans les grandes villes; puis les *cadis* ou juges des villes du second ordre, et les *naïbs*, suppléans ou subdélégués des mollahs et des cadis dans les petites villes, bourgs et villages. Le cadi de la capitale, qui réunit aux fonctions de juge des attributions municipales dans Constantinople, est cependant supérieur à tous les mollahs.

Au plus bas degré de la hiérarchie ecclésiastique se trouvent les *souhtas*, ou jeunes clercs musulmans; leurs écoles, appelées *medresses*, sont établies dans chacune des mosquées impériales de Constantinople, Andrinople et Brousse en Bythinie. Les souhtas, au nombre de près de dix mille à Constantinople seulement, sont chargés du service des mosquées, qu'ils habitent. Les revenus de la mosquée fournissent à leur entretien; ils sont logés dans de petites cellules et ont pour chef le muphti. Un souhta ne peut devenir professeur ou *muderiss* qu'après quatorze années d'études et de nombreux examens.

Les magistrats turcs jugent tous en dernier ressort

au civil comme au criminel; ils prennent aussi connaissance de toutes les matières qui intéressent la religion, la morale ou la discipline ecclésiastique. Ils jugent seuls; un greffier, homme ordinairement versé dans l'étude des lois, assiste aux plaidoiries, éclaire quelquefois le juge, et tient note des faits et des moyens.

La procédure est simple et très-expéditive en Turquie; il y a peu de formalités et d'écritures. Chaque partie, sans conseil ni avocat, plaide elle-même sa cause; la déposition de deux témoins est une preuve légale, même dans les affaires criminelles.

Revenus publics. Les revenus de l'empire proviennent d'un grand nombre d'impôts divers qui pèsent d'autant plus sur le peuple qu'ils sont exigés, arrachés avec une brutalité sans exemple. La population musulmane est soumise au *harady* ou capitation, les cultivateurs turcs paient la dîme, les marchands des droits énormes de douane, les artistes et ouvriers, indépendamment de contributions soi-disant volontaires de corporations, sont encore soumis à une innombrable quantité d'exactions de la part des autorités locales. Viennent ensuite des taxes pour la fête du *Baïram*, pour le jeûne du *Ramazan*, les présens aux pachas et autres agens du gouvernement, la contribution pour le sultan, celles pour l'entretien de son sérail, de ses maisons de plaisance, de ses écuries, de sa cuisine, de sa dépense personnelle, etc. Il y a aussi des impositions arbitraires pour la construction des vaisseaux, les postes et courriers du grand seigneur et des pachas, la réparation des forteresses, l'approvisionnement des villes, etc.

Armée et marine. — L'armée ottomane est aujourd'hui complètement désorganisée, et l'on ignore si elle sera rétablie sur son ancien pied, ou si le grand-seigneur adoptera la tactique européenne. La marine n'est pas dans un meilleur état.

Moldavie, Valachie, Servie, etc.—Le Turc, bien différent des autres barbares qui ont envahi les peuples civilisés de l'Europe, ne s'est pas incorporé au peuple conquis; il est toujours resté comme un conquérant armé au sein des nations qu'il avait vaincues, mais aux yeux desquelles il faisait sans cesse briller son cimeterre pour assurer leur soumission. De là le peu d'union qui subsiste entre les différens peuples qui composent l'empire ottoman et la faiblesse actuelle de cet empire, dont les membres n'ont aucun lien commun.

La Moldavie et la Valachie, long-temps gouvernées en provinces conquises, ont vu en 1812 leur gouvernement s'améliorer après les victoires des Russes et l'influence que ce peuple a commencé à exercer sur l'orient; néanmoins les *boyards*, la plupart vendus à la Porte, et parmi lesquels le grand-seigneur choisissait l'*hospodar* annuel, continuaient à

faire gémir ces belles provinces sous le poids d'un gouvernement absolu. La campagne des Russes en 1829 a tout fait changer de face; désormais aucun Turc ne pourra mettre le pied dans les principautés; l'hospodar, nommé à vie et simultanément par l'autocrate russe et le grand-seigneur, gouvernera souverainement ces principautés moyennant un léger tribu à la Porte. Son conseil, formé par les principaux boyards, donnera enfin une forme un peu régulière à l'administration intérieure.

Les Serviens, descendans des anciens Slaves, ont, à différentes époques, notamment en 1804, 1812, 1814 et 1815, défendu avec courage leur indépendance; mais les garanties qu'ils avaient obtenues étaient toujours illusoires. Désormais leurs princes vont les gouverner, et le Turc, contraint d'abandonner la Servie, y verra avant peu s'y développer les germes de la civilisation et de la puissance, qu'il n'avait pas su féconder.

L'autorité que le sultan exerce sur plusieurs peuples de l'ouest de son empire, tels que les Albanais, les Monténégrins, est presque illusoire; ces peuples guerriers et indé-

pendans paient des tributs à la Porte, mais sont gouvernés et administrés par des chefs de leur choix ou des princes héréditaires.

Section XIII. — *Iles Ioniennes.*

Ces îles, qui furent successivement la proie des dominateurs de la Méditerranée, ont, par le traité du 15 novembre 1817, été érigées en *république des Iles Ioniennes*, sous la protection de l'Angleterre. Mais les protecteurs ont exécuté le traité du 15 novembre comme l'histoire nous apprend qu'ils ont exécuté tous les traités. Ils ont donc établi un simulacre de constitution libérale, où le pouvoir exécutif réside dans un sénat composé d'un président nommé par le roi d'Angleterre, et de cinq sénateurs élus par les membres du corps législatif. Ce corps législatif est composé de quarante membres choisis par voie d'élection, mais sans garantie et sans indépendance. Le *lord haut commissaire*, représentant du roi d'Angleterre, pèse de tout son poids dans l'administration politique et civile de ce pays, et, sous une apparence de liberté, le tient enchaîné sous un joug qui dégrade les protecteurs autant que les protégés.

CHAPITRE II. — *Asie.*

SECTION I. — *Arabie.*

Parmi les Arabes, les uns sont immédiatement sous la puissance du grand-seigneur, tels sont ceux qui habitent l'Arabie Petrée, d'autres relèvent seulement de la Porte, tel est le shériff ou prince de la Mecque. Les Arabes de l'Yémen sont gouvernés par leur roi; et les autres sont errans et indépendans.

Les Arabes qui habitent le désert sont divisés en tribus et en hordes indépendantes les unes des autres. Depuis un temps immémorial le gouvernement patriarchal s'est maintenu parmi eux, et l'autorité du *scheick* est celle d'un père sur sa famille. Tous les scheicks qui appartiennent à une même tribu forment des associations pour leur propre défense. Ils reconnaissent souvent un chef commun qui les dirige dans leurs brigandages; il porte le titre de *scheick des scheicks*, et est élu dans une famille où ce titre est héréditaire. Son pouvoir est très-limité, et il considère les autres scheicks plutôt comme des associés que comme des sujets. S'ils sont

mécontens de lui ils le déposent. Les autres Arabes, fiers de leur indépendance, sont entièrement libres de leur personne, et ne tiennent à leurs chefs par aucun lien; ils déposent aussi fréquemment leurs scheicks quand ils sont injustes et inhumains, et leur choisissent des successeurs dans leur famille.

Dans le climat plus doux de l'Arabie Heureuse, il existe depuis des temps déjà fort anciens des monarchies plus ou moins étendues : tels sont les royaumes de l'Yémen et d'Hadramaout, le sultan d'Oman et le shériff de la Mecque, descendans de Mahomet. Le pouvoir de ces souverains est presque absolu, mais l'esprit fier et belliqueux de ces peuples oblige les princes à en user avec modération.

La couronne des souverains de l'*Yémen* est héréditaire. Quoique l'*iman* ou *émir* soit revêtu de tout le pouvoir spirituel et temporel, et ne reconnaisse aucun supérieur, cependant il ne peut disposer à son gré du bien ou de la vie de ses sujets que par suite d'un jugement du tribunal souverain de Sana, composé de plusieurs cadis, et dont l'émir n'est que le président. Les gouverneurs des

provinces ou *dolas* sont ordinairement révoqués au bout de deux ou trois ans; et de peur qu'ils ne cherchent à s'affranchir du joug de l'iman, on leur associe un *baskateb* ou contrôleur qui ne les quitte jamais. Ces dolas sont plutôt des juges de paix que des gouverneurs, et jouissent de peu de pouvoir. Le magistrat d'une petite ville est un scheick, et s'il exerce son autorité dans une ville plus importante, c'est un *émir*. La dénomination de *fakis* semble dans l'Yémen réservée aux personnes au-dessus du commun.

L'éducation est bien déchue en Arabie, mais elle n'y est pas entièrement négligée. Un grand nombre d'Arabes apprennent à lire et à écrire, et les gens riches ou d'un rang élevé ont chez eux des instituteurs pour leurs enfans ou leurs jeunes esclaves. Partout on voit des écoles attachées aux mosquées, et entretenues par des fondations pieuses; les villes possèdent des écoles pour les études classiques, et des colléges où l'on enseigne la médecine, l'astronomie, l'astrologie et la philosophie; il y a même à Zébid et à Damar deux *universités* ou *académies* assez célèbres. Les Arabes, en fait de législation, sont en-

Digitized by Google

core comme nous étions au dixième siècle.

Section II. — *Perse.*

La Perse est une monarchie absolue, où la vie et les biens de tous les habitans sont à la disposition du prince. La couronne est héréditaire, excepté pour les femmes. Le prince met sa volonté au-dessus de toutes les lois; il n'a pas de conseil, il consulte seulement les ministres le plus en faveur.

Le premier ministre, appelé *attemaet-doulet*, ou directeur de l'empire, est le grand pivot sur lequel roulent toutes les affaires administratives. Sa principale occupation est de plaire à son maître, de le flatter, et de le laisser dans une ignorance complète sur les affaires de l'empire. Ses fonctions toutefois ne sont pas sans danger, mais ce danger est compensé par le grand pouvoir dont il jouit, les richesses qu'il amasse, et la satisfaction de voir rouler à ses pieds tous les grands officiers de l'empire.

Après le premier ministre viennent les *nadirs* ou grands maîtres de la maison du prince; le *mehter* ou valet de chambre, toujours eunuque blanc, le grand écuyer, le

grand veneur, le *divan-beggi* ou chef de la justice, à qui on en appelle des sentences des *derogas* ou lieutenans de police des villes; puis les secrétaires d'état, le maître des comptes et finances, les premiers médecins, les inspecteurs du palais, les hérauts d'armes, enfin les *khans* ou gouverneurs des provinces, auxquels sont subordonnés des gouverneurs de districts appelés *soltans;* tous nommés et choisis par le prince.

Le *cazi* est l'arbitre suprême des causes civiles, et le *sheick-elselleum* ou chef de la religion, semblable au muphti turc, est le grand-juge des matières ecclésiastiques. Sous lui sont les *sheick-elselleums* et les *cadis*, qui prononcent sur toutes sortes de matières, font les contrats, les testamens et autres actes publics, dans toutes les villes où ils sont répandus; après eux viennent les *pichnamas* ou directeurs des procès, et les *mullahs* ou docteurs de la loi. En général la justice en Perse est administrée d'une manière aussi arbitraire et expéditive qu'en Turquie. Il n'y a de nobles que les descendans du prophète.

Section III. — *Tartarie.*

Les *Tartares kirguises*, qui sont nomades, parcourent à cheval les steppes et les déserts, et y promènent leurs nombreux troupeaux; ils jurent fidélité à l'empereur de Russie par

leurs députés, mais ils ne se reconnaissent nullement pour ses sujets et ne lui paient aucun tribut. Les princes héréditaires kirguises ont peu de pouvoir, parce que tout se décide en assemblée générale. Le *Turkestan* est soumis au pouvoir de *khans*, vassaux pour la plupart des kirguises; il en est de même des *Turcomans*.

L'*état de Khiwa* est gouverné par un khan qui tient une cour brillante pour un prince tartare, mais qui ne possède qu'une ombre d'autorité; toutes ses fonctions se bornent à apposer le sceau de l'état aux actes publics. Le pouvoir est entre les mains de l'*inak*, président du divan ou conseil d'état, formé des grands officiers de l'empire, qui obtiennent ces places par les suffrages du peuple. Le *moulha-bashi* ou chef des docteurs de la loi mahométane, exerce aussi une grande autorité.

La *grande Boukarie* est une monarchie absolue et héréditaire, où les ministres, premiers *fonctionnaires* de l'état, assistés d'une vingtaine d'autres membres, forment le divan ou conseil d'état, qui ne se rassemble que sur l'ordre du khan et pour les affaires impor-

tantes. Dans toutes les matières l'opinion du clergé est d'un grand poids, et ce clergé, qui forme une hiérarchie régulière, dont le *sheikh-ul-islam* est le chef suprême, est toujours consulté dans les matières graves, afin d'en obtenir un arrêt dicté par le ciel ou conforme à la loi. Le titre de *molla* ou membre du clergé se donne à quiconque sait lire.

Les *Turcomans*, les *Usbecks* et les *Juifs*, sous la domination du khan de la Boukarie, paient un impôt personnel, et ceux qui sont propriétaires, le tiers de leurs revenus, le tout perçu la plupart du temps en nature. Plusieurs de ces inventions fiscales, qui ruinent et désolent les peuples de l'Europe, telles que droits de douane, d'octroi, etc., ont étendu leurs ravages jusque chez ces peuples à demi civilisés.

Section IV. — *Caboul.*

La constitution politique du Caboul ou *Afghanistan* ne ressemble pas à celles des autres monarchies de l'Asie. L'autorité du roi y est directe et absolue sur les villes de son territoire ou de sa dépendance; mais le reste de la nation est divisé en *clans* ou communautés

qui se gouvernent indépendamment du souverain, et chez lesquels on lève difficilement de l'argent et des troupes. Ces communautés, qui portent le nom de *Oolooss*, sont gouvernées par des *khauns* désignés par le roi parmi les anciennes familles des Oolooss. Le khaun est un monarque dont l'autorité est limitée, et qui ne peut rien entreprendre sans consulter le *zeerga* ou assemblée représentative du peuple. Les Oolooss forment souvent, même en dépit du souverain, des alliances ou des confédérations pour leur défense mutuelle. Le gouvernement des Afghans, fondé en 1750, offre beaucoup d'analogie avec celui des anciens peuples de la Germanie, et quoique les clans soient fréquemment en guerre, et que l'autorité du monarque y soit despotique, cependant l'état présente un caractère de stabilité due à la prospérité qui règne dans la plupart de ces clans, soustraits en grande partie au fléau d'un pouvoir absolu.

Le *Beloutchistan*, presque entièrement peuplé de nomades grossiers, est partagé entre plusieurs tribus soumises à un khan qui réside à Kelat.

SECTION V. — *Hindostan.*

Tous les habitans actuels de l'Hindostan descendent ou des anciens habitans de ce pays, ou des peuples d'origine étrangère, qui à différentes époques sont venus y former des établissemens. Ces différens peuples sont au nombre environ de trente, en y comprenant quelques peuplades nomades qui parcourent l'Inde; mais les véritables indigènes ou les Hindous en occupent encore la plus grande partie.

De même que dans les temps les plus anciens, la nation hindoue est encore divisée en quatre castes ou *dchadis*, qui ont leurs priviléges, leurs fonctions et leurs lois particulières. Plus la caste est élevée, plus les restrictions qui lui sont imposées sont sévères et multipliées, mais plus aussi elle jouit de prérogatives honorables. La quatrième caste, qui a peu de lois à suivre, est aussi celle qui jouit de moins de droits et de considération. Suivant l'usage immémorial chacun doit rester invariablement dans la caste où il est né, et où le sort l'a jeté; il doit en pratiquer les devoirs, sans que jamais son savoir ou son

génie puisse l'élever à une caste supérieure.

La caste la plus noble est celle des *brahmans* ou *brames*, c'est-à-dire prêtres, qui sont en même temps les savans, les jurisconsultes et les fonctionnaires publics de l'Inde. Ils se divisent eux-mêmes en plusieurs classes ou espèces.

La deuxième caste est celle des *chatri* ou *kaytri*, c'est-à-dire enfans de rois, parce qu'ils sont regardés comme les descendans des anciens rois hindous. C'est dans cette caste que doivent être nés tous les princes et grands vassaux, à moins qu'ils ne le soient dans la première. Les chatri sont tous destinés à l'état militaire et naissent soldats. On donne en général le titre de *rajah* à tous les chefs ou seigneurs; dans le Decan, les chefs des naïrs sont des chevaliers de cette noble caste.

La troisième caste est celle des *vaichies*, qui sont adonnés à l'agriculture, au jardinage, à l'éducation des animaux domestiques, au commerce, aux arts et manufactures. Les mahrattes sont généralement de cette caste. Quand les vaichies se livrent au commerce étranger, ils portent le nom de *banians*.

Les artisans, les ouvriers, subdivisés en un grand nombre de maîtrises et compagnies, forment la quatrième caste.

On trouve encore dans l'Inde des castes mixtes ou provenant du mélange d'individus de castes différentes; elles y sont en général méprisées comme n'ayant pas, pour ainsi dire, d'état civil; puis les *parriahs*, espèce rejetée de la société et à laquelle les Indous abandonnent les travaux les plus vils et les corvées les plus flétrissantes. Ces malheureux forment trois subdivisions.

L'Inde sindétique, composée de quatre grandes provinces, est maintenant disputée par les rois du Caboul et par les *Seiks*. Ces Seiks forment une secte religieuse qui a eu autrefois des chefs suprêmes revêtus du pouvoir spirituel et civil; depuis long-temps ils ont formé une grande république fédérative dont les chefs ne sont que des officiers militaires. Les membres de cette république ne sont unis par aucun lien, et il s'élève fréquemment entre eux des différends, qu'on termine par la voie des armes.

Il y encore dans l'Inde un grand nombre d'états dirigés par des rajahs indépendans,

par leurs vassaux, par des seigneurs brahmines ou par des rois. Les Mahrattes, qui occupent plusieurs provinces de l'Hindostan central, sont des peuples cultivateurs et guerriers qui se divisent en trois tribus, et semblent être peu avancés en civilisation. Chez eux ce sont les brahmines qui ont toute la direction des affaires publiques; ces peuples forment une république militaire composée de rajahs indépendans, à la tête desquels est le *peichwa*, lui-même réputé le ministre du grand rajah, dont le pouvoir n'est plus que titulaire, le peichwa en remplissant toutes les fonctions. Le territoire propre du grand rajah est peu étendu, et ses revenus annuels, basés sur des contributions, ne sont pas considérables. Chez les Mahrattes toutes les charges sont héréditaires, et les grands oppriment sans pitié le peuple et surtout celui des provinces.

A l'exception des nababs, rajahs, rois ou khans indépendans de la confédération des seiks et de celle des Mahrattes, le reste de l'Hindostan, c'est-à-dire tout le cours du Gange jusqu'au-delà de Delhy, et presque tout le pays situé entre l'Indus et le Barampooter, le golfe de Bengale et les montagnes du Thi-

bet, est sous la domination de la *compagnie anglaise des Indes.* Le gouvernement suprême de Calcutta n'administre guère, soit par ses agens, soit par lui-même, que les deux tiers de cette vaste étendue de pays. Le pouvoir discrétionnaire du gouverneur-général et de son conseil, l'orgueil et l'arrogance qu'on reproche à si juste titre aux Anglais envers leurs subordonnés ou envers les nations subjuguées, y sont la source d'une foule d'abus révoltans dans l'administration de la justice et la sûreté des personnes et des propriétés. Les autres contrées, qui composent environ le tiers de ce qu'on peut regarder comme possessions anglaises, sont partagées en un grand nombre de petites principautés administrées par des nababs ou des rajahs, qui, au moyen de traités conclus avec eux, gouvernent leurs états sous le bon plaisir des Anglais. Le gouvernement entretient auprès d'eux, sous prétexte de les protéger, un résident et quelques troupes, presque toujours européennes ou commandées par des officiers européens. Le résident correspond directement avec le gouverneur général, et lorsque le prince commet des injusti-

ces ou des cruautés, on l'interdit, et un autre membre de sa famille gouverne en son nom. Quand cette mesure ne suffit pas, le résident, au nom du gouverneur général, nomme les ministres en conservant les formes de l'administration en usage dans le pays. Lorsque la province cherche à secouer le joug tyrannique des Anglais et à s'affranchir des tributs énormes qu'elle leur paie, et qui s'élèvent à la moitié du produit des terres, elle cesse d'être alliée, on la déclare conquise, et l'on y envoie des administrateurs et des juges anglais.

Tous les postes honorables et lucratifs sont réservés pour les Anglais; les natifs en sont soigneusement exclus. Une armée de cent soixante mille *cipayes*, ou troupes du pays, armées et exercées à l'européenne, et commandées par des officiers européens, maintient leur supériorité dans l'Inde.

Les Cingalais, ou habitans de Ceylan, dont les mœurs et les coutumes ressemblent à celles des Hindous, ont un roi investi d'un pouvoir illimité et secondé par deux juges suprêmes. Quelques-unes des peuplades de

cette île sont indépendantes; mais l'île tout entière est sous la suzeraineté des Anglais.

SECTION VI.—*Empire des Birmans, Siam, Malais.*

L'empire des *Birmans*, fondé par Alompra, et qui comprend les anciens royaumes d'*Ava* et de *Pégou*, le *Cassay* et l'*Aracan*, est sous le joug du pouvoir despotique; cependant on y trouve un corps législatif distinct de la royauté, appelé le *loutou*, composé de membres délibérans, de secrétaires et de rapporteurs. Ce corps, qui a le droit de contrôler les actes du souverain, tempère un peu son pouvoir discrétionnaire. Le contrepoids de ce sénat est le *conseil privé* du prince, qui consiste en un nombre considérable de ministres de l'intérieur ou officiers, dont quelques-uns se trouvent constamment auprès du roi pour faire expédier ses ordres.

Les vice-rois des provinces, les officiers et employés de la cour, ne reçoivent pas de salaire, mais des concessions de terre et des vassaux. En général, le peuple est livré à cette multitude de petits tyrans dont les fiefs militaires ne sont qu'à vie. A la première

sommation du seigneur, ces misérables vassaux doivent marcher en masse à la guerre. Les titres et honneurs ne sont pas non plus héréditaires. Les revenus du roi consistent dans la dîme des productions de la terre, le dixième de la valeur des marchandises étrangères introduites dans l'empire, et des impôts sur le peuple. Chez les Birmans une lueur de civilisation commence à paraître, mais ils sont encore très-superstitieux et accordent toute leur confiance à leurs prêtres ou *talapoins*, espèce de jongleurs qui ont de nombreux couvens.

A *Siam*, le gouvernement est très oppressif, et, non seulement le souverain est un despote propriétaire par fiction de toutes les terres du pays, mais il est encore le marchand en chef, et en cette qualité il exerce la plus grande partie du commerce. La couronne est héréditaire, mais les abus d'autorité et les excès la font fréquemment tomber du front des tyrans. Le roi dans son palais n'est servi que par des femmes; il ne se montre au peuple qu'une fois par an, quand il distribue ses aumônes aux talapoins. Le peuple y est partagé en tribus qui

ont pour chef un *nai*. Les nais sont soumis à des gouverneurs provinciaux. Les lois de Siam sont toutes rédigées par écrit et répandues parmi le peuple; elles sont encore imparfaites, et l'on retrouve à Siam les épreuves des anciens Germains; toutefois il faut observer que ces épreuves ainsi que tous les procès ont lieu en présence du peuple, et même du roi, qui assiste au jugement, et que parmi les dispositions utiles de ces lois, on remarque celle qui défend de poursuivre ou de faire arrêter un citoyen sans que le dénonciateur ait donné caution pour répondre de la légitimité de l'accusation. Il n'y a pas non plus de noblesse héréditaire à Siam.

La *presqu'île de Malacca* est partagée en six royaumes divers. Les Malais sont gouvernés par des lois féodales. Le roi ou sultan donne ses ordres aux grands vassaux, qui les communiquent à leur tour à leurs sous-vassaux. La nation vit dans l'esclavage, excepté une petite portion qui, sous le nom de *oranicai* ou nobles, sont indépendans, et vendent leurs services à ceux qui paient le mieux.

Sumatra est aussi gouvernée par plusieurs petits souverains. *Java* compte également

quatre royaumes, etc.; nous ne nous étendrons pas davantage sur ces peuples et sur toutes les îles de l'Australasie, parce que leurs institutions politiques et civiles sont peu développées, et que d'autres nations plus civilisées appellent notre attention.

Section VII. — *Laos*, *Cochinchine.*

Laos est divisé en plusieurs petits royaumes, soumis à un souverain absolu, le plus souvent esclave lui-même de ses ministres ou de ses femmes. Les chefs de famille y exercent une sorte de pouvoir, qui s'éclipse devant celui des prêtres ou talapoins, dont le chef prend le nom de *Radjah* ou roi; ces fourbes bravent l'autorité civile, vivent dans la licence et le désordre, et aux dépens du peuple qu'ils oppriment et qu'ils trompent.

La Cochinchine, qui comprend en outre aujourd'hui le *Tonquin*, le *Tsiompa* et le *Cambodge*, est bien plus avancée en civilisation que les peuples dont nous venons de faire mention; c'est de la Chine qu'elle a tiré toutes ses doctrines et ses lumières. Dans ce pays il n'y a pas de religion, et la seule

chose qui en représente une forme systématique est le culte des ancêtres, devoir plutôt civil que pratique religieuse. Cependant les classes inférieures adorent Bouddha, et les hommes de rang ou les lettrés sont de la secte de Confucius. A la Cochinchine les prêtres sont regardés comme des jongleurs ou des charlatans.

Les Cochinchinois sont divisés en deux classes, le *peuple* et la *noblesse* ou les *mandarins*. La noblesse est héréditaire, mais le temps, qui en Europe ajoute sans cesse à son illustration, la détruit peu à peu à la Cochinchine, et, par une disposition bien sage, le fils d'un mandarin de première classe ne sera que de la seconde s'il a un emploi en cette qualité; ses enfans seront de la troisième; et s'il n'occupe pas d'emploi dans cet ordre, ses fils rentrent dans le peuple. A chaque génération, la noblesse descend au moins d'un rang, à moins que le descendant d'un mandarin ne mérite d'être avancé par ses talens ou pour ses services, et, dans ce cas, à la Cochinchine, on ne refuse d'avancement à personne. Néanmoins le peuple y est méprisé, vexé et soumis au bambou ou aux corvées;

sa vie, ses biens, rien ne lui appartient en toute propriété.

Section VIII. — *Chine.*

La nation chinoise est divisée en deux ordres : dans le premier on compte les princes de la famille impériale, et les gens élevés aux dignités, appelés *mandarins* ou *lettrés*, et dans le deuxième les laboureurs, marchands, artisans, etc. La seule famille de la Chine où la noblesse soit héréditaire est celle du philosophe Confucius, qui dure depuis plus de 2,000 ans. Au reste, tous les Chinois sont égaux, et le savoir et le talent servent seuls à établir des distinctions entre eux.

Le gouvernement de la Chine est censé patriarchal, et, quoique l'*empereur* soit supposé, par une fiction absurde, n'exercer sur ses sujets que les droits d'un père sur ses enfans, néanmoins le *fils sacré du soleil*, *l'unique gouverneur de la terre* et *le grand père de son peuple* le gouverne de la manière la plus absolue et la plus arbitraire. Il dispose de tous les emplois, donne des ordres qui sont autant de lois exécutoires sans délai, et exige

que sa personne soit adorée, et qu'on se prosterne devant lui. Souvent, il est vrai, ce pouvoir immense est dans les mains de ses eunuques ou de ses concubines, mais ce chef du céleste empire n'en fait pas moins trembler tout le monde, surtout quand il sort accompagné de ses deux mille licteurs ou bourreaux, qui portent des chaînes, des haches et tout l'appareil du despotisme oriental. La succession au trône est héréditaire; toutefois l'empereur a le droit de choisir son successeur sans consulter personne et à l'exclusion des princes de sa famille, sur laquelle il étend son autorité absolue.

Mandarins ou *lettrés.* — On distingue deux classes de mandarins, les *lettrés* et les *mandarins militaires;* les premiers jouissent de bien plus de considération que les autres, et c'est sur eux que repose toute l'administration civile de la Chine; avant de devenir mandarin il faut faire de longues études et passer par divers degrés qui correspondent à ceux de bachelier, licencié et docteur. Ceux qui ont obtenu ces degrés sont alors propres à remplir les fonctions de gouverneurs d'une ville du deuxième ou troisième ordre. Dès qu'il

existe plusieurs vacances dans le gouvernement de ces villes, l'empereur invite à sa cour un nombre correspondant de mandarins, dont les noms sont inscrits sur une liste. Les noms des gouvernemens vacans, inscrits sur des morceaux de papier, sont alors jetés dans une boîte, chaque mandarin tire à son tour, et devient gouverneur de la ville dont il amène le nom.

Il y a huit ordres de mandarins : 1° les *calaos*, parmi lesquels on choisit les ministres d'état, les présidens des cours suprêmes et tous les officiers supérieurs de la milice; le chef de cet ordre préside les conseils de l'empereur et jouit de toute sa confiance; 2° les *te-hiose* ou savans, parmi lesquels on choisit les vice-rois et les présidens des conseils supérieurs des provinces; 3° les membres de l'école des mandarins, secrétaires de l'empereur; 4° les inspecteurs des ports, des maisons royales et du domaine; 5° les inspecteurs des troupes; 6° les inspecteurs des grands chemins; 7° les surintendans des eaux; 8° les inspecteurs des côtes maritimes.

Les *mandarins militaires* n'ont jamais aucune part au gouvernement, et ils parvien-

nent à ce grade en passant par des degrés analogues à ceux des lettrés, et qui ne s'acquièrent que par le plus ou moins d'habileté et d'instruction dans les exercices militaires et dans la tactique. Les chefs de ces mandarins ont des titres honorifiques, équivalens à ceux de princes, ducs et comtes.

Tous les mandarins, au nombre de douze à quatorze mille pour les lettrés, et de dix-huit mille pour les militaires, composent la noblesse de la Chine, mais ni leur noblesse ni leur office ne sont héréditaires; c'est l'empereur qui confère l'une et l'autre au plus savant. En général, ces satellites d'un prince absolu sont mal salariés, et se livrent impunément à toutes sortes d'excès, leur autorité, dans leur département, étant aussi illimitée que le pouvoir du prince qu'ils représentent. Cent bourreaux les accompagnent partout, et rappellent le terrible cortége d'un maître, qui souvent leur fait infliger la bastonnade.

Administration de l'empire et tribunaux.—Toutes les parties de l'administration de ce vaste empire sont régies par six *pous* ou cours souveraines, composées d'un président, de quatre assesseurs, et de vingt-quatre con-

seillers, dont douze tartares et douze chinois, et d'un *kho* ou inspection fiscale. Les présidens de ces cours, réunis aux princes du sang, forment le conseil d'état, divisé en trois sections; chaque pou a dans tout l'empire ses officiers et ses employés, qui correspondent uniquement avec elle, ainsi qu'une infinité de bureaux et de tribunaux qui leur sont subordonnés, et auxquels reviennent en dernier ressort toutes les affaires importantes. Ces pous sont le ministère des nominations, ceux des finances, des cérémonies, de la guerre, de la justice et des travaux publics. Le conseil pour la direction des provinces extérieures de l'empire et des relations avec les souverains étrangers, et le conseil des censeurs qui ont le droit d'adresser des remontrances à l'empereur sur les fautes de son gouvernement et sur les abus, font aussi partie de l'administration suprême de l'empire. Nous passons sous silence une foule de directions et de bureaux divers qui résident à Pékin.

Les provinces sont régies par deux sortes de *gouverneurs;* les uns en gouvernent une seule, et résident dans la capitale de la province, et trois ou quatre de ces provinces sont de plus soumises à la haute juridiction de *vice-rois.* Les pouvoirs et les droits de ces gouverneurs sont si bien établis que rarement il s'élève des conflits, soit entre eux, soit avec les autres autorités. Chaque capitale de province a des tribunaux supérieurs qui répondent aux cours souveraines de Pékin, et qui sont subordonnés aux gouverneurs, comme celles-ci le sont à l'empereur. Les autres villes ont aussi leurs gouverneurs, et plusieurs mandarins subalternes qui rendent la justice; toute la hiérarchie admi-

nistrative et judiciaire est invariable; chaque magistrat, chaque bureau, tribunal ou administration, dépend de celui qui lui est immédiatement supérieur, et ainsi de suite, à commencer dans le plus humble hameau jusqu'aux cours souveraines de l'empire et à l'empereur. Les finances seules ne sont pas du ressort des gouverneurs, elles sont régies par le trésorier de la province.

Toute justice est gratuite, et l'on peut à son gré s'adresser aux tribunaux de sa ville, ou à ceux de sa province; on en appelle des décisions des gouverneurs aux cours souveraines de Pékin; ces cours quelquefois soumettent l'affaire à l'empereur, qui prononce une décision irrévocable. Les affaires criminelles passent ordinairement par cinq ou six tribunaux subordonnés les uns aux autres, et où recommencent tous les débats et toutes les procédures. Les sentences de mort, aussi bien que beaucoup de jugemens sur des matières civiles, ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont reçu la sanction du souverain; en matière correctionnelle, le juge peut faire punir sur-le-champ le coupable, en lui faisant administrer un certain nombre de coups de bambou, mais dans les affaires qui ont quelque gravité, la partie lésée doit le faire traduire devant un tribunal où l'on instruit son procès dans les formes.

Généralement les peines sont sévères à la Chine, et les règlemens de police faits avec beaucoup de soin; néanmoins les abus de pouvoir, surtout dans les provinces éloignées, sont très-fréquens, et l'on voit souvent les agens du gouvernement se livrer à des actes arbitraires, quoique la cour soit dans l'usage d'envoyer des *kolis* ou commissaires dans chaque province pour veiller sur la

conduite des mandarins, et qu'il y ait des tribunaux où l'on porte plainte contre ses supérieurs, mais avec la pleine certitude d'être puni d'une pareille audace, parce que les mandarins, véritable aristocratie de la Chine, sont fort unis entre eux et ont l'orgueil et l'insolence des castes privilégiées.

Force armée. — Il n'est pas étonnant qu'un Chinois, dont toutes les idées sont dès son enfance dirigées vers la servilité et l'obéissance passive, soit un mauvais défenseur de la patrie; aussi l'armée chinoise est-elle peu redoutable, quoique composée de sept cent quarante mille hommes, dont cent soixante-quinze de cavalerie régulière, sans compter plus de cinq cent mille hommes de cavalerie mongole irrégulière. Cette armée est divisée en quatre corps, et composée de divers peuples; le premier corps ne compte dans ses rangs que des Tartares mantchous, conquérans et maîtres actuels de la Chine; ces troupes, qui s'élèvent à soixante-sept mille hommes, sont l'élite de l'armée et jouissent de grands priviléges; le second corps, de vingt-un mille hommes, n'est formé que de Mongols; le troisième compte vingt-sept mille combattans, tous descendans des Chinois qui se joignirent aux Mantchous lors de la conquête. Enfin le quatrième corps est composé de Chinois recrutés parmi ceux qui combattirent les conquérans; il s'élève à cinq cent mille hommes, auxquels il faut joindre cent-vingt-cinq mille hommes de milice.

Tous les soldats chinois sont mariés, et leurs enfans sont inscrits sur les rôles en naissant; outre ses armes, un cheval, une maison et une certaine portion de riz, chaque soldat des premiers, deuxième et troisième corps,

touche une solde mensuelle de 32 francs environ, et il doit s'habiller à ses frais et à sa volonté. Le quatrième corps reçoit du gouvernement des portions de terrain qu'il cultive, pour subvenir à la subsistance des soldats.

L'armée a ses tribunaux particuliers, composés de ses chefs; le principal de ces tribunaux, qui est à Pékin, est divisé en cinq classes; son président, un des personnages les plus éminens de l'empire, commande à toute la force armée; pour balancer son pouvoir, il a un assesseur ou mandarin lettré qui jouit du titre et des fonctions de surintendant-général des armées. Le président, dans toutes les affaires graves, doit aussi prendre l'avis de deux inspecteurs nommés par l'empereur, et quand ces quatre personnages ont arrêté une mesure quelconque, elle doit encore être soumise au contrôle d'une haute cour civile nommée *ping-pou*, qui réside aussi dans la capitale.

Instruction.—L'éducation, qui est publique à la Chine, est très-répandue, et les magistrats lui doivent une protection spéciale. Celle de la première enfance est confiée aux parens, que la loi charge impérativement de ce soin. A l'âge de huit ans les enfans passent dans les écoles publiques qui existent dans les moindres localités; ces écoles sont graduées avec sagesse, et l'on monte successivement d'une école primaire jusqu'à l'école supérieure de la capitale, où l'on admet seulement les jeunes gens qui décèlent un grand talent. C'est dans les grandes villes qu'on prend les grades de licencié et de bachelier; et c'est à Pékin seulement qu'on peut acquérir le doctorat, qui vous rend propre à toutes les fonctions publiques. Ce sont en grande partie des mandarins qui sont chargés

de l'éducation, et qui inspirent au peuple l'obéissance aux lois et la pratique des vertus sociales.

A la Chine, tout le monde paie l'impôt, qui est basé sur l'étendue et le revenu des terres. Les retardataires sont obligés de nourrir des pauvres et des vieillards, jusqu'à l'entière consommation en nature de ce qu'ils doivent au fisc en argent. Les mandarins chargés de la perception rendent leurs comptes aux trésoriers généraux des provinces, et ceux-ci à la cour suprême des finances de la capitale.

Pays réunis à la Chine ou tributaires. — La *Corée*, que des aventuriers chinois ont conquise, est divisée en huit provinces, et son gouvernement a de l'analogie avec celui de la Chine, dont elle a adopté les sciences et les arts. Les lettrés y jouissent des mêmes priviléges que dans l'empire suzerain. Les rois de Corée, confondus avec les autres vassaux, envoient à Pékin un tribut annuel et des ambassadeurs, qu'on y reçoit d'une manière peu distinguée. Le roi est chez lui despote et absolu, et à sa mort son successeur ne prend le titre qu'après en avoir reçu l'investiture de l'empereur; tous les habitans sont tenus de travailler pour le souverain pendant trois mois de l'année, et aux revenus considérables de ses domaines ce prince ajoute

le produit de la dîme royale levée en nature sur toutes les productions du sol. Les nobles exercent dans leurs terres un pouvoir féodal très-oppressif.

Les *Mantchoux*, le peuple le plus civilisé des trois grandes nations de l'Asie centrale, surtout depuis qu'ils ont fait la conquête de la Chine, où un empereur de leur race règne encore, forment le gouvernement de *Schin-yang*, divisé en deux *fous* ou sous-gouvernemens; tout y est régi comme à la Chine.

Les *Mongols*, autrefois conquérans redoutables, sont aujourd'hui divisés en plusieurs petits *kanats* qui paient à l'empire un tribut annuel, et dont les khans sont les très-humbles vassaux de l'empereur. Les *Mongols kalkas* seuls ne paient aucun tribut. Depuis 1620 ils possèdent un code complet de lois, signé et approuvé par quarante-quatre princes ou chefs, dans lequel on remarque les épreuves par le feu et toutes les pratiques des peuplades germaines du moyen âge.

Le *Thibet* a été pendant quelque temps soumis à des princes séculiers, appelés *tsan-pa*. A cette époque, le *dalaï-lama*, ou grand pontife de la religion, demeurait comme au-

jourd'hui à Lassa. Les Kalmouks, après avoir vaincu le prince séculier, transférèrent son pouvoir à un grand lama. Des différends s'étant élevés entre le lama rouge et le lama jaune, celui-ci, par l'influence de la Chine, finit par acquérir la prépondérance, et en 1792, les peuples du Népaul ayant commis de grands ravages au Thibet, l'empereur de la Chine envoya une armée au grand lama; depuis cette époque, ce pays, tributaire de la Chine, est occupé par une chaîne de postes militaires qui empêchent toute communication avec l'Inde.

Le lama, peu puissant dans ce monde temporel, est pour une grande partie de l'Asie la divinité visible. C'est *Fô*, c'est *Bouddha* lui-même, revêtu d'une forme humaine. Il ne se montre jamais au peuple, et est censé ne point mourir; deux autres lamas, qui lui sont inférieurs, résident l'un à Teschou, et l'autre à Kharka. Le grand lama avait coutume de nommer un *tipa* ou régent séculier, aujourd'hui remplacé par un prince gouverneur, envoyé de la Chine. Le Thibet est divisé en douze provinces, dont le *Boutan*, qui formait jadis un royaume particulier, et le *Népaul*, qui

était gouverné par un rajah indien indépendant, font aujourd'hui partie.

La *Kalmoukie* est habitée par quatre hordes nomades, gouvernées de temps immémorial par des kans ou princes, dont l'autorité se transmet par succession d'après un droit réputé sacré et divin. On distingue parmi les Kalmouks trois classes différentes, la noblesse, le clergé, et le peuple, composé d'esclaves. La puissance du *khan-thaidsha*, ou prince en chef, ne consiste souvent que dans le nombre des sujets auxquels il commande directement. Les sujets des chefs inférieurs forment un *oluss* qui se divise en *imaks*, composés de cent-cinquante à trois cents familles. Chaque imak est commandé par un *saïssan* ou noble, qui dépend du chef de l'oluss ; mais dans tous les cas ces chefs n'obéissent au khan-taidsha que dans les affaires d'une importance générale ou qui concernent toute une horde.

A la première sommation, un Kalmouk doit se présenter à cheval et armé devant le prince, qui renvoie les hommes faibles et retient ceux capables de soutenir les fatigues de la guerre. Le tribu dû par chaque pro-

priétaire consiste en la dixième partie des troupeaux et des autres produits quelconques.

La religion des Kalmouks est celle du dalaï-lama, et ce pontife souverain est même choisi parmi les *sifans-jaunes*, que Pallas regarde comme une tribu kalmouke. Ces peuples sont superstitieux et soumis à l'empire de leurs *gellongs* ou prêtres, à qui ils confient la direction de leurs affaires, et qui, comme tous les imposteurs, abusant du nom sacré de la religion, vivent dans l'abondance et au sein de la licence, aux dépens de leurs concitoyens.

Section IX.—*Japon.*

D'après les annales japonnaises Sim-mu fut le fondateur de la monarchie, et le trône depuis ce prince s'était perpétué dans la même famille. Les souverains du Japon, appelés *Daïris*, étaient à la fois pontifes et rois de la nation; leurs ordres étaient sacrés et absolus. Pendant deux mille quatre cents ans le Japon fut gouverné par ces rois pontifes, et leur suite remonte à plus de six cents ans avant notre ère. Vers l'an 1143 ces princes eurent l'imprudence de partager leurs états

en plusieurs gouvernemens dont l'administration politique et civile fut confiée à de grands seigneurs recommandables par leurs lumières et leurs vertus. Sous ce gouvernement théocratique et faible, ces lieutenans, qui jouissaient de tous les pouvoirs, causèren au Japon mille révolutions diverses par leur ambition, et réussirent, au milieu des discordes civiles, à établir leur indépendance absolue. Telle était la situation du Japon lorsqu'on le découvrit. Les daïris, pour maintenir leur autorité, avaient, dès le douzième siècle, placé près de leur trône un chef militaire nommé le *Kubo*; la puissance de ce chef s'accrut aux dépens de celle de son maître indolent, et, en 1585, au milieu des guerres civiles, un soldat de fortune nommé Taïco, étant parvenu à ce poste important, défit successivement tous les petits despotes du Japon, les fit rentrer dans l'obéissance, et, sans détruire le nom ni la race des pontifes, envahit leur pouvoir, et ne leur laissa plus qu'une ombre d'autorité temporelle.

Depuis cette révolution, le gouvernement du Japon est une monarchie absolue et héréditaire, fondée sur l'obéissance d'un grand

nombre de princes héréditaires et absolus eux-mêmes dans leurs gouvernemens, et soumis du reste à de rigoureuses mesures. Les princes du premier ordre, appelés *darmios*, et ceux d'un rang inférieur ou les *siomios*, sont non seulement forcés de laisser leur famille en otage dans la capitale, mais ils doivent encore y résider eux-mêmes six mois de l'année. La jalousie mutuelle de ces grands vassaux est encore un gage de leur soumission au pouvoir suprême.

Les revenus de l'état se composent du domaine royal, qui est très-considérable au Japon, et de droits sur les mines et le commerce. Chaque prince dispose des revenus de son fief ou gouvernement; ces revenus lui servent à entretenir sa cour, à pourvoir à toutes les dépenses de l'état civil de sa province, et à tenir sur pied une force militaire réglée d'après l'étendue de ses revenus.

La justice est en général très-expéditive au Japon; les lois y sont en petit nombre, exécutées avec rigueur et sans égard pour les personnes. Les parties qui ont des intérêts à démêler comparaissent devant le juge, lui exposent l'affaire, et celui-ci prononce son jugement sans délai; de simples délits correctionnels sont souvent punis de mort, mais la sentence doit être ratifiée par le conseil privé de l'empereur. L'éducation morale de la jeunesse est un devoir imposé par la loi, et les parens sont

responsables des fautes ou des délits auxquels peuvent se livrer les enfans.

La police passe pour être vigilante dans tout l'empire; et non seulement il y a dans chaque village un magistrat principal appelé *nimban*, chargé de ce service public, mais les habitans de chaque rue, responsables en masse des crimes ou délits commis par l'un d'eux, choisissent un commissaire qui veille continuellement à la sûreté des personnes et des propriétés. Il y a même dans le moindre hameau un emplacement entouré de palissades, au milieu duquel est une inscription qui porte en gros caractères un petit code de police.

CHAPITRE III.—*Afrique.*

SECTION I.—*Égypte.*

L'Égypte, autrefois partie intégrante de l'empire ottoman, était gouvernée comme les autres provinces turques et d'après les mêmes principes. L'expédition des Français dans ce pays porta déjà une atteinte sensible à la souveraineté du sultan, et depuis qu'un homme plus éclairé que ne le sont ordinairement les mahométans en est devenu le vice-roi, cette province paraît être à jamais soustraite à la suzeraineté de la Porte.

Déjà Mohammed-Aly avait introduit d'importantes améliorations dans l'admini-

stration intérieure de l'Égypte, lorsqu'en 1824 tout a de nouveau changé de face. Ce prince a formé auprès de sa personne un conseil d'état ou *divan*; pour discuter les matières législatives et d'administration. Ce conseil se compose du *kyahio-bey* ou lieutenant du vice-roi, du *divan-effendy*, premier secrétaire-d'état; du *defterdar-bey*, administrateur du revenu des mosquées; du *khaznadar-agha*, trésorier-général ou ministre des finances; du *tidjarret-nasérich*, directeur du commerce étranger et des affaires étrangères; du *djehadyèh-nasérich*, ministre de la guerre; du *glâl-nasérich*, administrateur des produits territoriaux; du *koumos-nasérich*, administrateur des étoffes fabriquées pour le compte du pacha; du *nasr-el-asnâf*, administrateur des produits de l'industrie destinés à la consommation; enfin du *séfayn-nasérich* ou ministre de la marine.

Enfin, en 1829, le pacha a convoqué les notables des provinces qu'il a réunis en assemblée délibérante, sous la présidence du divan-effendy. C'est au mois d'août qu'ont commencé les séances de cette assemblée, qui se composait de vingt-huit *memours* et *moa-*

vyns, préfets et sous-préfets, et de quatre-vingt-treize *cheyks-el-beled*, chefs ou maires des villes et villages, qui, en y comprenant les ministres, les directeurs généraux, les grands officiers de la couronne et quelques hauts fonctionnaires, formaient un total de cent-soixante personnes, auxquelles le pacha a fait soumettre les affaires de l'administration générale de l'Égypte. Ce n'est pas à proprement parler une représentation nationale, mais c'est plus qu'un conseil. Plus tard les délibérations et les travaux de cette assemblée seront rendus publics.

On a établi au Caire une école d'administration pratique, d'où sont tirés tous les administrateurs publics, et en 1829 le vice-roi a décidé que le mode de comptabilité française, en partie double, serait désormais le seul suivi dans toute l'Égypte.

Section II.—*Alger.*

La population de l'état d'Alger se compose de quatorze à seize mille Turcs, qui occupent le premier rang, forment la milice ou force armée du pays, et sont seuls appelés à remplir les premiers emplois. Après eux vien-

Digitized by Google

nent les *cologlis* ou citoyens issus de l'union des Turcs avec les femmes maures, et auxquels sont réservés les petits emplois de l'administration ; enfin les Maures, les Arabes, les Juifs, les renégats et les Chrétiens.

Le gouvernement d'Alger, tributaire de la Porte-Ottomane, est une démocratie militaire à la tête de laquelle se trouve un *dey*, choisi parmi les soldats, tous habiles à parvenir à cette dignité. Pour l'exercice de ce droit d'élection, qui appartient à la milice, chaque soldat donne son suffrage, et l'on peut facilement se faire une idée du tumulte et de l'anarchie qui règnent dans ces élections, où tout se décide par le cimeterre, et de l'instabilité de la puissance du dey, qui repose sur la volonté de ces milices turbulentes. Quoique électif et toujours au moment d'être précipité d'un trône glissant, le dey n'en exerce pas moins un pouvoir arbitraire et absolu, que tempère difficilement le divan ou conseil établi près de lui pour le guider dans ses résolutions, et contrôler l'exercice immodéré de sa puissance. Ce divan était d'abord composé des sept ou huit cents officiers des milices, maintenant il a perdu son influence politique, il

n'y entre guère qu'une trentaine de *bashas*, que le dey convoque encore pour la forme. Ordinairement le premier acte d'un nouveau dey est de faire étrangler les membres de l'ancien divan, et d'en former un nouveau de ses créatures.

Après le dey le personnage le plus considérable est l'*aga* des janissaires; c'est ordinairement un vieux officier qui ne reste en place que deux mois; à l'expiration de ce terme il est remplacé par le plus ancien officier supérieur après lui; il devient émérite, est dispensé de tout service, mais touche les émolumens de son grade.

Le *secrétaire d'état*, qui enregistre tous les actes publics, vient après l'aga des janissaires. Il est suivi dans la hiérarchie de l'état par trente *yiah-bashas* ou colonels, qui siégent au divan avec l'aga. C'est dans cette classe qu'on choisit les ambassadeurs et les émissaires qui portent les ordres du dey. Au-dessous des colonels viennent les *bolluck-bashas* ou vieux capitaines, au nombre d'environ huit cents, et qui passent au grade de colonels par rang d'ancienneté, puis enfin quatre cents *oldack-bashas* ou lieutenans. En

Alger les promotions ont invariablement lieu par rang d'ancienneté, et une violation de cet usage amènerait une insurrection. En cas de guerre, on arme les cologlis et même les Maures.

Le *cadi* d'Alger est le chef de la justice; c'est lui qui complimente le dey à son avénement et lui rappelle les devoirs que lui imposent ses hautes fonctions.

Les Maures, véritables habitans du pays, sont adonnés à la vie pastorale, et distribués en petites tribus ou camps, sous le commandement d'un *shieck*. Plusieurs shiecks et leurs camps réunis sont quelquefois soumis à un shieck principal ou *émir*. Ce sont ces Maures qui paient les tributs, dont les soldats turcs sont les gracieux collecteurs.

Les habitans de l'Atlas et du Sahara ou *Berbers*, peuples guerriers et passionnés de tout temps pour la liberté, sont divisés en tribus imparfaitement soumises au gouvernement d'Alger; ils ont conservé des formes républicaines et des chefs électifs.

Section III.—*Tunis*, *Tripoli*, *Maroc*.

Tunis, plus civilisée, mais moins puissante qu'Alger, maintient avec succès son indépendance; ses deys ou princes, devenus héréditaires, descendent d'un renégat grec et d'une esclave génoise. Ils partagent leur autorité avec un divan ou conseil de trente-sept

membres; les impôts et les pirateries leur donnent un revenu de près de 25 millions. Les *hanefi* ou milices turques, sont aujourd'hui privés de toute influence, et les princes confient à des Maures le soin de leur personne et la défense de l'état.

Tripoli, qui est sous l'influence plus immédiate du grand seigneur, est gouverné par un prince héréditaire qui n'ajoute à son titre que le nom de *bey* et non celui de dey. Ce prince absolu n'a pas de troupes réglées, mais une petite marine; ses revenus proviennent d'impôts et de pirateries.

L'empire de *Maroc*, formé par l'ancien royaume de ce nom, les royaumes de Fez et de Tafilet, et les pays de Suse et de Sedgelmesse, n'est habité que par les esclaves d'un despote absolu. Là on ne connaît de loi positive ou de règle que la volonté du chef. Partout où l'empereur établit sa résidence, il rend la justice en personne, et à cette fin il siége plusieurs fois par semaine dans une salle d'audience, où il reçoit toutes les plaintes qui lui sont adressées. Tout le monde y trouve un accès facile, et l'empereur écoute avec intérêt chaque individu, étranger ou

indigène, riche ou pauvre, toute distinction de rang cessant devant lui. La sentence, prononcée par lui sur-le-champ, est toujours définitive et souvent juste.

Au reste, à l'exception de ces audiences impériales, tous les autres services de l'administration sont dans un véritable désordre, et ne présentent que vexations, troubles et rapines. Les gouverneurs des provinces, qui portent les titres de *kaïfes*, *pachas* ou *kaïds*, réunissent dans leurs mains les pouvoirs administratifs et judiciaires. Cependant, à Fez et dans quelques grandes villes, il existe des *cadis* ou juges indépendans, investis d'une grande autorité; mais, en général, tous les agens du gouvernement, voleurs effrontés, oppriment le peuple, et sont à leur tour victimes du despotisme de l'empereur. Il arrive fréquemment que sans jugement préalable, le souverain dépouille de ses biens un sujet quelconque, et dépose les sommes confisquées dans ce qu'il appelle le trésor commun des musulmans, sans en rendre aucun compte.

Les Juifs, à Maroc, sont maîtres du commerce et des manufactures; ils dirigent la monnaie royale, affer-

ment les droits d'entrée et de sortie, qui sont la principale branche des revenus du souverain, et servent d'interprètes; mais, malgré ces services, ils y éprouvent un traitement si épouvantable, ils sont soumis à de si odieuses vexations, qu'on a peine à se figurer comment un Juif peut habiter les états du glorieux empereur de Maroc.

Le pays de *Sedgelmesse* forme, dit-on, aujourd'hui une république arabe, sous la protection de l'empereur.

SECTION IV.—*Fezzan, Sénégambie, Guinée, Nigritie.*

Le *Fezzan*, qui a été gouverné pendant cinq siècles par une famille de shériffs qui l'avait rendu heureux, a été subjugué par les beys de Tripoli, et donné pendant quelque temps à un féroce proconsul. Aujourd'hui il obéit à un sultan, tributaire du bey de Tripoli selon les uns, et auquel il envoie seulement un présent selon les autres. Les revenus du sultan proviennent de ses domaines et du produit de quelques impôts légers sur ses peuples, qui la plupart sont agriculteurs et adonnés à l'éducation du bétail.

L'*Audjelah* est aussi gouvernée par un bey qui relève de celui de Tripoli; le pays ou désert de *Barqah*, le *Guadamès*, sont encore

vassaux de ce prince. L'oasis de *Siouah* et celle de *Berdoa* forment au contraire de petits états indépendans; enfin le *Beled-al-djérid* est soumis à la domination du dey de Tunis.

La *Sénégambie*, la *Guinée*, le *Congo* et la *Nigritie* ou *Soudan*, sont partagés en une multitude de peuples, qui obéissent les uns à quelques chefs obscurs et les autres à des rois, qui, par leur prépondérance, ont fini par agrandir leurs états, et par donner à leurs sujets les premiers élémens de la civilisation. On compte en outre dans ces pays un grand nombre d'Arabes dont les tribus nomades ne sont soumises qu'à leurs sheicks.

A la *Sénégambie*, les pays des Foulahs, Yolof, Feloups, Fouta-Torro, Bambouk, Ludamar, Galam, etc., obéissent à des chefs absolus. En *Guinée*, on trouve les royaumes de Benin, d'Oware, de Dahomey, de Loango, etc., dont plusieurs sont assez puissans, mais gouvernés d'après des principes despotiques. Il en est de même des royaumes de Bornou, Timbouctou, Bambarra, Wangara, Haoussa, etc., qui font partie de la *Nigritie*; le *Congo*, qui est divisé en six provinces, dépend entièrement des Portugais.

Le despotisme n'est pas le seul malheur dont l'Afrique centrale ait à gémir; les royaumes de Benin et de Dahomey, et les états des Yolofs et des Foulahs, quoique soumis à des princes absolus, jouissent au moins de la tranquillité intérieure et d'une sorte de sécurité; mais à Bambouk, aux environs de Sierra-Leone et sur toute la Côte d'Or, les principaux chefs des villes et villages forment, à côté d'un monarque électif, de petites aristocraties très-turbulentes et désastreuses pour la prospérité du pays. L'autorité des petits chefs, s'accroissant en raison de la quantité d'esclaves qu'ils possèdent, ces *cabossirs* cherchent à s'enrichir en attaquant les villages de leurs rivaux, les dévastant et emmenant avec eux toute la population. De là ces guerres éternelles, ces attaques continuelles, que les lois, conservées de mémoire, punissent, il est vrai, avec sévérité, mais dont la voix est méconnue au milieu des désordres et de l'anarchie qui dévore ces contrées. Les chefs mêmes, absolus chez eux, et d'autant plus riches qu'ils ont plus d'esclaves à vendre, punissent par la vente les plus légers délits commis par leurs sujets. Au contraire les

lois civiles sont d'une indulgence révoltante, et souvent un négociant n'a d'autre ressource, pour obtenir le montant d'une créance, que d'enlever et de vendre les enfans ou les parens de son débiteur infidèle.

Il y a parmi les nègres certaines associations secrètes et fraternelles qui ont quelquefois beaucoup d'influence sur la marche des affaires politiques. Une de ces sociétés appelée *belli*, ne reçoit que des hommes seulement, et monopolise tous les emplois publics, à l'exclusion de tous ceux qui ne sont pas initiés. L'admission dans la société s'opère par un noviciat de plusieurs années ; la contre-partie du belli est le *sandi*, ou société qui ne reçoit que des femmes, mais dont l'importance est aussi beaucoup moindre. On trouve encore chez les nègres quelques sociétés mystiques.

Dans beaucoup de districts, l'agriculture est dirigée sur un plan général par tous les habitans, qui mettent ses produits en commun, puis les partagent entre chacun d'eux par portions égales.

SECTION V.—*Nubie, Abyssinie, Ajan, Zanguebar et Madagascar.*

Une grande partie de la *Nubie* est soumise à l'autorité despotique et héréditaire de *kachefs*, qui descendent des Bosniaques. Quelques agas, tous indépendans, des sheiks d'Arabes nomades, des shériffs et des *moleks* ou petits chefs, gouvernent arbitrairement des districts peu étendus. Les Chillouks, peuple féroce, ont un gouvernement despotique; chez eux, le roi ne monte sur le trône qu'avec l'expectative d'être égorgé toutes les fois que le conseil formé par les grands de la nation le juge à propos. Le terrible office de bourreau royal appartient à un officier distingué, quelques-uns disent à un des proches parens du prince, qui est en relation journalière avec lui. Le fils succède au père, et le bourreau royal est chargé de faire une épouvantable boucherie de tous ses frères. On dit que ce roi profite seul du commerce qu'il fait faire par ses agens, et que chaque année, pour honorer l'agriculture, il laboure et sème lui-même un champ.

L'*Abyssinie* est maintenant divisée en cinq

royaumes, dont les chefs, qui portent le titre de *negus* ou *itsas*, n'ont qu'une ombre d'autorité. La puissance, comme les forces militaires du pays, sont entre les mains des *raz* ou princes, qui exercent, chacun dans son gouvernement, le pouvoir le plus absolu; le droit de propriété est, dit-on, nul en Abyssinie, mais il paraît que les terres concédées à des serfs, sont cependant taxées chaque année par un magistrat spécial. La justice est administrée avec célérité, et les punitions y sont fréquentes et barbares; on prétend qu'il y a des tribunaux composés de douze conseillers présidés par un juge, et qu'ils tiennent leurs audiences en plein air. Les revenus des princes consistent en denrées et en faibles tributs en or; l'armée ne reçoit pour toute paie que la concession de quelques terres.

Dans l'*Ajan*, Adel et Magadoxo sont des royaumes, et Brava une république aristocratique, tributaire des Portugais et gouvernée par un conseil de douze personnes. Dans le *Zanguebar*, on trouve aussi cinq ou six royaumes où des rois mahométans exercent un pouvoir absolu. Le *Monomotapa* renferme quatre royaumes : dans le plus consi-

dérable ou Monomotapa propre, le prince est adoré comme une divinité. Les *Cafres*, divisés en tribus indépendantes, sont soumis à des chefs dont le pouvoir est héréditaire, quoique très-limité. Les *Hottentots* sont les uns indépendans et libres, les autres soumis aux colons du Cap.

L'île de *Madagascar* est partagée en plusieurs états, et peuplée par diverses races d'hommes. Les naturels ou *Madecasses*, obéissent à des chefs dont l'autorité n'est pas considérable, puisque tout se décide dans les *cabares* ou assemblées publiques des tribus. Ces assemblées ont lieu en plein air; le plus grand silence y règne, et chacun peut parler à son tour; les vieillards et les principaux personnages ont seuls le droit de voter. Le président est toujours le chef de la contrée.

CHAPITRE IV.—*Amérique.*

SECTION I.—*États-Unis.*

Gouvernement, congrès. — L'Amérique du Nord est aujourd'hui composée de vingt-sept états confédérés sous le titre d'États-Unis d'Amérique; chaque état a retenu et s'est ré-

servé la souveraineté, la liberté et l'indépendance, aussi bien que tous les pouvoirs, juridictions et droits qui ne sont pas délégués au congrès. Les citoyens d'un état quelconque jouissent des mêmes droits et priviléges dans les autres états de l'union, relativement au commerce, changement de domicile, etc. Tous peuvent être appelés aux plus hautes fonctions, et le grand Washington avait été arpenteur, Franklin prote d'imprimerie, Jefferson planteur.

Le gouvernement est républicain dans la confédération entière et dans chaque état en particulier, qui n'a plus ainsi qu'à s'occuper de ses affaires intérieures et municipales. Les intérêts de l'union sont dirigés par un *président*, et par un *congrès* composé d'un *sénat* et d'une *chambre des représentans*, exerçant le pouvoir législatif tel qu'il lui est délégué par la constitution.

La représentation nationale a ses sources dans les votes des citoyens. Le possesseur d'une cabane et de quelques acres de terre, concourt aussi bien par son suffrage à la formation des assemblées législatives que le plus riche citoyen.

Le congrès impose les taxes et fait les emprunts nécessaires au bien de l'état. Il règle les intérêts commerciaux avec les étrangers, et ceux des états entre eux et avec les tribus indiennes. Il fait frapper monnaie, établit les bureaux de poste, institue les tribunaux, poursuit les attaques faites au droit des gens, déclare la guerre, lève et entretient l'armée de terre et de mer, dont il ne peut voter les dépenses pour plus de deux ans, convoque les milices pour la sûreté intérieure et l'exécution des lois, et pour repousser les invasions.

D'après la décision du congrès lui-même, ce corps s'est interdit la faculté de faire des lois, soit pour établir, défendre ou régler l'exercice d'une religion quelconque, soit pour restreindre la liberté des discours ou de la presse, le droit acquis au peuple de s'assembler et de présenter des pétitions, ou l'inviolabilité des personnes, de leur domicile, papiers ou effets.

Sénat, chambre des représentans. — Nous avons dit que le *congrès* se composait de deux chambres, celle des représentans et le sénat. Il s'assemble au moins une fois par an,

et chaque chambre est constituée quand il y a plus de la moitié de ses membres présens; Elles font chacune leur règlement, punissent les membres en faute ou qui négligent d'assister aux séances, et prononcent, aux deux tiers des voix, leur exclusion dans des cas graves.

Les représentans doivent avoir atteint l'âge de 25 ans, être depuis sept ans citoyens des États-Unis, et domiciliés dans l'état où se fait l'élection; leurs fonctions durent deux ans. Il y a un représentant pour quarante mille personnes, en comptant soixante-six noirs pour quarante blancs ou pour trois cinquièmes.

Chaque état envoie deux sénateurs, élus pour six ans, mais qui sont remplacés par tiers tous les deux ans. Ils doivent avoir trente ans accomplis, être citoyens de l'union depuis neuf ans, et domiciliés dans l'état qui les élit.

La chambre des représentans poursuit les crimes d'état et le sénat les juge; les condamnations n'ont lieu qu'aux deux tiers des voix, et ne s'étendent qu'à la privation des emplois conférés par les États-Unis; le

coupable peut ensuite être poursuivi par les tribunaux ordinaires, jugé et puni suivant la loi.

Indépendamment des frais de voyage alloués aux représentans ou aux sénateurs suivant la distance, ils reçoivent sur le trésor des États-Unis un traitement de huit dollars ou 43 francs par jour. Une condition de rigueur pour être élu sénateur ou représentant, c'est de n'être pas revêtu d'un office civil, sous l'autorité des Etats-Unis.

La marche et la discussion des affaires sont à peu près les mêmes dans les deux chambres, et ont beaucoup d'analogie avec le mode suivi par le parlement anglais. Les bills passés dans les deux chambres sont présentés au président, et deviennent loi après qu'il leur a donné son approbation. Il peut la refuser, mais le bill acquiert force de loi si les deux chambres y persistent à une majorité des deux tiers dans l'une et dans l'autre. Il en est de même si le président a gardé le silence pendant dix jours.

Du président.—Les présidens des États-Unis, les Washington, les deux Adams, les Jefferson, les Madisson, les Monroe et les

Jackson, en entrant en fonctions, ont toujours proclamé les maximes qu'ils se proposaient de suivre, et ont pris l'engagement d'être justes envers tous, sans distinction de principes politiques ou religieux. Sincèrement attachés au gouvernement des États, ils recommandent aux peuples d'être attentifs à leurs droits, de se soumettre à la décision de la majorité, de maintenir la suprématie de l'autorité civile sur l'autorité militaire. Ils promettent d'administrer avec économie, de conserver la foi publique, d'encourager le commerce et l'agriculture, de veiller à l'instruction des citoyens, au libre exercice du culte, à la liberté des personnes et à l'indépendance de la presse.

Le *président* et le *vice-président* des États-Unis sont nommés pour quatre ans; ils sont élus dans chaque état par des électeurs spéciaux, qui ne sont ni sénateurs ni représentans, et qui n'exercent pas de fonctions déléguées ou lucratives sous l'autorité du congrès. Le président est élu par les électeurs à la majorité des suffrages; mais lorsque les candidats n'ont pas obtenu la majorité, c'est le devoir du congrès d'élire le président parmi ces

candidats; nul, s'il n'est citoyen natif, ou s'il n'a été citoyen au 17 septembre 1787, et âgé de trente-cinq ans au moins, ne peut être nommé président. Ce magistrat, qui prend le titre d'excellence, commande les armées de terre et de mer, et les milices de l'état appelées au service de la confédération. Il a le pouvoir de faire des traités de l'avis et du consentement du sénat, pourvu que les deux tiers des membres présens y concourent. Il nomme les ambassadeurs, les ministres publics, les consuls, les juges de la cour suprême, de l'avis et du consentement du sénat; enfin il dispose des places qui viennent à vaquer, mais par commissions qui expirent à la fin de la prochaine session.

Tous les officiers civils des États-Unis, le président lui-même, peuvent être révoqués de leurs emplois par le congrès, si à la suite d'une accusation ils sont convaincus de trahison ou d'autre crime ou délit. En l'absence du congrès, le président ne doit pas hésiter, dans des circonstances difficiles, à prendre une résolution prompte, bien certain d'être approuvé par les chambres s'il a fait une chose nécessaire.

Aux États-Unis pas d'archives mystérieuses, pas de police cachée et corruptive, pas de rapports secrets; toutes les affaires de l'union sont conduites publiquement par le président et par les chambres, et après les plus mûres délibérations.

États de l'union.—Tout ce qui est dans les attributions du congrès est interdit aux États particuliers, qui ne peuvent, même sans son consentement établir aucun droit sur l'importation, avoir en temps de paix des troupes ou des bâtimens de guerre, ni faire des conventions ou traités entre eux ou avec les étrangers, ni entreprendre la guerre, si ce n'est dans le cas d'invasion ou d'un danger imminent.

S'il existe quelque différence dans les constitutions des différens états, ce n'est que dans les formes extérieures du gouvernement; elles sont toutes basées, comme la constitution générale de l'union qu'elles ont prise pour modèle, sur la justice et l'égalité.

Chaque état est législatif en matière civile et criminelle, et les autorités législatives exécutrices et judiciaires, dans chacun d'eux,

sont investies de tous les pouvoirs qui n'ont pas été délégués au congrès.

On voit souvent des familles se réunir de leur propre mouvement et sans la sanction des autorités, pour aller prendre possession de terres inhabitées, hors du territoire de l'union. Ces sociétés nomment leurs magistrats, leurs officiers de justice et de police, se mettent en état de défense contre les Indiens, se donnent des règlemens, s'y soumettent avec une admirable docilité, et forment bientôt un nouvel état qu'on annexe à la confédération; celle-ci garantit leur gouvernement républicain, et assure par des lois leur état politique et leurs rapports avec les autres membres de l'union américaine.

Finances.—Aucune partie des fonds publics ne doit sortir du trésor qu'en vertu d'une loi du congrès, et les comptes des recettes et dépenses sont annuellement rendus publics. Le revenu dont le congrès dispose provient principalement des droits payés à l'importation des marchandises étrangères, et de la vente des terres qui n'appartiennent pas aux divers états.

Les états ont établi dans leur territoire des impôts qui en général sont modérés, et dont le produit n'est employé ni avec profusion ni avec parcimonie. Ces fonds trouvent toujours un emploi fructueux pour des objets d'intérêt général, mais ne servent pas à alimenter d'a-

vides fonctionnaires; là le magistrat n'est environné d'aucune pompe, il remplace le faste par la considération publique.

Plusieurs fois le congrès a fait des emprunts, mais toujours dans l'intérêt général, et il les a soigneusement amortis.

Système judiciaire. — En général le système judiciaire de chaque état, et les codes de lois sont calqués sur ceux de l'Angleterre, excepté la Louisiane, dont les lois sont des modifications de nos codes français. Ainsi les juges suprêmes, les assises, le jury, les juges de paix, la loi commune, les cours d'équité, sont les mêmes que dans l'ancienne métropole; toutefois, quelques réformes heureuses sur le droit d'aubaine, de confiscation, et sur l'inégalité des héritages dans les successions, ont déjà débrouillé l'affreux chaos des lois anglaises; et, en Amérique, la preuve testimoniale, dont la probité nationale prévient les abus, simplifie encore la législation

Une *cour suprême*, qui réside à Washington, exerce le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les intérêts généraux des États-Unis entre eux et avec les puissances étrangères. Les membres de ce tribunal auguste, qui n'a ni gardes, ni palais, ni trésor, ni commis, et dont toute la magnificence consiste dans la justice et la publicité de ses actes, ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que par un jugement; ils sont inamovibles. Leur juridiction est invoquée, lorsque les ambassadeurs, les ministres, les consuls ou les états sont parties; dans les autres cas, tels que ceux où des étrangers sont parties contre des états ou des citoyens, ils sont juges d'appel. Cette cour a encore d'autres attributions.

Le congrès veille soigneusement à ce qu'il ne s'établisse pas de juridiction ecclésiastique; toutes les affaires sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Politique des États-Unis. — Le congrès, au nom des États-Unis, ne traite jamais avec les nations étrangères, que sur un pied parfait d'égalité; c'est une loi fondamentale pour toutes les stipulations. Il regarde les traités d'alliance avec les autres nations comme contraires à la véritable indépendance. La paix, le commerce, la bonne amitié et la réciprocité, lui semblent rendre les traités inutiles. D'après les Américains, le pavillon assimile un navire au sol du pays auquel il appartient, et le rend inviolable.

Toute latitude est laissée aux intérêts privés, et les emplois publics doivent être donnés au plus digne. En Amérique, les officiers et les magistrats ne sont pas nommés à vie. La durée de leurs fonctions dépend de leur conduite, et leur autorité est définie par la loi avec tant de précision, que les abus sont très-rares et peuvent y être promptement réprimés. D'ailleurs, la publicité rappelle tout le monde à son devoir.

Les correspondances diplomatiques sont imprimées par ordre du congrès aussitôt qu'elles peuvent l'être sans inconvénient. Les lois du congrès et celles des états interdisent sévèrement la concession de titres de noblesse; il n'y a de noblesse que celle de la vertu ou des services rendus personnellement à la république. Le gouvernement, en accordant un libre exercice à tous les cultes possibles, veille à ce qu'aucun d'eux n'envahisse le domaine des lois civiles et politiques; et, même, les constitutions des états particuliers interdisent aux

ecclésiastiques toutes fonctions publiques, quoiqu'ils puissent faire partie du congrès.

Instruction. — L'éducation varie nécessairement dans chaque état, mais toutes les constitutions renferment des dispositions relatives à l'instruction et aux progrès des sciences. Des commissaires, au choix des habitans, surveillent l'éducation des jeunes gens, et ils les voient avec plaisir instruits par des maîtres qui leur apprennent les devoirs que doivent remplir les citoyens d'une république.

Il y a une célèbre école à West-Point sur l'Hudson, où l'on enseigne toutes les connaissances nécessaires à la navigation et à la guerre maritime. Un collége militaire sur le même plan vient d'être fondé à New-York.

Section II. — *Haïti.*

Haïti, reine des Antilles, destinée à devenir le centre de la civilisation, des lumières et de la liberté pour cet archipel, forme une république où le pouvoir législatif réside dans une chambre des représentans des communes et dans un sénat. La *chambre des représentans* n'admet que des propriétaires des villes et des communes, ayant vingt-cinq ans au moins; les membres exercent leurs fonctions pendant cinq années, et sont renouvelés au bout de cette époque par la convocation que le président fait des assemblées commu-

nales, où tout citoyen majeur a droit de voter. La session dure trois mois, et les représentans sont convoqués par le président une fois chaque année ou plus souvent, suivant l'exigence. Les séances sont publiques, les députés indemnisés, et la marche des travaux à peu près la même que celle des débats du parlement anglais. La chambre seule a le droit d'établir des contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.

Un *sénat*, composé de vingt-quatre membres nommés pour neuf ans par la chambre des représentans sur une liste de soixante-douze candidats choisis par le pouvoir exécutif parmi tous les citoyens, excepté les représentans, est chargé du dépôt de la constitution, et siége en permanence dans la capitale, où il prend part à l'administration publique. Le sénat décrète les lois, sanctionne ou rejette les traités de paix, d'alliance ou de commerce, répartit les sommes qui doivent être affectées aux divers services publics d'après le budget des dépenses fourni par le secrétaire d'état, nomme le président de la république, décrète d'accusation les fonction-

naires publics et les renvoie par-devant les tribunaux ordinaires. Ce corps correspond directement avec le président, et ses membres reçoivent un traitement : il expédie les affaires comme la chambre des représentans.

Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat élu à vie par le sénat, et qui prend le titre de *président*. Il promulgue la loi, pourvoit à la sûreté intérieure et extérieure, commande les forces de terre et de mer, surveille et assure l'exécution des lois, fait, sous la sanction du sénat, tous les traités quelconques, nomme à toutes les fonctions civiles ou militaires, et dirige la perception des contributions. C'est lui qui propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la durée et le mode de perception des contributions publiques. Il peut désigner son successeur, sauf l'approbation du sénat, dont il est seulement justiciable; un *secrétaire-général*, placé près de lui, dirige le travail.

Le *grand juge* est le chef de l'administration de la justice; celle-ci a pour organes des juges de paix, des tribunaux civils et des tribunaux criminels de départemens, qui jugent en première instance et mutuellement en appel. La *cour de cassation* a les mêmes attri-

butions que celle de Paris. Une *haute cour* de justice pour juger le président, les secrétaires d'état ou les grands fonctionnaires, se compose du grand-juge président et de quinze juges pris au sort dans les tribunaux des départemens.

La force armée se compose de la garde nationale soldée, et de la garde nationale non soldée : tout Haïtien est soldat.

Section III.—*Républiques américaines; Paraguay.*

Nous n'entrerons pas dans des détails sur les constitutions des vastes républiques du Nouveau-Monde, attendu que la plupart de ces constitutions sont basées sur celle des États-Unis, et présentent en général comme elle un président et un congrès constituant composé de deux chambres; d'ailleurs, les révolutions sans nombre que ces colonies émancipées ont éprouvées seraient trop longues à retracer. Nous allons jeter un coup-d'œil sur ces états dans l'espoir que la liberté, parviendra prochainement à asseoir dans ces belles contrées, son trône majestueux d'une manière solide et permanente.

Depuis la découverte de Cortez, le *Mexique* était la plus riche comme la plus florissante des colonies espagnoles; la captivité du

roi Ferdinand y produisit un mouvement considérable, qui d'abord fut envisagé comme un témoignage de fidélité, mais qui, mieux apprécié ensuite, se trouva être un de ces élans vers la liberté que les peuples éprouvent à de longs intervalles. Au milieu des soins importans qui occupaient les cortès de la mère patrie, le Mexique réussit à fonder son indépendance; en vain Iturbide pendant un instant se saisit du pouvoir suprême, il fut contraint de l'abdiquer, et toutes les provinces se réunirent par un lien fédéral semblable à celui des États-Unis. Les essais de ce gouvernement ont été heureux, et tout doit nous faire augurer, malgré quelques troubles survenus plus tard, que la liberté saura défendre ses droits.

Guatimala a suivi toutes les vicissitudes du Mexique; mais en 1822, à la suite des mouvemens dirigés contre Iturbide, elle s'est séparée pour former une fédération particulière de sept petits états, qui doivent avoir leur législature, leur force armée et leur administration particulière. Sa constitution, calquée sur celle du Mexique, diffère cependant de celle des États-Unis, en ce que la

tolérance religieuse en est bannie, et que le pouvoir exécutif peut être confié à un ou plusieurs individus nommés par les états, aussi bien que tous leurs officiers. Le pouvoir législatif est de même dans les mains d'un congrès composé de deux chambres; mais la cour suprême de justice a des attributions plus étendues que celle des états de l'union américaine.

Colombie a été jusqu'ici la plus illustre, la mieux aguerrie et la plus solidement constituée de toutes les nouvelles républiques de l'autre hémisphère; c'est en défendant son indépendance avec un courage vraiment héroïque qu'elle a commencé à ébranler la puissance espagnole dans le Nouveau-Monde, et c'est encore elle qui, en prêtant son appui à ses voisins, a porté le coup qui a pour jamais délivré l'Amérique du joug castillan. Les combats de Bolivar et de Morillo ont retenti dans les deux mondes, et si la Colombie ne jouit pas encore d'un repos et d'une prospérité parfaite sous son illustre libérateur, il faut l'attribuer aux grandes passions que de si glorieux événemens mettent en activité, mais dont le temps calme peu à peu l'effer-

vescence. La république de Colombie, formée des provinces de Caracas, de la Nouvelle-Grenade et de Quito, est actuellement gouvernée par un président et deux chambres, liens d'un pacte fédéral qui unit ces diverses provinces.

La mémorable bataille d'Ayacucho, en 1824, renversa pour jamais la puissance espagnole en Amérique. Le haut Pérou, qui d'abord faisait partie de la fédération de Rio de la Plata, venait d'être délivré, lorsque Bolivar ordonna aux députés des provinces de se réunir en assemblée générale pour exprimer leurs vœux. Ces députés, assemblés à Potosi, préférèrent l'indépendance, donnèrent à leur pays le nom de république de *Bolivia*; et formèrent un gouvernement provisoire composé de trois personnes, dont l'illustre libérateur devait être président. Celui-ci, peu de temps après, présenta le projet d'une constitution assez bizarre, où il avait combiné le système républicain avec un dictateur à vie et jouissant d'un grand pouvoir. La fermeté du congrès suffit pour faire abolir cette constitution, et malgré l'influence des Colombiens, qui occupaient le

pays, et au milieu des vicissitudes d'un gouvernement dont les bases ne sont pas encore fixées, le congrès a fait adopter, en 1827, une constitution fédérative pareille à celle de l'Amérique anglaise.

Le *Pérou* a depuis 1810 été le théâtre des plus sanglans débats entre la métropole et ses colonies; c'est aussi la province que les Espagnols ont le plus vaillamment défendue, d'abord contre San-Martin et l'armée du Chili, et plus tard contre Bolivar et ses Colombiens; mais les champs d'Ayacucho ont décidé du sort de ces belles contrées, qui vont jouir en paix du bienfait d'un gouvernement fédéral.

Le *Chili* avait fondé, en 1818, son indépendance après la victoire de Maypo; mais depuis qu'il a secoué le joug de la métropole il était plongé dans un état dangereux d'anarchie, malgré qu'il eût posé les bases de sa constitution. En 1821, les guerres civiles qui le déchiraient l'avaient contraint de recourir à la dictature d'O'higgins et de San-Martin; mais enfin il est parvenu à établir une constitution fédérale basée sur celle des États-Unis, et jusqu'en 1827, où

des troubles ont éclaté, la sagesse avait présidé à tous les actes du congrès constituant.

Les *républiques argentines*, ou de *Rio de la Plata*, ont long-temps été déchirées par les *unitaires*, qui penchaient vers le pouvoir monarchique, et qui, sous Puyredon, triomphèrent à Buenos-Ayres; mais plus tard les *fédéralistes* l'emportèrent au-delà de la Plata sous les Carrera, les Artigas et autres. A la chute de Puyredon, arrivée en 1820, succéda une anarchie complète, qui ne se termina que par la proposition d'un système fédératif et par la convocation d'un congrès qui, en janvier 1825, s'assembla, se déclara législatif et constituant, et décréta que, jusqu'à ce qu'une constitution établisse un pouvoir exécutif et fédéral, le gouvernement de Buenos-Ayres serait chargé de l'exécution des actes du congrès. La constitution, qui a paru en 1828, est calquée sur celle des États-Unis; on a remarqué que, plus sage que les autres républiques américaines, le congrès de Buenos-Ayres a proclamé le droit qu'avaient tous les individus d'adorer la divinité comme il leur plairait, et selon leur conscience. Néanmoins, au moment où nous

écrivons, les républiques de Rio de la Plata disputent au Brésil les vastes pays situés sur la rive orientale de cette rivière, et sont même plongées dans de graves dissensions avec leurs co-états.

Le *Paraguay* avait déclaré son indépendance il y a environ quinze années, et s'était érigé en république sous la direction d'un gouvernement composé de plusieurs membres; mais depuis douze années le pouvoir exécutif a été remis entre les mains d'un seul, sous le titre de dictateur à vie. Le docteur Francia, élevé à cette dignité, a adopté et perfectionné le système des jésuites; cependant il n'a pas, comme eux, cherché à maintenir l'ignorance et l'oisiveté, et partout des écoles publiques ont été établies pour l'éducation de l'enfance. Dans ce pays, que le dictateur s'est efforcé d'isoler de tous les autres, le régime municipal est en vigueur, et chaque année tous les *cabildos*, ou municipalités, sont renouvelées par le choix de la nation, sans que le gouvernement intervienne. Sous ce régime, qui est très-absolu, les cantons sont responsables des vols et délits commis sur leur territoire, ce qui procure une grande sûreté dans tout le pays.

Section IV. — *Brésil.*

Le traité du 29 août 1825 a séparé le *Brésil* de la monarchie portugaise, et son premier empereur, don Pedro, lui a donné une constitution représentative qui a servi de modèle à celle du Portugal, et que nous avons fait connaître à l'article qui concerne ce dernier pays; toutefois, on remarque une différence importante dans un article fondamental de la charte brésilienne. En Portugal les pairs de la chambre haute sont choisis et nommés par le roi; mais au Brésil le sénat, qui compte un nombre moitié moindre de membres que la chambre des députés, est formé de sénateurs à vie, choisis, de même que les députés, au moyen d'un double degré d'élection, par des électeurs qui présentent une triple liste sur laquelle le prince choisit le sénateur.

BIOGRAPHIE

DES PRINCES ET LÉGISLATEURS

LES PLUS CÉLÈBRES

DES PEUPLES MODERNES.

ALFRED le Grand, sixième roi d'Angleterre de la dynastie saxonne, couronné en 871 à l'âge de 23 ans, et l'un des plus grands princes qui aient gouverné cette île. La division de l'Angleterre en comtés, districts et cantons, un code de lois civiles, des lois pénales remarquables par leur humanité et leur justice, l'institution du jury et des parlemens, la création d'une marine, et la fondation des universités, sont les bienfaits que la Grande-Bretagne doit à Alfred. Il mourut en 900, comblé de gloire et de bénédictions.

ALPHONSE X, roi de Léon et de Castille, surnommé l'*astronome* et le *philosophe*, succéda à son père en 1252. Peu de princes ont été plus éclairés et plus amis de la justice que lui; cependant son règne fut une série d'infortunes. C'est lui qui a doté l'Espagne de l'excellent recueil des lois, connu sous le nom de *las siete partidas*. Il mourut à Séville en 1284.

CHARLES-IV, empereur d'Allemagne, de la maison de Luxembourg, élu en 1346, prince déhonté, avide et ignorant. L'Allemagne lui est redevable de la bulle d'or, qui jusqu'à nos jours a été la loi fondamentale des constitutions de l'empire germanique, et de la fondation des universités de Prague et de Vienne. Il mourut en 1378, âgé de 64 ans.

CHRISTIERN V, roi de Danemark et de Norvége, né en 1646, et successeur de son père, Frédéric III, en 1670; mort le 25 août 1699, d'une blessure qu'il reçut à la chasse. Le Danemark lui doit le code public de 1693, qui est encore en vigueur et porte son nom, et la Norvége un code civil.

CLOVIS I, roi des Francs, né l'an 465, succéda en 487 à son père Chilpéric; la première année de sa conversion au christianisme, il fit traduire du teuton en latin la loi salique, et la fit mettre dans un ordre nouveau. Il est véritablement le fondateur de la monarchie française; son règne a duré 30 ans.

CLOTAIRE II, fils de Chilpéric I et de Frédégonde, successeur de son père dans le royaume de Soissons en 584, et plus tard maître de toute la France. Ce prince, en 615, assembla à Paris un concile où furent adoptés plusieurs règlemens importans dont le recueil forme le code des lois germaniques. Il est mort en 628, âgé de 45 ans.

ÉDOUARD Ier du nom, de la dynastie des

Plantagenets, né en 1240, successeur d'Henry III son père à la couronne d'Angleterre en 1274. C'est de son règne que date la distribution impartiale de la justice, le recueil des lois, l'institution des juges de paix et l'introduction des communes dans le parlement. La fin de ce règne, arrivée en 1307, fut déshonorée par des actes atroces de cruauté.

FRÉDÉRIC II, roi de Prusse, surnommé le Grand, né à Berlin en 1712, et héritier de la couronne en 1740. Prince philosophe, guerrier consommé, administrateur habile, Frédéric a mérité le surnom que l'Allemagne lui a décerné; c'est à lui que la Prusse est redevable du code qui porte son nom. Ce prince expira le 17 août 1786 des suites d'une hydropisie.

FRÉDÉRIC II, vingt-sixième empereur d'Allemagne, né en 1194 et couronné en 1212. Ce prince, très-supérieur à son siècle, était actif, prudent, courageux, fier et généreux. Les sciences et les arts protégés par lui firent leurs premiers progrès; il ne compila pas les constitutions de ses prédécesseurs, mais il dressa un plan nouveau de législation. Il mourut en 1250 au milieu des guerres civiles qui déchiraient l'Allemagne et l'Italie.

GONDEBAUD, roi des Bourguignons en 473, chassé de son royaume par Clovis, puis maître de toute la Bourgogne, dont il avait d'abord partagé la souveraineté avec Gondegisile son frère. Avant sa mort, arrivée en 516, il

s'était appliqué à faire fleurir l'agriculture, et à rédiger le code de lois des Bourguignons, qui, du nom de ce prince, a été appelé la *loi Gombette*.

HENRY VIII, roi d'Angleterre, le vingtième depuis la conquête, né le 28 juin 1491, successeur de son père le 22 avril 1509. Son règne forme une époque remarquable par la séparation de l'Angleterre de la communion romaine. Henry, en provoquant cet évènement important, n'eut d'autre but que de satisfaire son orgueil, sa cruauté, ainsi que des passions basses qui l'ont déshonoré aux yeux de la postérité. Il mourut le 28 janvier 1547, après avoir épousé six femmes dont deux périrent par ses ordres sur l'échafaud.

JAROSLAF, fils de Wladimir, le premier souverain de Russie qui ait reçu le baptême, donna en 1017 à la république de Nowogorod, un code intitulé *pravda rouskaia* (droit russe). Peut-être ne fit-il que corriger les anciennes lois; devenu en 1019 souverain de Kief, son code fut alors celui de toute la nation. Il mourut en 1034.

JEAN I, vulgairement appelé *Jean-sans-Terre*, septième roi d'Angleterre depuis la conquête, succéda par la ruse à Richard-cœur-de-Lion en 1199. Prince lâche et méprisable, que les fiers barons anglais et les communes contraignirent de signer la *grande charte* et la *charte des forêts*, devenues le fondement du droit pu-

blic de l'Angleterre; en l'année 1216 il cessa de vivre à l'âge de 49 ans, et après 18 ans de règne.

LOUIS IX ou *Saint Louis*, fils de Louis VIII, né à Poissy le 25 avril 1215, et successeur de son père en 1226, à l'âge de 12 ans. On connaît sa passion pour la justice, ses croisades, sa captivité, ses revers et la sagesse de ses lois et de son administration; le recueil de ses ordonnances, que nous avons encore, est connu sous le nom d'établissemens de Saint-Louis. C'est devant Carthage, en 1270, que mourut ce prince remarquable.

LOUIS XVIII, né à Versailles, le 17 novembre 1755, roi de France en 1814, après l'abdication de Napoléon. C'est lui qui a, dit-on, rédigé la Charte qui nous régit aujourd'hui, et qu'il a puisée dans une constitution bien plus libérale, qui lui avait été présentée le 6 avril 1814 par le sénat. Il est mort le 15 septembre 1824.

PHILIPPE IV, surnommé *le Bel*, monté sur le trône en 1286 et mort le 29 novembre 1314, âgé de 46 ans. Philippe fut le premier prince qui apprit à mépriser les insolentes prétentions du Saint-Siége; le premier il réunit les trois ordres aux états-généraux; il abolit la servitude en Languedoc, rendit les parlemens sédentaires, et créa celui de Toulouse. La régularité qu'il établit dans l'administration a fait presque disparaître les reproches de cupidité et d'orgueil qu'on lui impute à juste titre.

THEODORIC, roi des Ostrogoths, fonda-

teur de leur monarchie en Italie, et gendre de Clovis, né vers l'an 457, successeur de Théodemir en 475, et maître de l'Italie en 493. Ce prince n'avait de barbare que le nom, et était doué d'un jugement remarquable; son code pour régler les intérêts des Ostrogoths et des Italiens, prouve la justesse de son esprit. A l'exception des trois dernières années de sa vie, il a régné avec plus de sagesse et d'éclat que tous les princes contemporains. Il termina, le 30 août 526, sa carrière, après 33 ans de règne et à l'âge de 69 ans.

BIBLIOGRAPHIE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES DES PEUPLES MODERNES.

Ouvrages généraux.

ANCILLON. *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe.* Paris 1823, 4 vol. in-8°.

DUFAU, DUVERGIER ET GUADET. *Collection de constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques.* Paris 1821-1830, 7 vol. in-8°.

HALLAM. *L'Europe au moyen âge*, traduit de l'anglais par MM. DUDOUITS et BORGHERS. Paris 1821, 4 vol. in-8°.

HEEREN. *Manuel historique du système politique de l'Europe depuis la découverte des deux Indes.* Paris 1821, 2 vol. in-8°.

KOCH. *Tableau des révolutions de l'Europe.* Paris 1823, 3 vol. in-8°.

MEYER (J. D.). *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux peuples de l'Europe.* Amsterdam 1819-1823, 6 v. in-8°. Paris 1823, 5 vol. in-8°.

FRANCE ET ANGLETERRE.

PIGANIOL DE LA FORCE. *Introduction au*

droit public de la France. Paris 1752, 2 vol. in-12.

MABLY. *Observations sur l'histoire de France.* Kell (Paris) 1788, 6 vol. in-12.

FLEURY (l'abbé). *Droit public de la France.* Paris 1769, 2 vol. in-12.

SIMONDE DE SISMONDI. *Histoire des Français.* Paris 1824-1829, 12 vol. in-8°.

BLACKSTONE'S (sir Will) *Commentaries on the laws and constitutions of England.* Oxford 1768, 4 vol. in-4° et un grand nombre d'autres éditions. Il en existe une bonne traduction française, par DUMONT.

CUSTANCE (G.). *A concise view of the constitution of England.* London 1818, in-8°.

DELOLME. *Constitution de l'Angleterre.* Genève 1788, 2 vol. in-8°.

REY (J.). *Des institutions judiciaires de l'Angleterre.* Paris 1826, 2 vol. in-8°.

RUSSEL (J.). *Essai historique sur la constitution et le gouvernement anglais*, traduit par A. ROY. Paris 1821, in-8°.

ALLEMAGNE.

JACQUET (L.). *Droit public de l'Allemagne, forme de son gouvernement, l'élection et le couronnement de l'empereur*, etc. Strasbourg 1782, 6 vol. in-8°.

EXPOSÉ *du droit public de l'Allemagne*, par E. H. de S. Genève 1822, in-8°.

GOTTLIEB. *Jus Germanum privatum.* Gottingue 1806, in-8°.

PFEFFEL. *Abrégé du droit public de l'Allemagne.* Paris 1776, 2 vol. in-4°.

CODE *général des états prussiens.* Paris, ans 9 et 10, 5 vol. in-8°.

FELDOCG (Anderson). *Denmark delineated or Sketches of its present state.* London 1826, in-8°.

RUSSIE, POLOGNE, SUISSE.

TOOKE. *View of the Russian empire.* London 1800, 3 vol. in-8°.

WERDMEYER. *Tableaux statistiques de l'empire russe.* Paris 1828, in-8°.

CAMPENHAUSEN. *Élémens du droit public de Russie.* Gottingue 1792, in-fol. (en allemand.)

CODEX *Legum suecicarum.* Holmiæ 1731, in-4°.

LENGNICH (Got). *Jus publicum regni Poloniæ.* Gedani 1765, 2 vol. in-8°.

HENKE (C.). *Droit public de la Suisse.* Genève 1825, in-8°.

RAOUL-ROCHETTE. *Histoire de la révolution helvétique* de 1797 à 1803. Paris 1823, in-8°.

ITALIE, ESPAGNE, EMPIRE OTTOMAN.

BOTTA (Ch.). *Histoire des peuples d'Italie.* Paris 1824, 5 vol. in-8°.

LOPEZ (G.). *Glossadas por las siete partidas del Sabio Rey D. Alonso el nono.* Madrid 1611, 7 vol. in-folio.

MELLO (P. J.). *Publici et ordinarii historiæ juris lusitani.* Lisbonne 1800, in-4°.

POUQUEVILLE. *Voyage dans la Grèce.* Paris 1820, 5 vol. in-8°.

ALIX. *Précis de l'histoire de l'empire ottoman.* Paris 1822, 2 vol. in-8°.

D'OHSSON. *Tableau général de l'empire ottoman.* Paris 1787-1821, 4 vol. in-folio.

ASIE, AFRIQUE ET AMÉRIQUE.

JAUBERT (A.) *Voyage en Arménie et en Perse.* Paris 1821, in-8°.

CONSTITUTION *des treize états unis d'Amérique.* Paris 1783, in-8°.—Paris 1792, 2 vol. in-8°.

COOPER. *Lettres sur les mœurs et les constitutions des états-unis*, traduit de l'anglais. Paris 1829, 4 vol. in-12.

ANQUETIL DUPERRON. *Législation orientale.* Amsterdam 1778, in-4°.

DUBOIS. *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde.* Paris 1825, 2 vol. in-8°.

MACARTNEY. *Voyage dans l'intérieur de la Chine*, trad. par CASTERA. Paris 1804, 5 vol. in-4°.

KLAPROTH. *Tableaux historiques de l'Asie.* Paris 1828, 1 vol. in-4°.

Les ouvrages de Robertson, Reynal, Ponqueville, Grosier, Volney, Vertot, Crevier, Blakstone, Lévêque, Karamsin, Sismondi, Malte-Brun, le *Journal des Voyages*, les *Annales des Voyages*, l'*Annuaire historique* de M. Lesur, l'*Art de vérifier les dates*, les journaux périodiques, etc., les protocoles de la diète germanique, etc., peuvent encore être consultés avec fruit.

VOCABULAIRE

OU

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE

L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES DES PEUPLES MODERNES.

A.

ABYSSINIE, 245.
Acte d'*Habeas corpus*, 39. — *Of settlement*, 40.
Administration centrale de l'Angleterre, 52.
Administration intérieure de la France, 28. — de l'Angleterre, 52. — de l'Allemagne, 85. — de la Prusse, 101. — de la Bavière, 107. — de la Saxe, 108. — d'Hanovre, 109. — de Wurtemberg, 110. — des Pays-Bas, 133. — de la Suède, 139. — de la Russie, 150. — de la Pologne, 163. — des États romains, 168. — de l'Espagne, 180. — du Portugal, 183. — de la Grèce, 187. de la Turquie, 189. — de la Chine, 221 — du Japon, 232. — de l'Egypte, 234. — des Etats-Unis, 245.
Administration de la justice en France, 29. — en Angleterre, 63. — en Allemagne, 87. — en Hongrie, 98. en Prusse, 104. — en Saxe, 109. — en Wurtemberg, 114. — à Lubeck, Bremen et Hambourg, 121, 123. — en Danemark, 125. — dans les Pays-Bas, 135. — en Suède, 140. — en Norvège, 143. — en Russie, 152. — dans les États romains, 159. — en Espagne, 179. — en Portugal, 182, 185. — en Turquie, 192, 195. — à la Chine, 221. — au Japon, 232. — à Alger, 238. — à Maroc, 240. — aux Etats-Unis, 256. — à Haïti, 260.
Aga des janissaires à Alger, 237.
AJAN, 245.
Aldermen, conseillers municipaux anglais, 59.
ALGER, 232.
ALLEMAGNE, 68.

Anciens, chefs de la bourgeoisie à Lubeck. 121.
Anglais (peuple); ses droits, 39.
ANGLETERRE, 39.
Anziani, municipaux des états romains, 169.
ARABIE, 199.
ARRAGON, 174.
Assemblée constituante en France, 33. — législative, *id.* — des notables à Bremen, 122.
Attemaet doulet, ministre persan, 202.
Austrègues (tribunal des), 70, 71, 79.
Autorités centrales en Allemagne, 83, 86.
AUTRICHE, 90.
Avoyer en Suisse, 128, 129.

B.

BADE, 114.
Baillinges en France, 31.
Baillis en France, 30. — en Angleterre, 59. — en Pologne, 163.
Barreau anglais, 66. — russe, 154.
Barristers, avocats anglais, 66.
Baschas, en Alger, 237.
BAVIÈRE, 106.
Belli, société secrète des nègres, 244.
Bey de Tripoli, 239.
Bill des droits, 39. — projet de loi en Angleterre, 49.
BIRMANS, 215.
BOHÊME, 93.
BOLIVIA, 264.
Bourgeois d'Allemagne, 82. — à Lubeck, Bremen et Hambourg, 121, 122. — en Suède, 137. — en Russie, 145. — en Pologne, 161.
Bourgmestres des villes hongroises, 97. — de Lubeck et Bremen, 121, 122. — des provinces unies, 131. — en Suède, 140. — en Pologne, 161.
Boyards de Moldavie et de Valachie, 196.
Brahmans indiens, 208.
BREMEN, 122.
BRESIL, 268.
Bulle d'or, 70, 71.
Burgrave (grand) de Bohême, 94.

C.

Cabares, assemblées des Madecasses, 247.
Cabildos au Paraguay, 267.
Cabinet en Angleterre, 54. — en Allemagne, 85. — en Russie, 148.
Cabossirs, chefs nègres, 243.
CABOUL, 205.
Cadis turcs, 193. — persans, 203. — à Alger, 238. — à Maroc, 240.
Canton directeur suisse, 128.
Capitano regente à Saint-Marin, 172.
Capitan-pacha, amiral turc, 192.
Capitulations impériales, 70.
Cardinaux-ministres, 166. — délégués, 168.
Castellans de Pologne, 158.
CASTILLE, 174.
Cazi en Perse, 203.
Cercles de l'empire (assemblées de), 72. — en Prusse, 105.
Chambre des lords d'Angleterre, 44. — des communes de *id.*; 45. — des finances d'Autriche, 91. — des séna-

teurs et des députés de Bavière, 107. — des appellations en Saxe, 109. — législatives en Hanovre, 110. — des barons et des députés de Wurtemberg, 112. — législatives du duché de Bade, 114. — *id.* de Hesse-Darmstadt, 117. — *id.* des Pays-Bas, 133. — *id.* de Suède, 137. — *id.* de Norvège, 142. — *id.* de Pologne, 163. — *id.* de Portugal, 184. — *id.* des îles Ioniennes, 198. — *id.* des Etats-Unis, 248. — *id.* d'Haïti, 258.
Chambre apostolique, 166.
Chambre impériale, 70, 72. — aulique, 70, 73.
Chancellerie de la cour et d'état en Autriche, 91. — de Bohême, 94. — de Hongrie, 95. — en Saxe, 109. — à Lubeck, 121. — en Russie, 150. — à Rome, 166.
Chancelier de France, 30. — (lord) d'Angleterre, 48, 63, 64. — de Prusse, 102. — de la cour de justice en Suède, 136, 139. — de Sardaigne, 165.
Charte de la France, 38. — (grande) d'Angleterre et des forêts, 39.
Châtelet de Paris, 31.
Chatri, caste indienne, 208.
Cheikh-ul-islam, 205.
Cheiks-el-beled, 235.
CHILI, 265.
CHINE, 218.
Churchwardens anglais, 59.
Cipayes indiens, 212.
Classes diverses de citoyens en Allemagne, 80. — en Russie, 138.
Clergé (ordre du) en France, 24, 27, 33. — en Allemagne, 81. — en Suède, 137. — en Russie, 145, 149. — en Pologne, 157. — en Arragon et Castille, 174. — musulman, 192.
COCHINCHINE, 216.
Colléges de la diète germanique, 75.
Colléges ou bureaux en Allemagne, 86. — médical en Prusse, 103. — suprême de justice à Berlin, 104. — à Lubeck, 121. — en Suède, 139. — impériaux en Russie, 148, 150. — à Rome, 167. — en Espagne, 178. — à la Chine, 221.
Cologlis à Alger, 236.
COLOMBIE, 263.
Comité de salut public et de sûreté générale, 34, 35.
Commission consulaire, 35. — palatinale, 162.
Communes; leur affranchissement, 24, 28.
Compagnie anglaise des Indes orientales, 211.
Congrégations centrales et provinciales du royaume lombardo-vénitien, 100. — dans les états romains, 167, 168.
Congrès des Etats-Unis, 248.
Conseil du roi de France, 28. — privé et de cabinet d'Angleterre, 53, 54. — d'état et de cabinet en Allemagne, 85. — d'état, aulique et de commerce en Autriche, 91. — de la trésorerie en Transylvanie, 99. — privé de Prusse, 101. — d'état de Prusse, 104. — scolastique de *id.* 105. — provincial de Bavière, 108. — privé de Wur-

temberg, 110. — communal de *id.* 111. — d'état, privé et des finances des Pays-Bas autrichiens, 130. — d'état du roi des Pays-Bas, 132. — d'état de Suède, 136. — d'état de Norvège, 141. — d'état de Russie, 148. — provincial en *id.*, 151. — permanent de Pologne, 162. d'état de Sardaigne, 164. — d'état de Naples, 173. — d'état, des ministres et de Castille en Espagne, 178 à 181. — d'état de la guerre, des finances et du palais en Portugal, 182, 183. — d'état en Tartarie, 284. — privé des empereurs Birmans, 213. — d'état à la Chine, 222. — d'état en Egypte, 234.
Conseillers territoriaux en Allemagne, 83. — de régence et territoriaux en Prusse, 102.
Consistoire en Prusse, 103. — en Saxe, 109. — à Rome, 167.
Constables anglais, 58.
Consuls des Provinces-Unies, 131.
Consultans en Allemagne, 84.
Consulte à Rome, 167.
Convention de la France, 34.
Convocation. V. *Synode.*
Coroners anglais, 55, 56.
Corporations en Angleterre, 61.
Cortès d'Arragon et de Castille, 174, 176. — de Portugal, 184.
Cours des pairs de France, 29.
Cours de justice en Angleterre, 64. — des états de Wurtemberg, 113. — des Pays-Bas, 135. — en Suède, 140. — en Norvège, 143. — en Russie, 159, 161. — en Pologne, 164. — dans les états romains, 169. — en Espagne, 179. — aux Etats-Unis, 256. — à Haïti, 261.
Cour supérieure d'Autriche, 91.
CROATIE, 96.
Culte; son organisation en Angleterre, 62. — en Hongrie, 98. — en Prusse, 103. — à Rome, 170. — à la Cochinchine, 217.

D.

Dairis du Japon, 230.
Dalaï-lama, grand pontife du Thibet, 227.
DALMATIE, 96.
DANEMARK, 123.
Darmios, prince japonais, 232.
Dehadis, caste indienne, 207.
Délégué des états romains, 168.
Démogérontes grecs, 187.
Dey d'Alger, 236. — de Tunis, 238.
Diacres à Hambourg, 123.
Diète de l'empire, 71, 75. — fédérative germanique, 78. — de l'archiduché d'Autriche, 92. — du Tyrol, 93. — de Hongrie, 97, 98. — de la Suisse, 127 et suiv. — de la Suède, 136. — de la Norvége, 142. — de Pologne ancienne et moderne, 155 et suivans.
Diokètes grecs, 187.
Directeur prussien, 102.
Directoire en France, 35.
Divan du gouvernement ottoman, 187. — de l'Egypte,

234. — d'Alger, 236. — de Tunis, 238.
Divan-beggi, chef de la justice en Perse, 203.
Dolas, gouverneurs arabes, 201.
Droit public de l'Allemagne, 68. — fédéral, 79.
Education en Angleterre, 62. — en Allemagne, 89. — en Bavière, 108. — en Danemark, 125. — en Russie, 154. — en Espagne, 181. — en Arabie, 201. — à la Chine, 225.

E.

ÉGYPTE, 233.
Electeurs de l'empire, 71, 74, 75.
Élections en Angleterre, 46. — dans le royaume lombardo-vénitien, 100. — en Prusse, 106. — en Saxe, 109. en Hanovre, 110. — en Wurtemberg, 112. — à Bade, 115. — à Hesse-Darmstadt, 117. — dans les Pays-Bas, 134. — en Suède et en Norvège, 138, 142. — Municipales en Russie, 153. — des rois de Pologne, 160. — des députés en Pologne, 164. — en Portugal, 164. — des sénateurs, des représentans et du président aux États Unis, 248. — à Haïti, 259.
Emir en Arabie, 200, 201, — à Alger, 238.
Empereur d'Allemagne, 67 et suiv. — d'Autriche, 90 et suiv. — de Russie, 147. — des Birmans, 213. — de la Chine, 218. — du Japon, 230. — de Maroc, 239. — du Brésil, 268.
EMPIRE OTTOMAN, 187.
ESCLAVONIE, 96.
ESPAGNE, 174.
Etats-généraux en France, 24, 26. — des Pays-Bas, 132. — provinciaux de *id.*, 133. — de la Suède, 136. — de la Pologne, 155. — de la Sardaigne, 165.
Etats (assemblées des) en Allemagne, 83 et suiv. — de l'archiduché d'Autriche, 92. — du Tyrol, 93. — de Bohême, 94. — de Hongrie, 97. — provinciaux de Prusse, 105. — de Bavière, 107. — de Saxe, 108. — de Wurtemberg, 111, 112. — de Bade, 114. — de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Cobourg, principauté de Lippe, 118, 119. — provinciaux des Pays-Bas autrichiens, 130. — généraux des Provinces-Unies, 131.
ETATS-ROMAINS, 165.
ETATS UNIS, 247.

F.

Fakis, noblesse arabe, 201.
Fédérations des états du Rhin, 77. — des états de l'Allemagne, 78.
Ferme générale, 32.
FEZZAN, 241.
Finances (administration des) en France, 31. — en Angleterre, 60. — en Allemagne, 90. — en Prusse, 106. — dans le Würtemberg, 111. à Lubeck, 122. — en Suède, 139. — en Russie, 154. — dans les états romains,

171. — en Espagne, 178. — en Portugal, 183, 186. — en Turquie, 191, 195. — au Japon, 232. — aux Etats-Unis, 255.
FRANCE, 23, 53.
FRANCFORT-SUR-MEIN, 123.

G.

Gellongs, prêtres kalmouks, 230.
Gonfalonier romain, 168.
Gouverneur de la Transylvanie, 99. — des Pays-Bas autrichiens, 128. — en Suède, 140. — en Russie, 150. — Anglais des Indes orientales, 211. — à la Chine, 222.
Grand-duc de Bade, 114. — de Hesse-Darmstadt, 117.
Grand-seigneur, 188 et suiv.
GRÈCE, 186.
GUATIMALA, 262.
GUINÉE, 241.

H.

HAITI, 259.
HAMBOURG, 122.
HANOVRE, 109.
Harady, capitation turque, 195.
Hospodar moldave et valaque, 196.
HESSE CASSEL, 120.
HESSE-DARMSTADT, 117.
HINDOSTAN, 207.
HONGRIE, 95.

I.

ILES IONIENNES, 198.
Imak kalmouk, 229.
Imans turcs, 193. — arabes, 200.
Inak, président du divan de Khiwa, 204.
Indiens de l'Amérique, 269.
Intendans en France, 32.
Inspecteurs des pauvres en Angleterre, 60.
ITALIE, 165.
Itsa, chef abyssin, 246.

J.

JAPON, 230.
Juges de Westminster, 54, 64. — de paix en Angleterre, 56, 57. — (grand) de Bohême, 96. — *id.* d'Haïti, 260.
Juridictions séculières et ecclésiastiques en France, 36.
Justice. *V.* Administration.
Justiza aragonais, 175.

K.

Kachefs de Nubie, 245.
Kaids à Maroc, 240.
Kalifes à Maroc, 240.
Kanats mongols, 227.
Kasi-askers turcs, 193.
Kans persans, 203. — tartares, 204. — thaidsha kalmouks, 229.
Khauns des Afghans, 206.
Kho des Chinois, 222.
Kizlar-agassi en Turquie, 188.
Kolis, commissaires chinois, 223.
Kollegium en Danemark, 125.
Kubo japonais, 231.

L.

Lagthing norvégien, 142.
Landamman suisse, 128.
Landrath prussien, 106.
LAOS, 216.
LOMBARDO-VÉNITIEN (royaume), 100.

Lords-lieutenans d'Angleterre, 55. — haut-commissaire, 213.
Loutou des birmans, 213.
LIPPE (principauté de), 119.
Liste civile d'Angleterre, 43.
Lits de justice, 28.
LUBECK, 121.
LICHTEINSTEIN, 120.

M

MADAGASCAR, 245.
Magnats hongrois, 96.
MAHRATTES de l'Inde, 210.
MALAIS, 213.
Mandarins cochinchinois, 217. — chinois, 218.
Mandataires à Hesse-Darmstadt, 117.
Maréchal de la noblesse en Suède, 137. — en Russie, 144, 153. — en Pologne, 157.
MAROC, 238.
Memours égyptiens, 234.
MEXIQUE, 262.
Ministres. V. *Secrétaires d'état.*
Moawyns égyptiens, 234.
Moleks de Nubie, 245.
Mollahs, juges turcs, 194. — en Boukarie, 205.
MORAVIE, 93.
Mollha-bashi tartare, 205.
Muderifs musulmans, 194.
Mullahs persans, 203.
Muphti turc, 193.

N.

Nadirs persans, 202.
Nais siamois, 215.
Naïbs turcs, 194.
NAPLES, 172.
NASSAU (duché de), 120.
Negus, chef abyssin, 246.
NIGRITIE, 241.
Noblesse en France, 24, 27. — immédiate de l'empire, 70, 71. — de l'empire et médiatisée, 80. — hongroise, 96. — des Pays-Bas, 133. — en Suède, 136. — en Russie, 143. — en Pologne, 155. — en Arragon et en Castille, 174. — en Moldavie et Valachie, 196. — en Arabie, 201. — en Perse, 203. — chez les Birmans, 213. — à Java, 215. — à la Cochinchine, 217. — à la Chine, 218. — au Japon, 232.
Nonces polonais, 158.
NORVÈGE, 141.
NUBIE, 245.

O.

Oblatz russes, 150.
Obrok, capitation en Russie, 146.
Odelsthing norvégien, 142.
Odnodvortzi, paysans russes, 146.
Oluss kalmouk, 229.
Oolooss, clans afghans, 206.
Orateur en Angleterre, 48. — en Suède, 137.
Organisation militaire en Allemagne, 90. — en Prusse, 106. — en Turquie, 196. — à la Chine, 224.

P.

Pacha d'Egypte, 233. — de Maroc, 240.
Pairs de France, 27.
Palatins de Hongrie, 95. — de Pologne, 158.
Panhellenium grec, 186.
PARAGUAY, 267.
Parlemens de la France, 25,

29.— anglais, 41 et suiv.— spirituel, 43.
Pape, 165.
Parriahs indous, 209.
PAYS-BAS, 130.
Paysans en Allemagne, 82.— en Hongrie, 97. — en Pologne, 161. — (ordre des) en Suède, 137. — en Russie, 146.
Peichwa des Mahrattes, 210.
PEROU, 265.
PERSE, 202.
Pichnamas persans, 203.
Plénum suédois, 137.
Police en Angleterre, 57, 59. — en Allemagne, 88.— au Japon, 233.—
POLOGNE, 155.
PORTUGAL, 181.
Pou à la Chine, 221.
Precept anglais, 47.
Préfets en Danemark, 125.
Prélats d'Allemagne, 81.
Président prussien, 102.— de la Grèce, 186. — des Etats-Unis, 248.— d'Haïti, 258.
Primat de Pologne, 158, 160.
Procédure civile anglaise, 66.
Propagande à Rome, 167.
PROVINCES-UNIES, 130.
PRUSSE, 101.

R.

Radjach de Laos, 216.
Rajah, chef indou, 208.
Recès de la diète germanique, 76.
Régence en Allemagne, 86.— de Bohême, 94. — de Transylvanie, 99. — en Prusse, 102.— provinciales de Saxe, 109.
Relatores espagnols, 180.
RIO DE LA PLATA, 266.
Roi de France, 26.— d'Angleterre, 42. — de Hongrie, 95.— de Prusse, 102. — de Bavière, 109. — de Wurtemberg, 110. — de Danemark, 124.— des Pays-Bas, 131.— de Suède et de Norvége, 134, 141. — de Pologne, 155 et suiv.— de Sardaigne, 164. — d'Arragon et de Castille, 174, 176.— d'Espagne, 177. — de Portugal, 181.— de Perse, 202. — de Caboul, 205. — de Siam, 214.—des Malais, 215.
Rote, tribunal de Rome, 169.
RUSSIE, 143.

S.

Saissan, noble kalmouk, 229.
Sandi, chez les nègres, 244.
SARDAIGNE, 164.
SAXE, 108.—GOTHA, 119. — WEIMAR, 118. — COBOURG, 119.
Scheichs arabes, 199.
Scheriffs anglais, 55.
Secrétaires d'état en France, 32. — en Angleterre, 54.— en Allemagne, 86. — en Danemark, 125.—dans les Pays-Bas, 131.—en Suède, 136. — en Norvége, 140.— en Russie, 148.— à Rome, 166. — à Naples, 173.— en Espagne, 178.— en Portugal, 182.— en Turquie, 189. — en Perse, 202.— en Egypte, 234. — à Alger, 237.— à Haïti, 260.
Seiks de l'Inde, 209.
Sénat de Lubeck, 121. — de Bremen, 122. — de Hambourg, *id.* — dirigeant de Russie, 148. — de Pologne,

158, 162. — Sardes, 165. — grec, 187. — Ionien, 198. — des Etats-Unis, 248. — d'Haïti, 258.
Sénéchaussées en France, 31.
SÉNÉGAMBIE, 24.
Serfs russes, 145.
Sergens-ès-lois, anglais, 66.
Sessions (petites), 57. — (general-quarter) *ib.*, 65.
Sheick-elselleum persan, 203.
Sheick d'Alger, 238.
Sheriff de la Mecque, 200.
SIAM, 213.
Silik-dar turc, 188.
SILÉSIE, 93.
Siomios japonais, 232.
Soltans persans, 203.
Souhtas musulmans, 194.
Stamenti de la Sardaigne, 165.
Storthing norvégien, 142.
Subdélégués en France, 32.
SUÈDE, 135.
SUISSE, 126.
Sultan turc, 187. — d'Hadramaout et d'Oman, 200.
Super-vice roi de Pologne, 162.
Syndics à Lubeck, 121. — des états romains, 169.
Synode anglais, 43, 62. — des Provinces-Unies, 131. — (saint) en Russie, 149.

T.

Tables hongroises, 98.
Talapoins d'Asie, 214.
TARTARIE, 203.
Tiers état en France, 25, 28. — en Allemagne, 74.
Tipa, prince au Thibet, 228.
TRANSYLVANIE, 99.
Trésorier de Bohême, 94.
TRIPOLI, 238.
TUNIS, 238.
TYROL, 93.

U.

Ulémas turcs, 195.

V.

Vaichies indous, 208.
Vassaux (grands) de France, 23.
Verdict anglais, 67.
Vice-roi de Hongrie, 95. — du royaume lombardo-vénitien, 100. — de Norvége, 141. — à la Chine, 221.
Villes impériales de l'Allemagne, 70, 74. — libres de Hongrie, 97. — libres, 121.
Vizir (grand) turc, 189.

W.

Writ, acte anglais, 47, 67.
WURTEMBERG, 110.

Z.

ZANGUEBAR, 245.
Zeerga des Afghans, 206.

FIN DE DE L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS MODERNES.

SBN
611582
Biblioteca Nazionale NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Goo